



AGENCE
FRANCE
LOCALE

La banque
des collectivités

AGENCE FRANCE LOCALE
ASSEMBLEE GENERALE DES
ACTIONNAIRES
7 MAI 2020

Tour Oxygène
10/12 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 Lyon



La banque
des collectivités

- I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale**
- II. Comment participer à l'Assemblée générale ?**
- III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale**
 - Conseil de surveillance
 - Directoire
- IV. Ordre du jour et résolutions**
 - Ordre du jour
 - Rapport du Directoire : Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale
- V. Rapport annuel 2019 auquel sont annexés les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (normes françaises et IFRS)**
- VI. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**
- VII. Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital**

I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale

L'année 2019 a consolidé le développement de l'Agence France Locale dans son métier cœur.

Pour la deuxième fois d'affilée, le montant total des nouveaux engagements de crédits a dépassé le milliard d'euros. L'encours de crédit s'élève désormais à environ 3,5 milliards d'euros.

60 nouvelles collectivités ont rejoint l'Agence France Locale en 2019, portant à 352 le nombre de collectivités actionnaires. En trois ans, ce sont 180 nouveaux membres qui ont été accueillis au sein du Groupe.

Nos membres pèsent environ 17% de la dette publique locale française et, selon la dernière étude d'Orféor, l'Agence France Locale a financé 6% des crédits long terme en 2019. Après cinq années d'activité, la Banque est reconnue comme le sixième acteur du secteur, avec une part de marché en augmentation rapide.

Le montant total des émissions réalisées en 2019 s'élève à près d'un milliard d'euros et a été réalisé principalement en euros, mais aussi en dollar américain, en couronne suédoise et en dollar australien.

Le deuxième semestre 2019 s'est déroulé à un niveau très proche de l'équilibre financier, confirmant la probabilité de nos projections d'une année 2020 positive.

L'année 2019 a également confirmé notre reconnaissance externe, via l'attribution par Standard & Poor's d'une notation AA- perspective stable, de même niveau que celle qui nous a été attribuée dès l'origine par Moody's. Cinq années après avoir démarré notre activité, cette reconnaissance permet d'envisager l'avenir avec force. L'équilibre financier permettra de poursuivre l'accélération de la mise en place de nos fonds propres, en s'appuyant non seulement sur les nouvelles adhésions mais également sur notre propre développement.

Bien sûr, le Covid 19 va considérablement rebattre les cartes de notre environnement. Au premier niveau se situera la capacité toutes les entités publiques françaises à lever une ressource nouvelle considérable. Le coût de la dette va s'accroître de façon sensible. L'AFL s'efforcera de piloter au mieux ses accès à la ressource en période troublée sur les marchés financiers, tout en limitant au minimum le prix de ses offres de crédit. Forte de liquidités de plus d'un milliard d'euros, intégralement dédiées au financement de ses actionnaires, l'AFL espère bien jouer le rôle de banque refuge pour un nombre toujours plus grand de nos collectivités locales.

Yves Millardet

Président du Directoire de l'AFL



Olivier Landel

Directeur général de l'AFL-ST



II. Comment participer à l'Assemblée générale ?

Agence France Locale

Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 7 mai 2020 ?

Dans le contexte sanitaire actuel et à la suite des mesures prises par les autorités limitant les rassemblements des personnes, le Directoire de la Société a décidé que l'Assemblée générale de l'Agence France Locale se tiendra hors la présence physique de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées en raison de l'épidémie de Covid-19.

Les modalités de participation et d'organisation de cette Assemblée ont été adaptées conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 susvisée et son décret d'application n° 2020-418 du 10 avril 2020.

En conséquence les actionnaires de la Société sont invités à exercer leur droit de vote préalablement à l'Assemblée générale selon les modalités suivantes, par écrit reçu de l'Agence France Locale au plus tard le 3 mai 2020.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale.

Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

MODALITES DE PARTICIPATION

En application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, des dispositions de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, tout actionnaire peut exprimer son vote à cette Assemblée en choisissant parmi les trois options suivantes :

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix. Votre représentant ne pouvant être présent physiquement à la réunion, devra lui-même exprimer votre vote par écrit avant le 3 mai 2020.

Aussi compte tenu des circonstances particulières dues à la pandémie Covid-19, du fait que la réunion se tiendra à huis clos, et des délais postaux incertains, **nous vous invitons à ne pas privilégier cette modalité de procuration.**

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est joint à la convocation à l'assemblée générale mixte. Il convient de choisir, comme précisé au sein du formulaire, entre l'une des trois options présentées -ci-dessus.

Une fois rempli et signé, le formulaire de vote devra être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : actionnaires@agence-france-locale.fr.

Dans le contexte sanitaire actuel, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, il est demandé aux actionnaires de privilégier l'envoi du formulaire de vote par courrier électronique (courriel), dans les circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains.

Si l'envoi par email ne vous est pas possible, vous pouvez toutefois transmettre votre formulaire signé par voie postale dans ce même délai à l'attention de : La Direction Juridique, Agence France Locale, Tour Oxygène, 10-12 Boulevard Marius Vivier Merle, 69003 Lyon.

Les votes par correspondance et procurations ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale, soit **au plus tard le 3 mai 2020.**

QUESTIONS ECRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 30 avril 2020, adresser ses questions, par envoi à l'adresse électronique suivante : actionnaires@agence-france-locale.fr.

CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel (dans les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie Covid-19) ou mis à leur disposition, à compter du 22 avril 2020, sur le site internet de la Société <http://www.agence-france-locale.fr/actionnariat>.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

Important - Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires

Dans le contexte sanitaire actuel, le Parlement a habilité, aux termes de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances toute mesure notamment afin d'adapter les dispositions relatives à la tenue des assemblées et des réunions des organes dirigeants des personnes morales et autres entités de droit privé.

A ainsi été publiée à cet effet au Journal Officiel le 26 mars 2020 l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 (**l'Ordonnance**). Celle-ci contient plusieurs mesures exceptionnelles pour simplifier et adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales.

Le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 (le **Décret**) est venu préciser les conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020. Il est applicable, pour l'essentiel, à compter du 12 mars 2020 aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 31 juillet 2020.

➤ Article 3 de l'Ordonnance :

« Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1er est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. »

➤ Article 4 de l'Ordonnance :

« Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister. »

➤ Article 3 du Décret :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de voter par correspondance, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote, le cas échéant sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de se faire représenter, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs mandats par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation. »

➤ **Article 6 du Décret :**

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée et qu'un actionnaire donne mandat à l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106 du code de commerce :

1° Les mandats avec indication de mandataire, y compris, par dérogation à la première phrase de l'article R. 225-80 du code de commerce, ceux donnés par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 du même code, peuvent valablement parvenir à la société jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale ;

2° Le mandataire adresse ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la société ou à l'intermédiaire habilité par elle, par message électronique à l'adresse électronique indiquée par la société ou l'intermédiaire, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76 de ce code, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée. »

➤ **Article 7 du Décret :**

« Par dérogation au III de l'article R. 225-85 du code de commerce et sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II du même article peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la société dans des délais compatibles avec les dispositions du premier alinéa de l'article R. 225-77 et de l'article R. 225-80 du même code, tel qu'aménagé par l'article 6 du présent décret.

Par dérogation à la seconde phrase de l'article R. 225-80 de ce code, les précédentes instructions reçues sont alors révoquées. »

Les dispositions suivantes restent applicables dans leurs dispositions non modifiées par les textes susvisés :

➤ **Article L. 225-106 du Code de commerce :**

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

➤ **Article L.225-106-1 du Code de commerce :**

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L.225-106-2 du Code de commerce :**

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L.225-106-3 du Code de commerce :**

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

➤ **Article L. 225-107 du Code de commerce :**

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article R. 225-77 du Code de commerce (extrait) :**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
2. L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
3. La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

(...)

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

- a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
- b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

- a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
- b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;
- c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

■ Conseil de surveillance

	Indépendance ¹	Comités spécialisés		
		Comité d'audit et risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise	Comité stratégique
Monsieur Richard Brumm Président du Conseil				
Monsieur Jacques Pélissard Vice-président du Conseil			◇	
Monsieur Lars Andersson	▲			■
Madame Victoire Aubry	▲	◇		
Monsieur François Drouin	▲	■		
Monsieur Nicolas Fourt	▲			◇
Madame Mélanie Lamant				◇
Monsieur Olivier Landel		◇		◇
Monsieur Daniel Lebègue	▲		■	
Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot			◇	
Madame Carol Sirou	▲	◇		

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

■ Directoire

A la date de l'Assemblée générale, le Directoire est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire,
- Monsieur Thiébaut Julin, Membre du Directoire, Directeur financier,
- Madame Ariane Chazel, Membre du Directoire, Directrice des risques, de la conformité et du contrôle.

¹ L'indépendance des membres du Conseil de surveillance est établie au regard des critères du Code Afep-Medef, tels que détaillés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise annexé au rapport annuel.

IV. Ordre du jour et résolutions

▪ Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020, à répartir entre eux ;
7. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
8. [Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société – Résolution sans objet (suite à la décision du Directoire en date du 22 avril 2020) ;]
9. Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléant) ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

10. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
11. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale ;
12. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
13. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social ;
14. Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance, afin de substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions légales nouvelles :
 - Article 15.6 ;
 - Article 15.8.2 (j) ;

15. Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la représentation du Comité social et économique aux réunions du Conseil de surveillance conformément aux dispositions légales ;
16. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à Elargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats ;
17. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- **Rapport du Directoire**
Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Dix-sept résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en Assemblée générale mixte le 7 mai 2020 à 10 heures, au siège social de la Société.

Ces résolutions se répartissent en deux catégories :

- Les neuf premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
 - (i) Approbation des comptes et affectation du résultat ;
 - (ii) Approbation des conventions réglementées ;
 - (iii) Examen du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
 - (iv) Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020 à répartir entre eux ;
 - (v) Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux preneurs de risques ;
 - (vi) Ratification de la décision du transfert de siège social ;
 - (vii) Nomination d'un nouveau collège de commissaires aux comptes.
- Les huit résolutions suivantes (de la 10ème à la 17ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
 - (i) Délégations de compétence à renouveler au Directoire pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;
 - (ii) Mises à jour réglementaires des statuts de la Société ;
 - (iii) Modification des statuts en vue d'élargir aux syndicats la possibilité d'adhérer au Groupe AFL ;
 - (iv) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire
(1^{ère} à 9^{ème} résolutions)

a) **Approbation des comptes de l'exercice 2019 et affectation du résultat (résolutions n°1 à 3)**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour ledit exercice.

Les comptes sociaux de la Société font ressortir un résultat net déficitaire d'un montant de 1 713K€ dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion du Directoire.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'Agence France Locale n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Votre Directoire vous propose de vous prononcer en faveur de cette première résolution soumise à l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver lesdits comptes sociaux.

Votre Directoire vous propose d'approuver la deuxième résolution en ce sens.

Il vous est ensuite proposé d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à – 1 713 304 €, sur le compte « *Report à nouveau* ».

Votre Directoire vous propose d'approuver la troisième résolution en ce sens.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net déficitaire de l'exercice, s'élevant à – 1 713 304 €, sur le compte Report à nouveau.

b) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « *réglementées* », en application des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil de surveillance lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil de surveillance puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de la Société, pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de la Société au sens de l'article L.225-87 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre la Société et sa société-mère sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2019, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce.

L'exercice des conventions réglementées suivantes, conclues antérieurement, s'est poursuivi au cours de l'exercice 2019 :

- Pacte d'actionnaires ;
- Contrats de travail des membres salariés du Directoire de la Société.

Ces conventions, leurs conditions d'exécution et leurs impacts sur les comptes sociaux de la Société sont présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Directoire.

Le Conseil de surveillance de la Société, le 26 mars 2020, a constaté que les conventions susvisées dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celles-ci et a en conséquence décidé de les présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-88 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à ces conventions, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver les conventions réglementées soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2019.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

c) Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°5)

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise est établi en vertu des dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6, du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37-3 à L.225-37-5 et L.225-82-2 du Code de commerce, ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le Directoire et les comptes de l'exercice. Il intègre également les dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives au *reporting* à l'assemblée générale des actionnaires du fonctionnement et des actions du Conseil de surveillance. Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil de surveillance de la Société, ce rapport a été présenté pour examen au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2019 examiné favorablement par le Conseil de surveillance le 26 mars 2020 conformément aux dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, et d'en entériner les termes.

Cinquième résolution

Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

d) Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020, à répartir entre eux (résolution n°6)

Il est rappelé qu'il résulte de l'article L.225-83 du Code de commerce et de l'article 15.6 des statuts de la Société que les membres du Conseil de surveillance perçoivent une rémunération (anciennement dénommée « jetons de présence ») au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant de l'enveloppe globale annuelle est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), l'article L.225-83 du Code de Commerce ne se réfère plus à des « jetons de présence » mais à une rémunération. Il sera proposé d'acter ce changement de dénomination par modification des statuts à la quatorzième résolution.

Il vous est proposé de fixer le montant de l'enveloppe annuelle globale de rémunération à répartir entre les membres du Conseil de surveillance de la Société à 220.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1er janvier 2020 le 31 décembre 2020, et pour les exercices ultérieurs.

Le montant qu'il vous est proposé d'allouer à cette enveloppe susceptible d'être distribuée au titre de l'exercice 2020 est rehaussé de 45.000 euros (au titre de l'exercice 2019, le montant maximal approuvé par l'Assemblée générale du 3 mai 2019 était de 175.000 euros ; le montant effectivement réparti entre les membres du Conseil au regard des critères d'attribution était de 153.750 euros). Cette augmentation de l'enveloppe maximale distribuable est justifiée au regard de la possibilité éventuelle d'octroyer une rémunération au Président du Conseil de Surveillance lorsqu'il ne sera plus élu local, et de manière à anticiper l'entrée d'un nouveau membre dans le Conseil de Surveillance dans le courant de l'année 2020, qui serait éligible à la perception d'une rémunération.

Le montant de cette enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération constitue un montant maximal, et sera réparti entre ses membres par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, en vertu des règles définies par les statuts de la Société et par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Sixième résolution

Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020, à répartir entre eux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 220.000 euros pour l'exercice 2020 et les exercices ultérieurs.

e) Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier (résolution n°7)

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, la septième résolution a pour objet de consulter l'Assemblée générale des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'Agence France Locale visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits « *preneurs de risques* », au titre de l'exercice 2019.

L'Agence France Locale identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise.

La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2019, 19 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société, les principaux responsables des fonctions de contrôle et des fonctions support, les principaux responsables de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence France Locale a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant de 15.000 euros, dont le versement est conditionné à une condition de présence au sein de l'entreprise.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs au titre de l'exercice 2019 s'élève à :

- (i) s'agissant des rémunérations fixes : 2.001.388 euros ;
- (ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2019 au titre d'exercices antérieurs : 191.810 euros.

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sans émettre d'observations.

Septième résolution

Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport de gestion du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

f) Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société (résolution n°8)

Résolution sans objet suite à la décision du Directoire en date du 22 avril 2020

g) Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes – titulaires et suppléant (résolution n°9)

Les mandats de commissaires aux comptes titulaires (KPMG AUDIT FS I et Cailliau Dedouit et Associés) et de Commissaires aux comptes suppléants de la Société (KPMG AUDIT FS II et Rémi Savournin) arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale des actionnaires.

Conformément aux recommandations du Conseil de surveillance, il vous est proposé à la neuvième résolution, de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Neuvième résolution

Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration du mandat du collège des commissaires aux comptes, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, décide de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire (10^{ème} à 17^{ème} résolutions)

a) Délégations de compétence à conférer au Directoire de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°10 à 12)

Les Apports en Capital Initiaux (les **ACI**) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de la Société de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'AFL-ST met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Aussi, dès lors qu'une opération d'augmentation de capital est ouverte par l'AFL-ST pour recueillir les ACI des collectivités membres du Groupe, une augmentation de capital est parallèlement ouverte par la Société.

Afin de permettre à la Société de poursuivre sa stratégie de croissance et de maintenir fluide le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence que vous avez consenties le 3 mai 2019 au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit de l'AFL-ST.

Tant que la Société n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

(i) *Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription*

Il vous est proposé, dans le cadre de la dixième résolution soumise à votre Assemblée générale, de conférer au Directoire de la Société une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour une période de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait plafonné à 150 (cent-cinquante) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Directoire par les onzième et douzième résolutions soumises à l'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au présent rapport, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants (notamment l'article L.225-129-2) du Code de Commerce, en approuvant la dixième résolution qui vous est soumise.

Il est précisé que la délégation susvisée, dans la mesure où elle est approuvée par l'Assemblée générale mixte, annule et remplace la délégation de compétence ayant le même objet, conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2019.

(ii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de l'AFL-ST

Votre Directoire vous propose, dans le cadre de la onzième résolution soumise à votre Assemblée générale, de lui déléguer compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée : l'AFL-ST, société-mère de l'Agence France Locale, seule entité, en vertu de son objet social, à avoir vocation à souscrire aux augmentations de capital de l'Agence France Locale.

Cette délégation de compétence prendrait effet à compter de la date de l'Assemblée générale, pour une période de 18 mois conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait plafonné à 150 (cent-cinquante) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Directoire par les dixième et douzième résolutions soumises à l'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

Cette résolution permettrait à la Société de renforcer sa structure financière, et offrirait à la Société Territoriale la possibilité de poursuivre efficacement son objet social, qui consiste notamment à être actionnaire de la Société, et à piloter la stratégie globale du Groupe Agence France Locale.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au présent rapport, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants (notamment l'article L.225-129-2) du Code de Commerce, en approuvant la onzième résolution qui vous est soumise.

Il est précisé que la délégation susvisée, dans la mesure où elle est approuvée par l'Assemblée générale mixte, annule et remplace la délégation de compétence ayant le même objet, conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2019.

(iii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

Votre Directoire vous propose, dans le cadre de la douzième résolution soumise à votre Assemblée générale, de lui déléguer compétence à l'effet de procéder une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés.

Cette délégation de compétence prendrait effet à compter de la date de l'Assemblée générale, pour une période de 26 mois.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolutions, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

A cet effet, votre Directoire vous propose, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail de, de lui déléguer compétence pour procéder à la réalisation d'augmentations de capital dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au

présent rapport.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de l'Agence France Locale ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social.

Le Directoire ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des onzième et douzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Onzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et douzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Prend** acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Douzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.

- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

b) Modification de l'article 4.2. des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social (résolution n°13)

Depuis la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), les sociétés commerciales peuvent autoriser leur Conseil de surveillance à décider du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L.225-65 du Code de commerce, cette possibilité n'étant plus circonscrite au sein du département du siège social.

Il vous est proposé de modifier les statuts pour aligner la rédaction de l'article 4.2 avec le texte légal, ayant pour objet de prévoir que le Conseil de surveillance est compétent pour transférer le siège social, au-delà du département, sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

Treizième résolution

Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-65 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), l'article 4.2 des statuts de la Société, en vue d'étendre à tout le territoire français l'autorisation de transférer le siège social sur simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 4.2 des statuts de la Société comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil de Surveillance, ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence. »

c) Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance, afin de substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions légales nouvelles (résolution n°14)

Dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), l'article L.225-83 du Code de Commerce ne se réfère plus à des « jetons de présence » mais à une rémunération.

Il vous est proposé de modifier les statuts pour aligner la rédaction des articles 15.6 et 18.8.2 (j) avec le texte légal, de sorte à substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération ».

Quatorzième résolution

Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance, afin de substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions légales nouvelles

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier les statuts dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance afin de substituer aux termes « jeton de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE).

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de :

1°) : modifier l'article 15.6 des statuts de la Société comme suit :

«

15.6. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

15.6.1. Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des rémunérations au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des Actionnaires. Il appartient au Conseil de Surveillance de répartir les rémunérations entre les membres.

15.6.2. Il est alloué une part substantiellement supérieure des rémunérations aux membres du Conseil de Surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.

15.6.3. Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de Surveillance.

15.6.4. Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de Surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.

15.6.5. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs. »

et

2°) de modifier l'article 15.8.2 (j) des statuts de la Société comme suit :

« répartition des rémunérations. »

d) Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la représentation du Comité social et économique aux réunions du Conseil de surveillance conformément aux dispositions légales nouvelles (résolution n°15)

Les statuts de l'AFL prévoient la possibilité pour les représentants du « comité d'entreprise » de l'AFL de participer au Conseil de surveillance. Cette représentation est inscrite à l'article 15.7.1. ; Toutefois les termes de « comité d'entreprise » ont été remplacés par la nouvelle dénomination de « comité social et économique » par l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017. Cette même ordonnance a également abrogé l'article L2323-62 du code de travail auquel les statuts de la Société se réfèrent, pour le remplacer par l'article L.2312-72.

Il convient d'adapter l'article 15.7.1. des statuts de la Société aux nouvelles dispositions légales, et ainsi y substituer (i) aux termes de « comité d'entreprise » les termes de « comité social et économique », et (ii) les références à l'article L.2323-62 (abrogé) et suivants du Code du travail par l'article L.2312-72 et suivants du Code du travail. Il vous est proposé de modifier les statuts pour aligner la rédaction de l'article 15.7.1 avec les dispositions légales.

Quinzième résolution

Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la représentation du Comité social et économique aux réunions du Conseil de surveillance conformément aux dispositions légales nouvelles

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de substituer dans les statuts de la Société, conformément à l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, (i) aux termes de « comité d'entreprise » les termes de « comité social et économique », et (ii) les références à l'article L.2323-62 (abrogé) et suivants du Code du travail par l'article L.2312-72 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 15.7.1 des statuts de la Société comme suit :

« 15.7.1 Convocations »

La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre.

Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins huit (8) jours avant la tenue de la séance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du Directoire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, s'il existe.

La représentation du comité social et économique de la Société aux réunions du Conseil de Surveillance aura lieu conformément aux dispositions des articles L.2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. »

e) Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats (résolution n°16)

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 67 modifie l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales et dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » peuvent désormais adhérer à l'AFL.

Cette disposition vient ainsi élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL, jusqu'ici limité aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret à paraître vient définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL après sa publication.

Les associations nationales d'élus avaient interpellé le gouvernement, dans un courrier co-signé en date d'avril 2019, pour permettre à tous les EPCI de devenir actionnaires de l'AFL afin d'étendre les champs des économies possibles d'une part et éviter un régime à deux vitesses d'autre part. Jusqu'ici en effet, une situation inéquitable subsistait entre une partie des collectivités pouvant financer certains de leurs investissements (en matière de transport par exemple mais aussi de traitement des déchets, d'eau, d'assainissement...) via l'AFL lorsqu'il s'agissait d'un budget annexe, et celles qui en étaient privées lorsque la même compétence était exercée à travers un syndicat.

L'AFL travaille dans un premier temps à la préparation de l'intégration des syndicats, qui sont des acteurs majeurs de l'investissement public local, avec plus de 5 milliards de dépenses d'investissement en 2018 selon l'OFGL. Ils portent des compétences très variées, telles que le transport, l'eau et l'assainissement, le numérique ou encore l'énergie. Il sera proposé à une assemblée générale extraordinaire ultérieure l'élargissement de l'adhésion au-delà de ce premier cercle des syndicats.

Il vous est donc proposé dans un premier temps de modifier l'article 2 des statuts pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL.

Seizième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2 des statuts de la Société de sorte à intégrer les syndicats dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale et emprunteurs garants de la Société), conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« Article 2 - OBJET

La Société a pour objet social :

- réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités de son agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution:
- octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des prêts aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, des syndicats de communes, des syndicats mixtes, ainsi qu'à toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (les **Collectivités**) sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la Société Territoriale (les **Membres**);

- emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
- fournir des prêts aux Membres ;
- assister les Membres dans le cadre de leur financement par la Société ;
- fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de la Société ;
- exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;
- fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la Société Territoriale ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »

f) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°17)

La dix-septième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020.

Dix-septième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 22 avril 2020,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', with a long horizontal stroke extending to the left.

Pour le Directoire

Le Président du Directoire
Monsieur Yves Millardet

V. Rapport annuel 2019 auquel sont annexés les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (normes françaises et IFRS)

Est inséré ci-après le rapport financier annuel de l'Agence France Locale.

Ce rapport est publié sur http://www.agence-france-locale.fr/sites/afl/files/base_documentaire/2020-03/AFL%20-%20Rapport%20de%20gestion%20VF%202019%20-%20complet.pdf et archivé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers <http://www.info-financiere.fr>.



La banque
des collectivités



Rapport annuel 2019

Table des matières

I.	Activité de la Société	5
1.	Contexte de création et rappel de la structure du modèle	5
	1.1 Une structuration robuste.....	5
	1.2 Un modèle centré sur la relation client.....	7
	1.3 Notation des obligations émises par l'AFL	7
2.	Revue des activités de l'exercice 2019 écoulé	7
	2.1 Faits marquants de l'exercice écoulé	7
	2.2 Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS	10
3.	Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice	10
	3.1 Activités de marché.....	10
	3.2 Augmentation du capital social.....	10
	3.3 Pandémie Coronavirus	10
4.	Situation prévisible et perspectives d'avenir	10
II.	Les actifs au bilan au 31 décembre 2019 (normes IFRS)	11
1.	Les crédits consentis aux collectivités locales	11
2.	La réserve de liquidité	14
3.	Appels de marge	16
4.	Filiales et participations	16
	4.1. Activités des filiales de la Société et des sociétés contrôlées par elle	16
	4.2. Prises de participation et prises de contrôle	16
	4.3 Participations croisées	16
5.	Indicateur de rendement des actifs	17
III.	Les passifs au bilan et la gestion de l'endettement (normes IFRS).....	17
1.	La dette financière de l'AFL.....	17
2.	Décomposition des dettes fournisseurs	18
6.	Appels de marge	20
IV.	Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019	21
1.	Comptes établis selon les normes comptables françaises	21
2.	Comptes établis selon les normes IFRS	22
3.	Proposition d'affectation du résultat	24
4.	Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)	24
5.	Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39-4 du CGI et 39-5 du CGI)	25
V.	Gestion des risques	26
1.	Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée .	26
	1.1 Risque stratégique.....	26
	1.2 Risque de crédit et de contrepartie.....	26
	1.3 Risque de liquidité	30

1.4	Risque de taux d'intérêt et de change	30
1.5	Risque financier lié aux effets du changement climatique	31
1.6	Risques opérationnels	31
2.	Ratios prudentiels et fonds propres	33
3.	Procédures de contrôle interne et de gestion des risques	33
3.1	La Gouvernance	33
3.2	Systèmes de contrôle interne et de suivi des risques.....	35
VI.	Activité de l'AFL en matière de recherche et de développement	39
VII.	Données concernant le capital social et l'action	39
1.	Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice	39
2.	Participation des salariés au capital.....	40
3.	Achat par la Société de ses propres actions	40
4.	Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants	40
5.	Situation boursière de l'AFL.....	40
VIII.	Informations sociales, environnementales et sociétales.....	40
ANNEXE 1	TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES	41
ANNEXE 2	RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	42
ANNEXE 3	TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE DU 7 MAI 2020.....	103
ANNEXE 4	CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL OUVERT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020	115
	RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019	116
	COMPTES SOCIAUX ETABLIS EN NORMES FRANCAISES ET IFRS.....	117

LEXIQUE

ACI	Apport en Capital Initial
ACC	Apport en Capital Complémentaire
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFL	Agence France Locale
AFL - ST	Agence France Locale – Société Territoriale
ALM	Asset and Liabilities Management
AMF	Autorité des Marchés Financiers
ASW	Asset Swap
BCE	Banque Centrale Européenne
CAR	Comité d'Audit des Risques
CCI	Comité du Contrôle Interne
CET1	Common Equity Tier 1
CGI	Code Général des Impôts
Coex	Coefficient d'exploitation
CRG	Comité des Risques Globaux
DVM	Durée de Vie Moyenne
EAPB	European Association of Public Banks – Association européennes des banques publiques
ECP	Euro Commercial Paper
EMTN	Euro Medium Term Notes
EPCI	Etablissement publics de coopération intercommunale
HQLA	High Quality Liquid Assets
IDA	Impôts différés d'actifs
IMR	Initial margin requirement (marge initiale requise)
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LGFA	Local government funding agencies - Agences de financement des collectivités locales
MNI	Marge nette d'intérêt
NSFR	Net Stable Funding Ratio
PNB	Produit net bancaire
RBE	Résultat brut d'exploitation
RN	Résultat net
RWA	Risk Weighted Asset
TCI	Taux de Cession Interne
TCN	Titres de créances négociables
VAN	Valeur Actuelle Nette

1. Contexte de création et rappel de la structure du modèle

La création de l'Agence France Locale (la Société) a été autorisée par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires, à la suite de quoi l'AFL a été effectivement créée le 22 octobre 2013, date à laquelle a eu lieu la signature de son acte constitutif.

Le Groupe Agence France Locale (Groupe AFL) est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (AFL-ST, la maison mère au statut de compagnie financière) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (AFL, la filiale, établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale, dont la gouvernance à double niveau a pour objectif de séparer la gestion opérationnelle, qui est de la responsabilité de l'établissement de crédit spécialisé (AFL), de la représentation des actionnaires, le pilotage des garanties et la définition des orientations stratégiques, qui sont du ressort de la Société Territoriale (AFL-ST). Cette séparation des responsabilités permet d'éviter les conflits d'intérêts sous la forme d'intervention des collectivités membres dans les activités quotidiennes de gestion de l'AFL, de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de leurs missions et enfin de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance.

A ce titre, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a adopté la règle selon laquelle les membres indépendants doivent être majoritaires au Conseil de Surveillance de l'établissement de crédit. Ce faisant, les actionnaires acceptent et reconnaissent l'importance que des professionnels du monde bancaire et financier soient responsables de la surveillance de l'établissement de crédit.

Les principales missions de l'AFL-ST, maison-mère du groupe, sont les suivantes :

- La représentation des actionnaires ;
- Le pilotage du mécanisme de garantie ;
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et
- La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de membres actionnaires.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

- L'octroi de crédits exclusivement aux collectivités membres actionnaires ;
- La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières.

1.1 Une structuration robuste

L'AFL est un outil de financement des investissements des collectivités locales, dont ces dernières sont les actionnaires exclusifs à travers la Société Territoriale (AFL-ST), son actionnaire majoritaire à plus de 99,9%. A l'instar des agences de financement des collectivités locales d'Europe du Nord¹, établies depuis plusieurs décennies, mais également des agences néo-zélandaise ou japonaise, l'AFL a vocation à être un acteur pérenne du financement des investissements locaux. Tout en intégrant les contraintes propres au droit français, le modèle de l'AFL s'inspire fortement de ses homologues nordiques et plus spécifiquement des agences suédoise et finlandaise qui financent les collectivités locales de leurs pays respectifs depuis la fin des années 80. Ce modèle, qui repose sur la mutualisation des besoins des collectivités locales et sur leur qualité de crédit, permet par leur regroupement de disposer d'une taille suffisante pour emprunter sur les marchés de capitaux, notamment sous la forme d'émissions obligataires, afin d'octroyer des crédits simples à taux fixe ou à taux variable aux collectivités locales actionnaires.

L'optimisation du coût de financement sur les marchés de capitaux est le résultat de la grande qualité de crédit de l'AFL qui s'appuie sur des politiques financières prudentes, la qualité des actifs portés au bilan et un double mécanisme de garanties explicites, irrévocables et à première demande.

¹ Les agences de financement des collectivités territoriales présentes en Europe du Nord sont : Kommunekredit au Danemark créée en 1899, BNG et NNB aux Pays-Bas créées respectivement en 1914 et 1954, KBN en Norvège créée en 1926, Kommuninvest en Suède créée en 1986 et MuniFin en Finlande créée en 1989/1993.

- D'une part, les « Garanties Membres » octroyées par les collectivités locales membres actionnaires de l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL permettent d'appeler directement en garantie les collectivités locales actionnaires. Le montant de cette garantie a vocation à être égal aux montants des encours des emprunts d'une durée supérieure à 364 jours contractés par chaque collectivité membre auprès de l'AFL. Ainsi, un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs collectivités. Une collectivité dont la garantie aurait été appelée par un créancier a l'obligation d'en informer l'AFL-ST qui peut, quant à elle, appeler à son tour toutes les autres garanties des membres au prorata du montant de leurs crédits contractés auprès de la Société. Cette garantie est organisée pour créer une solidarité entre les collectivités membres dans le paiement des sommes dues, tout en étant limitée pour chacune d'entre elles à son encours de crédit moyen long terme. Afin de disposer d'un niveau de liquidité adéquat, les montants empruntés par l'AFL ont vocation à être supérieurs aux montants qu'elle prête aux membres, en conséquence de quoi, les titres émis par l'AFL ne sont pas couverts en totalité par le mécanisme des Garanties Membres :
 - En tendance, environ 70% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont utilisés pour consentir des crédits à moyen et long terme aux membres ;
 - Il en résulte que près de 30% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'AFL, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, et pour proposer des crédits de trésorerie aux membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'AFL.
- D'autre part, la « Garantie ST » octroyée par l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL qui permet au(x) créancier(s) d'appeler directement en garantie l'AFL-ST. Le plafond de la « Garantie ST » est fixé par le Conseil d'Administration. Il a été rehaussé de 5 à 10 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018. Il couvre l'intégralité des engagements de sa filiale, l'AFL, vis-à-vis de ses créanciers bénéficiaires.

Ce double mécanisme permet aux bénéficiaires de ces garanties² de disposer à la fois de la faculté (i) d'appeler en garantie les collectivités locales membres du groupe, et/ou (ii) de pouvoir actionner la « Garantie ST », voie qui présente l'avantage de la simplicité à travers le guichet unique qu'elle offre.

Il convient également de noter que, conformément à ses dispositions statutaires, la « Garantie ST » peut faire l'objet d'un appel pour le compte des créanciers garantis sur demande de l'AFL dans le cadre d'un protocole conclu entre les deux sociétés. Ce mécanisme d'appel par des tiers aux bénéficiaires directs de la « Garantie Membres » a notamment pour objectif de pouvoir mobiliser les garanties en prévention du non-respect des ratios réglementaires ou de la survenance d'un défaut.

En dehors du risque de crédit sur les collectivités locales, tous les risques financiers de l'AFL (autres risques de crédit, risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité) ont vocation à être limités, voire neutralisés.

S'agissant des exigences prudentielles qui s'imposent à l'AFL au titre de la réglementation bancaire, l'AFL est suivie pour la consommation de fonds propres au niveau consolidé, et pour la liquidité au niveau de l'établissement de crédit ainsi qu'au niveau consolidé.

Le Groupe AFL s'est fixé en fonds propres un seuil pour son ratio de solvabilité (Common Equity Tier One au niveau de AFL-ST) à 12,5 % minimum pour une limite réglementaire hors coussin contracyclique à 11,75%.

En ce qui concerne les obligations réglementaires relatives au ratio de levier, celles-ci font désormais l'objet d'un traitement différencié pour les établissements de crédit publics de développement dans le cadre de la CRR2, dont l'AFL devrait obtenir le statut. En effet, cette dernière devrait autoriser les établissements de crédit publics de développement comme l'AFL à exclure de leur exposition certains actifs tels que les prêts incitatifs³.

² Les modèles de garanties sont accessibles sur le site internet de Groupe AFL : www.agence-France-locale.fr

³ Règlement UE 2013/876 art 429 bis C/ expositions exclues de la mesure de l'exposition totale

1.2 Un modèle centré sur la relation client

Le Groupe AFL a été conçu pour servir au mieux ses clients, à 3 niveaux.

En premier lieu, le statut d'emprunteur actionnaire, propre à l'AFL, permet à l'emprunteur de s'assurer que ses intérêts sont au cœur des objectifs du Groupe AFL, par sa position d'actionnaire de la ST. En effet, il revient à la ST d'impulser la stratégie du Groupe, de faire valoir les intérêts de tous les emprunteurs et de mutualiser les intérêts de chacun au profit de toutes les collectivités locales.

En second lieu, depuis sa création, l'AFL met en place des services en ligne qui combinent efficacité, sécurité et rapidité avec pour objectif de mieux répondre aux besoins de ses membres emprunteurs.

Enfin, une équipe dédiée à la relation avec les collectivités locales permet de répondre aux attentes spécifiques de chacune des collectivités membres.

1.3 Notation des obligations émises par l'AFL

Après sa création et l'obtention de son agrément bancaire, l'AFL s'était vue attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par l'agence de notation Moody's, soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français, en reconnaissance de la solidité du modèle qu'elle incarne. A la suite de la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'AFL a également été abaissée d'un cran à Aa3 avec une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée.

L'AFL fait également l'objet d'une notation à long terme AA-, perspective stable et d'une notation à court terme A-1+, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited (S&P), qui lui a été octroyée le 20 mai 2019.

Le programme d'émissions obligataires de l'AFL est également noté par les agences de notation Moody's et S&P. La notation des obligations émises par l'AFL se situe au niveau du meilleur échelon de qualité de crédit (« *high grade* »), bénéficiant à la date des présentes, par Moody's d'une notation Aa3, assortie d'une perspective stable, et d'une notation AA- assortie d'une perspective stable par S&P.

2. Revue des activités de l'exercice 2019 écoulé

2.1 Faits marquants de l'exercice écoulé

▪ Octroi d'une deuxième notation par S&P

Comme indiqué ci-dessus, l'agence de notation S&P Global Ratings Europe Limited (S&P) a octroyé le 20 mai 2019 à l'AFL, la note à long terme de AA- et la note à court terme de A-1+ assortie d'une perspective stable, appuyant sa décision sur les éléments suivants :

- La forte capitalisation de l'établissement de crédit ;
- Le soutien puissant des collectivités à travers le mécanisme de garanties ;
- Une liquidité abondante combinée à un accès performant aux marchés de capitaux.

Cette double notation qui constitue une étape majeure dans le développement du Groupe, permet à l'AFL de conforter la qualité de sa signature et en conséquence le succès de son accès aux marchés obligataires et monétaires, contribuant ainsi à pérenniser l'accès des collectivités membres à la ressource dans les meilleures conditions.

▪ Elargissement de la base actionnariale de l'AFL-ST

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « *Loi Engagement et Proximité* », modifie par son article 67 les dispositions de l'article 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (**CGCT**), texte fondateur du Groupe AFL, et étend désormais, au-delà des collectivités territoriales, à tous les groupements de collectivités et établissements publics locaux la possibilité de souscrire au capital de l'AFL-ST. Un décret en cours de rédaction précisera les conditions de seuils s'appliquant à leur situation financière et à leur niveau d'endettement à satisfaire pour toute nouvelle entité devenant actionnaire de la société-mère du Groupe après sa publication.

Cette évolution ouvre un espace supplémentaire de développement pour le Groupe AFL qui se prépare, sous réserves de l'accord de ses instances, à accueillir d'ici la fin de l'exercice en cours ses premiers syndicats membres.

■ Evolutions des exigences prudentielles applicables à l'AFL

En ce qui concerne les exigences prudentielles qui s'imposent à l'AFL au titre de la réglementation bancaire, l'AFL est suivie pour la consommation de fonds propres au niveau consolidé et pour la liquidité au niveau de l'établissement de crédit ainsi qu'au niveau consolidé. Le Groupe AFL s'est fixé une limite interne de ratio de solvabilité à 12,5 % minimum pour une limite réglementaire hors coussin contracyclique à 11,75%. Au cours du premier semestre 2019, l'ACPR a notifié au Groupe AFL son obligation de détenir, à compter du 30 juin 2019, des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25% incluant :

- L'exigence minimale de 8% ; et
- Une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%.

De surcroît, le Groupe AFL est tenu de détenir :

- 2,5% de fonds propres au titre du coussin de conservation des fonds propres, à compter du 1er janvier 2019 ; et
- 0,25% de fonds propres à compter du 1er juillet 2019, au titre du coussin de conservation de fonds propres contracyclique, applicable aux expositions françaises, suite à la décision prise par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF).

Pour mémoire, le Groupe AFL s'impose d'ores et déjà, depuis sa création, une limite interne de ratio de solvabilité à 12,5 %, dont le niveau effectif au 31 décembre 2019 s'élève à 15,78%.

Le 7 juin 2019 un important corpus réglementaire bancaire a été publié au journal officiel de l'UE. Celui-ci comprend en particulier le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement Européen et du Conseil Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) no 575/2013 (dit CRR). Ce règlement impose que le ratio de levier des établissements de crédit soit supérieur à 3% et prévoit que les établissements de crédit public de développement excluent de leur mesure de l'exposition totale les expositions résultant d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales. Cette disposition entrera en application le 28 juin 2021.

Dans l'hypothèse où l'AFL est éligible au statut d'établissement de crédit public de développement, autorisant la déduction des prêts de développement incitatifs de l'actif du bilan, le ratio de levier pour la Société Territoriale (normes IFRS) s'élèverait à 11,98% au 31 décembre 2019. Sur la base de la méthodologie actuelle applicable aux établissements de crédit, le ratio de levier du Groupe s'élève à la même date à 2,78%.

■ Activité de la Société sur les marchés financiers

i. Emissions obligataires dans le cadre du programme EMTN

Le programme d'emprunt à moyen et long terme de l'AFL pour 2019, approuvé par le Conseil de Surveillance le 13 décembre 2018 avait été fixé à un montant maximum de 800 millions d'euros dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance « EMTN »⁴ ; ce programme d'emprunt moyen et long terme a été rehaussé de 250 millions d'euros par autorisation du Conseil de surveillance le 19 septembre 2019, portant son montant global maximum à 1,050 milliard d'euros pour l'exercice 2019. A ce programme moyen et long terme s'ajoutait une autorisation de tirage de 200 millions d'euros pour les émissions de titres de créances dans le cadre du programme ECP pour l'exercice 2019.

Dans ce contexte et sur la base des autorisations requises, l'AFL a émis au cours de l'année 2019 un montant de 957 millions d'euros d'obligations sous son programme EMTN à une marge située entre 15 et 30 points de base, au-dessus de la courbe des Obligations Assimilables du Trésor français (OAT) avec pour conséquence un coût moyen très attractif pour la dette émise.

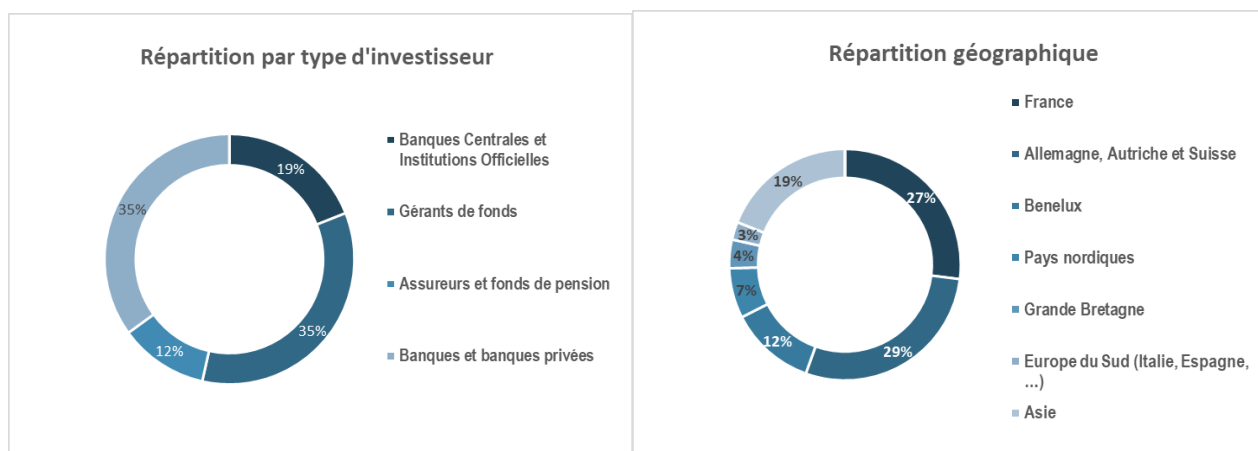
Le programme d'emprunt 2019 aura été marqué par la poursuite de l'extension de la durée des émissions à moyen et long terme avec notamment des placements privés de maturités de 10 à 15 ans, libellés en euros et en devises. A ce titre deux nouvelles devises d'émission ont permis à l'AFL d'attirer de nouveaux investisseurs, en partie grâce à une deuxième notation, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de placement de sa dette. Comme chaque année depuis le début de ses activités en 2015, l'AFL a effectué en juin 2019 une émission benchmark libellée en euro. Cette émission à 7 ans et d'une taille de 500 millions s'est caractérisée par un placement auprès d'un nombre accru d'investisseurs mais également une plus grande diversité dans la typologie et la provenance géographique de ces derniers. Pour clôturer son programme d'émission 2019, l'AFL a effectué en novembre 2019 un abondement de 190 millions d'euros de la souche obligataire 2028 à une marge de plus 32 points de base contre OAT.

Au total, la maturité moyenne des émissions réalisées en 2019 par l'AFL s'élève à 8,1 années contribuant ainsi au bon adossement des emplois et des ressources du bilan tout en maîtrisant le coût de financement.

⁴ La mise à jour du Prospectus de Base du programme d'émission EMTN d'un montant de 7 milliards d'euros a été soumise à l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) qui lui a attribué le visa n°19-196 le 13 mai 2019. Deux suppléments au Prospectus de Base ont été établis les 22 mai et 2 octobre 2019, respectivement visés par l'AMF sous les numéros 19-219 et 19-469.

Le coût de la ressource moyen pour l'année 2019 s'établit à plus 31,5 points de base contre OAT, soit un niveau très stable sur la durée, qui conforte l'ancrage de la signature AFL sur le marché de la dette obligataire et sa bonne réception auprès d'un nombre croissant d'investisseurs.

Les graphiques ci-dessous donnent l'état de la distribution de l'émission de 500 millions d'euros à 7 ans sur le plan géographique et par type d'investisseurs :



ii. Emissions sur le marché monétaire dans le cadre du programme ECP (*Euro Commercial Paper*)

En 2019, l'AFL a été plus active sur le marché monétaire en effectuant des tirages réguliers de papier commercial libellés en dollar, dans le cadre de son programme d'émission à court terme ECP, en raison de conditions de marché plus favorables en ce qui concerne le swap de base entre l'euro et le dollar.

■ Adhésions

Au cours de l'exercice 2019, l'AFL-ST, poursuivant son objet social, a souscrit au capital de l'AFL à hauteur de 8,1 millions d'euros dans le cadre de quatre augmentations de capital, portant ainsi le capital social de l'AFL de 138,7 millions d'euros en début de l'exercice à 146,8 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Le Groupe AFL compte 352 membres à l'issue de l'exercice. 60 collectivités nouvelles ont adhéré au Groupe AFL au cours de l'exercice écoulé, parmi lesquelles la Région Occitanie, deuxième région métropolitaine à devenir actionnaire de la société-mère et à intégrer son Conseil d'administration, mais aussi la Communauté d'agglomération de la Rochelle, la Communauté d'agglomération de Saumur, la Communauté d'agglomération Grand Chalon, la Ville de Strasbourg, Rosny sous Bois, Viry Chatillon, Le Pré Saint Gervais, ainsi que de nombreuses communes et communautés de communes.

Les adhésions au cours de l'exercice 2019 ont permis d'accroître de 16,45 millions d'euros le niveau de capital promis⁵ portant le total à 179,9 millions d'euros.

Pour renforcer la connaissance et poursuivre le développement de l'AFL sur tout le territoire français, les équipes du Groupe AFL se sont renforcées en accueillant, en septembre 2019, une nouvelle Directrice du développement, détachée de l'administration territoriale.

Les données relatives au capital et à l'actionnariat de l'AFL sont détaillées dans la Partie VII du document ci-après et des informations supplémentaires sur les nouvelles adhésions sont communiquées dans le rapport de gestion consolidé de l'AFL-ST.

■ Production de crédits

L'AFL a franchi au cours du mois de décembre 2019 le cap symbolique de 3 milliards d'euros de crédits octroyés aux collectivités à l'issue de cinq années d'activités.

Après un premier semestre caractérisé, comme chaque année, par une demande limitée des emprunteurs, la production de crédits a été très dynamique sur le reste de l'exercice, se traduisant par une production de crédits à moyen et long terme de 978 millions d'euros et de nouvelles lignes de trésorerie pour 98 millions d'euros. La production nouvelle de crédits à moyen et long terme de l'AFL représente une part de marché estimée à près de 40% des besoins de financement des membres du Groupe AFL en 2019.

⁵ Le capital promis signifie le montant des apports en capital voté par les collectivités locales au moment de leur adhésion à l'AFL-ST. Pour chaque collectivité locale, le capital promis correspond à un engagement de capital dont le montant et les modalités de libération figurent dans les statuts de la société.

Par ailleurs, l'AFL a réalisé une opération de rachat de créances issues de contrats de crédit qui avaient été conclus avec des collectivités membres du Groupe AFL, par un autre établissement de crédit, pour un montant total de 16,1 millions d'euros.

A la clôture de l'exercice 2019, l'encours de crédits signés par l'AFL s'élève à 3 398 millions d'euros et comprend principalement des crédits à moyen et long terme mais aussi, et dans une proportion limitée, des lignes de trésorerie aux collectivités locales membres du Groupe AFL.

2.2 Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS

Le PNB pour l'exercice 2019 s'élève à 11 066K€ contre 9 705K€ pour l'exercice 2018, cette progression traduisant essentiellement l'augmentation des revenus générés par l'activité de crédit. En effet, le PNB pour 2019 correspond à une marge d'intérêts de 10 076K€ contre 7 805K€ sur l'exercice précédent, à 500K€ de plus-values nettes de cession de titres de placement contre 1 636K€ au titre de l'exercice 2018 ; et à un résultat net de la comptabilité de couverture de 419K€.

Les charges générales d'exploitation sur la période ont représenté 9 354K€ contre 9 033K€ pour l'exercice précédent.. Après dotations aux amortissements pour 2 221K€ contre 1 984K€ au 31 décembre 2018, le résultat brut d'exploitation s'inscrit à -508K€ contre -1 311K€ au 31 décembre 2018.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est positif sur 2019 de 5K€, traduisant une reprise de provision. En effet, l'augmentation des encours de crédits ne s'est pas traduite par une augmentation des dépréciations car ces derniers sont faiblement risqués. En ce qui concerne les autres actifs financiers, dont la réserve de liquidité, la baisse de l'encours de titres, pour certains arrivés à maturité et remplacés par des dépôts à terme et des dépôts en banque centrale, a entraîné une diminution des dépréciations, ces dernières étant très sensibles à la durée des actifs.

L'exercice 2019 se solde par un résultat net de -1 191K€ à comparer à un résultat net de -1 712K€ lors de l'exercice précédent.

3. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

3.1 Activités de marché

Le programme d'emprunt à moyen et long terme de l'AFL pour 2020, approuvé par le Conseil de Surveillance du 12 décembre 2019, a été fixé à un montant maximum de 1,2 milliard d'euros. Ainsi, au mois de janvier 2020, l'AFL a réalisé sous programme EMTN deux émissions constituant des abondements immédiatement fongibles avec des souches obligataires existantes. La première transaction libellée en dollar australien et d'une taille de 40,2 millions d'euros abonde une émission existante ayant une échéance en 2030 et a été effectuée à une marge d'émission de 19 points de base contre OAT. La seconde transaction d'un montant de 100 millions d'euros, qui est un abondement de la souche en euro d'échéance 2026, a été effectuée à OAT plus 27,3 points de base. Enfin en février, l'AFL a effectué un abondement de 60 millions d'euros de la souche en euro échéance 2028 à une marge de 26,3 points de base au-dessus de l'OAT.

3.2 Augmentation du capital social

Le Groupe AFL a ouvert le 23 janvier 2020 une 23^{ème} opération d'augmentation de capital, dont la date de clôture s'est achevée le 13 mars 2020. Cette nouvelle augmentation de capital se traduit par l'arrivée de 8 nouvelles collectivités membres, portant le total des membres à 360 et le montant du capital social de l'AFL-ST à 157.794.800 €. Le capital social de l'AFL s'élève à 150.000.000 €.

3.3 Pandémie Coronavirus

La pandémie du coronavirus engendre d'importants impacts sur l'environnement économique mondial, avec notamment de fortes perturbations sur les marchés financiers, la fermeture de certaines zones d'activités, la modification des rythmes de production mais également la modification des modes de vie et de consommation. Au niveau de son organisation, l'AFL a mis en place une cellule de crise et adopté des mesures de sorte à assurer un fonctionnement opérationnel normal de la Société tout en limitant les risques de contagion pour ses équipes de sorte à continuer de remplir son mandat dans les meilleures conditions.

4. Situation prévisible et perspectives d'avenir

L'AFL poursuit sa croissance avec pour effet une augmentation de la taille du bilan consécutive au développement de ses activités de crédit avec les collectivités membres et la programmation de nouvelles augmentations de capital afin de permettre l'arrivée d'un nombre soutenu et régulier de nouvelles collectivités locales adhérentes. Ce développement aura pour conséquence un recours accru au refinancement de l'AFL sur les marchés de capitaux. Etant donné les résultats obtenus au cours de l'année 2019, l'AFL devrait être en mesure d'atteindre, les objectifs fixés dans le plan stratégique 2017-2021. On notera également que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui élargit le périmètre des entités

autorisées à adhérer au Groupe AFL, conduira cette dernière à mettre en place au cours de l'exercice les conditions permettant d'accueillir les syndicats membres dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les effets de la Pandémie sur les activités et le développement de l'AFL, le décalage du deuxième tour des élections municipales et la montée des incertitudes pourraient retarder l'adhésion de nouvelles collectivités locales et la mise en place de nouveaux crédits. En revanche, il est trop tôt pour pouvoir mesurer l'impact de ces événements sur le volume annuel de la production de crédits, compte tenu du fait que cette dernière est traditionnellement très concentrée sur la fin de l'année.⁶

Au regard de la crise financière actuelle liée à la pandémie du Coronavirus, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a décidé le 18 mars 2020 de suspendre jusqu'à nouvel ordre le coussin de fonds propres contra-cyclique de 0,25% pour la France : celui-ci est donc repassé à 0% le 18 mars 2020.



Les actifs au bilan au 31 décembre 2019 (normes IFRS)

Au 31 décembre 2019, les actifs de l'AFL étaient constitués pour une part en constante progression de prêts aux collectivités locales membres, mais également d'actifs, principalement sous forme de titres, détenus dans la réserve de liquidité de la Société.

Extraits des principaux postes de l'actif (normes IFRS)

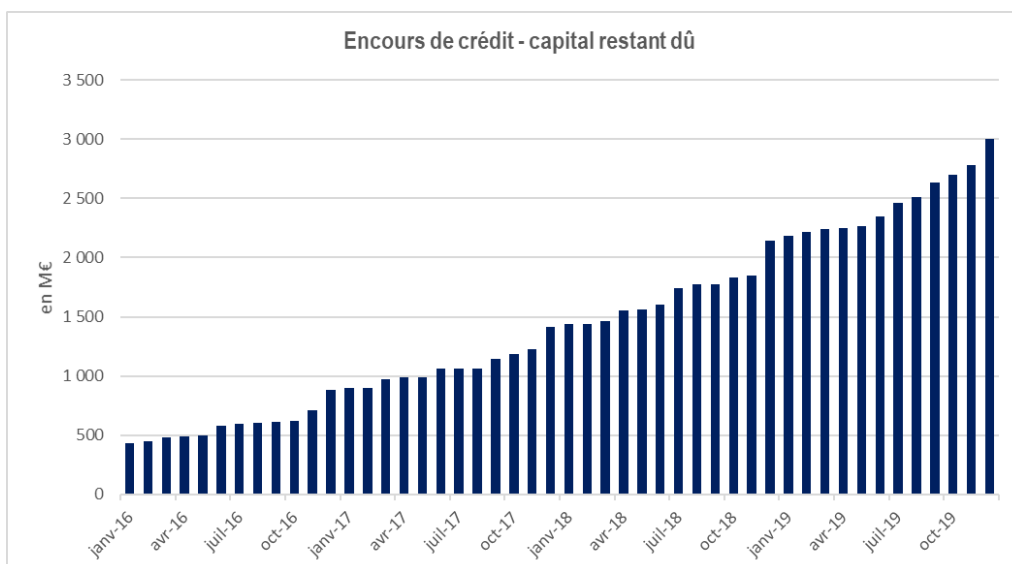
en milliers d'euros	31 déc 2019	31 déc 2018	31 déc 2017	31 déc 2016	31 déc 2015
Prêts et opérations avec la clientèle	3 160 500	2 229 911	1 430 829	892 227	383 527
Titres financiers à la juste valeur par capitaux propres	535 900	502 487	358 964	354 081	456 497
Titres détenus au coût amorti	135 387	175 152	-	-	-
Prêts et créances sur les établissements de crédits	110 632	57 101	211 233	23 412	45 982
Appels de marge	79 190	52 841	68 376	20 682	12 985
Caisses, banques centrales	165 604	121 650	420 351	57 929	-
Instruments dérivés de couverture	130 957	44 661	15 629	16 777	-

1. Les crédits consentis aux collectivités locales

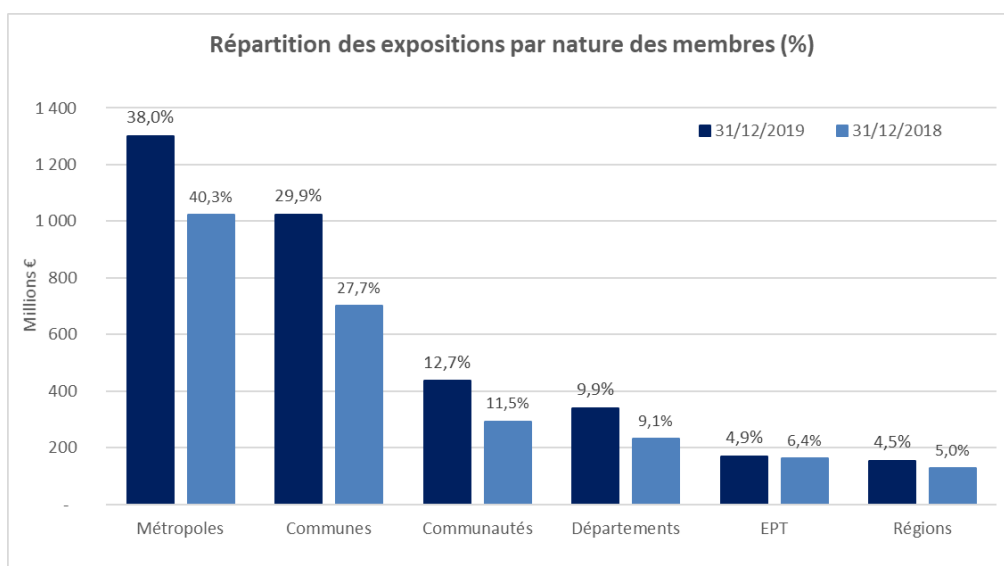
Le portefeuille de crédit inscrit à l'actif du bilan de l'AFL, comptabilisé au coût amorti, représente un encours de 3 160,5 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 2 229,9 millions d'euros au 31 décembre 2018, après prise en compte, du fait de la comptabilité de couverture, des conséquences de la variation des taux d'intérêts. Ce portefeuille doit être complété des crédits signés mais non décaissés et qui figurent au hors bilan, pour disposer d'une vue globale sur l'encours de crédit de l'AFL. Au 31 décembre 2019, le montant des engagements de financement inscrit au hors bilan s'élève à 317,7 millions d'euros contre 365,6 millions d'euros au 31 décembre 2018. Ainsi, au 31 décembre 2019, la totalité des engagements de crédit aux collectivités locales portés par l'AFL s'élève à 3 492,5 millions d'euros contre 2 595,6 millions d'euros au 31 décembre 2018 et 1 669,6 millions d'euros au 31 décembre 2017. Cette progression de l'encours de crédit démontre la compétitivité du modèle économique de l'AFL pour ses membres dans sa capacité à leur offrir de la liquidité dans les meilleures conditions et dans le cadre des politiques financières qu'elle s'impose.

L'évolution mensuelle de l'encours du portefeuille de crédit à moyen et long terme et exprimée sur la base du capital restant dû, est présentée dans le graphique ci-dessous.

⁶ Voir également page 25 du rapport, paragraphe sur Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'AFL exerce ses activités

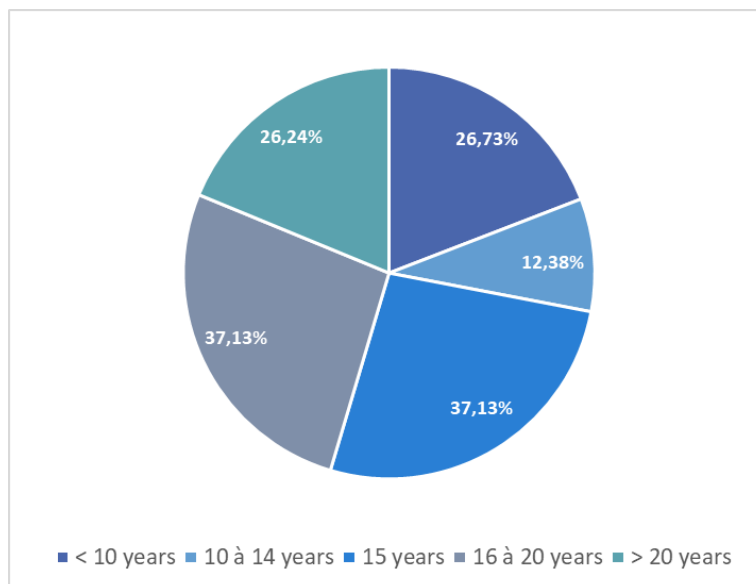


L'AFL prête exclusivement aux collectivités locales françaises qui sont actionnaires de la Société Territoriale. Le portefeuille de prêts est constitué à 80,6% d'expositions sur l'ensemble du bloc communal contre 79,5% au 31 décembre 2018, dont 38% d'expositions directes sur les métropoles contre 40,3% à la fin de l'exercice précédent. L'exposition sur les départements progresse de 9,1% à 9,9% sur la période et celle sur les régions décroît légèrement de 5% à 4,5%. Celle sur les établissements publics territoriaux (EPT) passe de 6,4% à 4,9%. Le graphique ci-dessous montre l'évolution des expositions par catégorie de collectivités locales entre 2018 et 2019 en millions d'euros et en pourcentage.



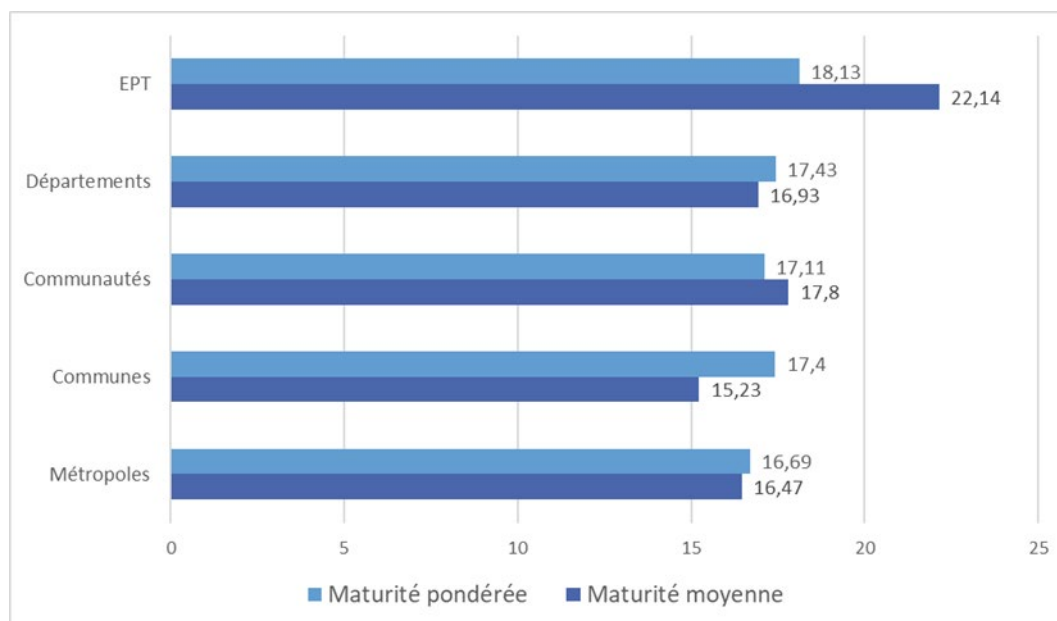
Comme l'indique le graphique ci-dessous, 62% des crédits qui ont été produits par l'AFL en 2019 ont une maturité qui se situe entre 10 et 20 ans dont 27% à 15 ans. 19% de la production a été réalisée sur des prêts à moins de 10 ans et 19% sur des prêts à plus de 20 ans.

Répartition de la production de crédit aux collectivités locales par maturité en 2019



Le graphique ci-dessous montre, au 31 décembre 2019, par catégorie de collectivités, les maturités moyennes et les maturités moyennes pondérées par le volume, en ce qui concerne la production de crédit de l'AFL effectuée en 2019. On observe une grande cohérence d'une catégorie à l'autre, à l'exception des EPT dont la maturité moyenne des prêts, pondérée ou non par le volume, est plus longue que pour les autres catégories.

Maturité moyenne de la production de crédits réalisée en 2019 par segment de collectivités locales, au 31 décembre 2019



Le bilan fait apparaître au 31 décembre 2019 un encours de 3,8M€ de créances douteuses. Les prêts et créances sur la clientèle sont classés en douteux lorsqu'il existe un impayé depuis 90 jours au moins. A la date de clôture, 2 collectivités n'ont pas honoré leurs échéanciers respectifs sur un de leurs crédits. Après application du principe de contagion, l'ensemble de leurs encours a été classé en créances douteuses. Néanmoins, l'AFL entend récupérer la totalité de ses créances ainsi que les intérêts qui leurs sont rattachés ; aussi la dépréciation se cantonne au montant calculé ex-ante sur le même modèle statistique que les encours dégradés, c'est-à-dire à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle du crédit. Sur ces crédits, à la clôture de l'exercice, les pertes attendues en valeur actuelle sont quasi-nulles.

2. La réserve de liquidité

Les autres actifs du bilan sont principalement constitués de la réserve de liquidité qui correspond à la partie des ressources non encore distribuées sous forme de crédits et conservées dans un objectif de liquidité de l'établissement de crédit, conformément aux obligations réglementaires, aux directives issues de la politique de liquidité de l'AFL et aux bonnes pratiques de gestion.

La réserve de liquidité de l'AFL vise principalement à assurer les besoins en flux de trésorerie de l'établissement avec, comme premier objectif, la fourniture de la liquidité requise pour les activités de crédits, pour le service de la dette, mais également pour les appels de marge auxquels l'AFL peut avoir à faire face, en raison de l'utilisation importante d'instruments de couverture du risque de taux d'intérêts et de change, conformément à ses politiques financières et à ses objectifs de gestion. Cette liquidité doit être disponible quelles que soient les circonstances de marché, étant précisé que les seules ressources mobilisables par l'AFL sont des ressources levées sur les marchés de capitaux.

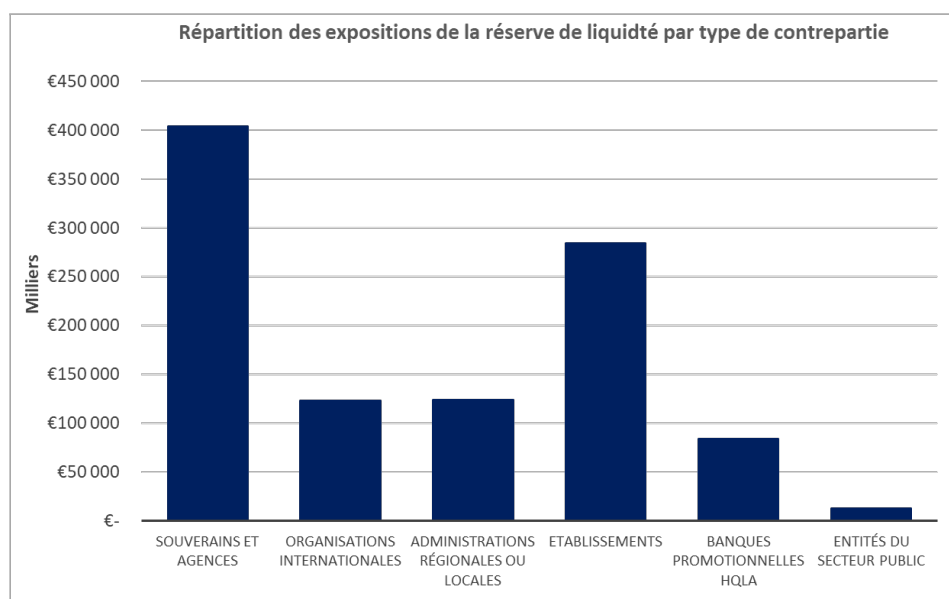
Au 31 décembre 2019, les actifs composant la réserve de liquidité s'élevaient à 947,5 millions d'euros. Cette réserve de liquidité se divise en 2 segments principaux :

- Un segment investi sur des instruments à très court terme et principalement constitué de dépôts sur les comptes nostro, de comptes à terme, et de dépôts à la Banque de France ;
- Un segment constitué principalement mais pas exclusivement de titres bénéficiant du label HQLA, en raison de leur qualité de notation et de leur degré élevé de liquidité.

Du fait des investissements réalisés dans le cadre de la réserve de liquidité, l'AFL supporte un risque de crédit sur les émetteurs des actifs qu'elle acquiert ou des expositions qu'elle prend. Ce risque de crédit est toutefois limité eu égard à la qualité des contreparties bénéficiant toutes des meilleurs niveaux de notation par les grandes agences de notation. Au 31 décembre 2019, 78,9% de la réserve de liquidité était constituée d'actifs dits « HQLA » avec une dominante sur les émetteurs souverains et agences publiques comme le montre le graphique ci-dessous. Les 21.1% restants représentaient principalement les comptes nostro ainsi que quelques expositions en titres sur le secteur bancaire. En effet, les titres acquis dans le cadre de la réserve de liquidité comprennent des titres émis ou garantis par l'Etat français, ou des Etats de l'espace économique européen, ou encore de pays tiers bénéficiant d'une notation très élevée, ou encore d'institutions supranationales bénéficiant des plus hautes notations, ainsi que des titres émis par des établissements financiers, et ce dans une moindre proportion, dont certains garantis par des Etats européens.

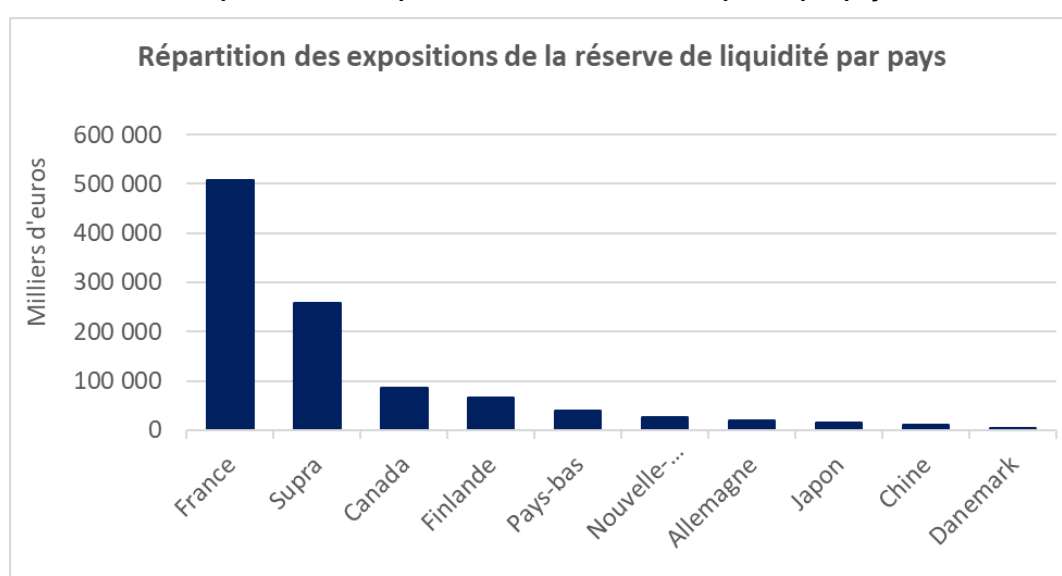
Les graphiques ci-dessous montrent la répartition des expositions de la réserve de liquidité par type de contrepartie, par pays, par notation et par classe de risque.

Répartition des expositions de la réserve de liquidité par type de contrepartie⁷



Comme le montre le graphique ci-dessous, les actifs composant la réserve de liquidité portent pour une part importante sur des émetteurs français mais aussi européens et internationaux, contribuant ainsi à la bonne résilience du portefeuille dans une situation de volatilité importante des marchés financiers.

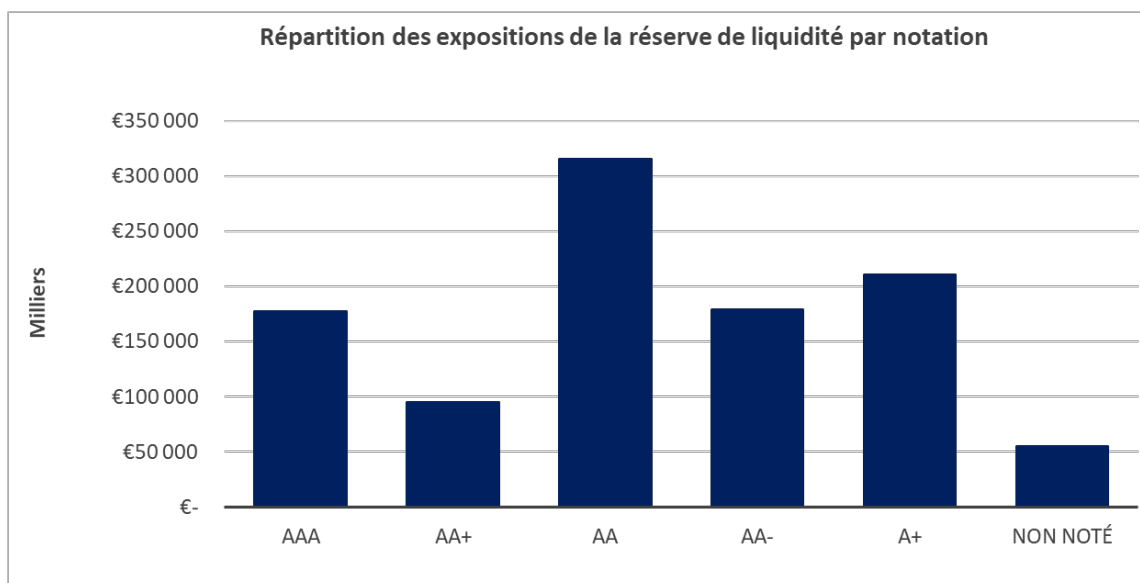
Répartition des expositions de la réserve de liquidité par pays



⁷ Les banques « promotionnelles » ou « établissements de crédit public de développement » (cf 'Acte Délégué sur le ratio de couverture de liquidité LCR, de la Commission Européenne du 10 octobre 2014 et CRR2 publiée le 7 juin 2019), représentent une catégorie d'établissements financiers éligibles à la norme HQLA au regard de ses particularités.

Les notations des expositions portées par l'AFL dans sa réserve de liquidité sont très élevées. Les actifs non notés correspondent essentiellement à des expositions sur le secteur public qui sont pondérées à zéro, bénéficiant ainsi d'une garantie implicite ou d'un support important du gouvernement central.

Répartition des expositions de la réserve de liquidité par pays



3. Appels de marge

Hors crédits aux collectivités locales et actifs de la réserve de liquidité, l'essentiel du solde des actifs financiers au bilan de l'AFL est constitué des appels de marge relatifs aux activités de couverture de taux d'intérêt qui sont versés (nets des appels de marge reçus) à la chambre de compensation LCH Clearnet, sachant que l'AFL compense la quasi-totalité de sa production de dérivés de taux d'intérêt. Ces appels de marge qui comprennent également les dépôts de garantie (IMR⁸) auprès de la chambre de compensation s'élèvent à 79,19 millions d'euros au 31 décembre 2019. Ce montant est faible lorsqu'on le rapporte au stock total des swaps de couverture que porte l'AFL en raison de la compensation qui résulte des swaps de couverture de taux d'intérêts payeurs et receveurs. En effet, l'AFL poursuit un objectif de désensibilisation de son bilan par des swaps de taux d'intérêts des instruments qu'elle porte aussi bien à l'actif qu'au passif. Toutefois, le montant des appels de marges versés a progressé d'une année sur l'autre, de 26,35 millions d'euros. Cette progression s'explique par l'augmentation du volume de swaps et par une position du bilan de l'AFL qui a été structurellement payeuse du taux fixe en 2019 dans un contexte de baisse des taux.

4. Filiales et participations

4.1. Activités des filiales de la Société et des sociétés contrôlées par elle

L'AFL n'a pas de filiale ni de participations dans d'autres sociétés.

4.2. Prises de participation et prises de contrôle

L'AFL n'a pris aucune participation dans une société ayant son siège social en France ou à l'étranger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

L'AFL ne contrôle par ailleurs aucune société, au 31 décembre 2019, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Il n'existe donc aucune action d'autocontrôle détenue par une société contrôlée.

4.3 Participations croisées

L'AFL n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par les articles L.233-29 et L.233-30 du Code de Commerce.

⁸ Initial margin requirement

5. Indicateur de rendement des actifs

Le résultat net de l'AFL au 31 décembre 2019 étant négatif en normes françaises comme en normes IFRS, le rendement des actifs est en conséquence négatif. En dépit de la progression des activités bancaires de l'AFL, l'encours des crédits aux collectivités locales, en augmentation sensible d'un exercice sur l'autre, ne représente pas encore une taille tout à suffisante pour générer des revenus permettant de couvrir la totalité des charges d'exploitation de l'AFL.



Les passifs au bilan et la gestion de l'endettement (normes IFRS)

Le passif de l'AFL est principalement composé des dettes contractées dans le cadre des émissions obligataires qui ont été effectuées depuis le début des activités de l'AFL et qui ne sont pas encore arrivées à maturité. Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'encours de dette, comptabilisé au coût amorti, s'élève à 4 037 millions d'euros contre 2 997 millions d'euros au 31 décembre 2018, après prise en compte, du fait de la comptabilité de couverture, des conséquences de la variation des taux d'intérêts depuis les dates d'émission des instruments de dette.

En ce qui concerne les fonds propres de l'AFL, après quatre augmentations de capital effectuées au cours de l'année 2019, le capital souscrit a atteint 146,8 millions d'euros contre 138,7 millions d'euros au 31 décembre 2018 et le montant des fonds propres en normes IFRS s'élève à 123,9 millions d'euros contre 117,3 millions d'euros au 31 décembre 2018.

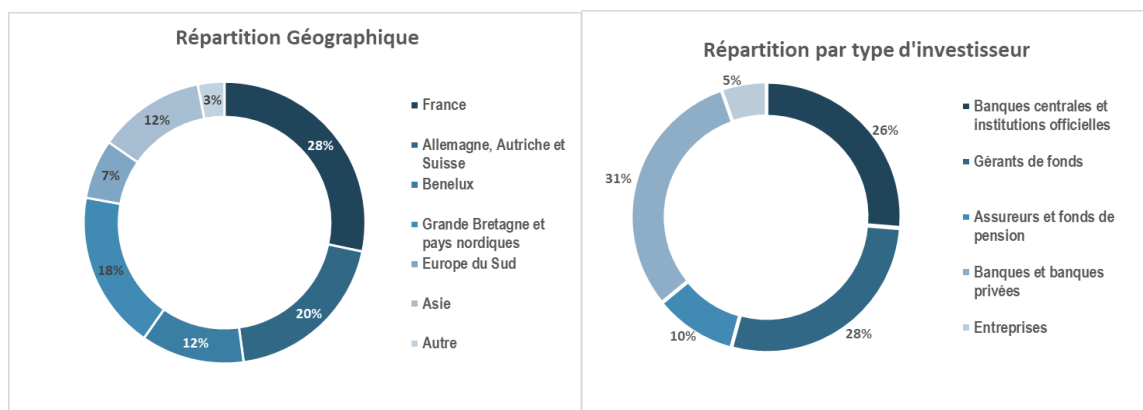
Extraits des principaux postes du passif (normes IFRS)

En milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015
Dettes représentées par un titre	4 036 974	2 996 909	2 335 802	1 259 073	840 536
Capitaux propres	123 854	117 309	114 856	93 529	62 046

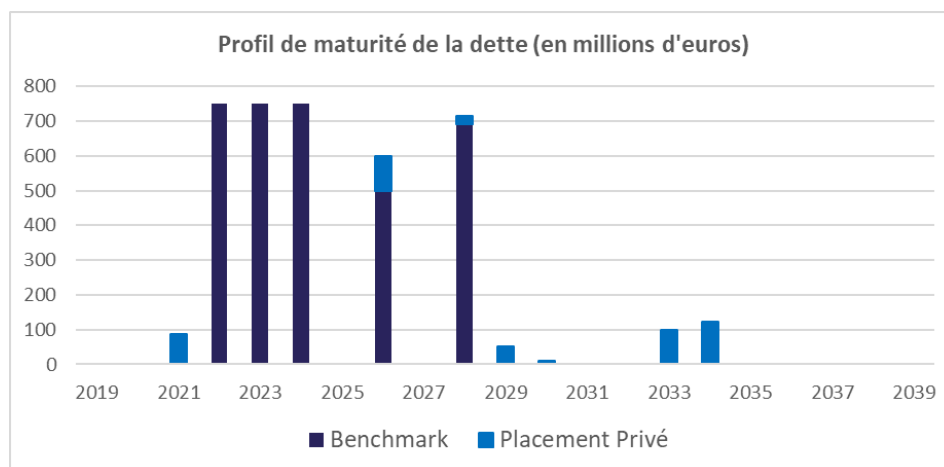
1. La dette financière de l'AFL

Le portefeuille de dettes inscrit au passif du bilan de l'AFL représente un encours de 4 037 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 2 996,9 millions d'euros au 31 décembre 2018. Au 31 décembre 2019, ce portefeuille est constitué d'obligations émises par l'AFL pour financer ses activités de crédit et sa réserve de liquidité. 12 emprunts obligataires composent ce portefeuille dont 5 emprunts de taille *benchmark* libellés en euros, et 7 placements privés dont 4 libellés en euro, 1 en dollar US, 1 en couronne suédoise et 1 en dollar australien. Ce mix traduit la stratégie d'émission de l'AFL qui consiste à privilégier les émissions publiques de taille benchmark et libellées en euro afin d'asseoir la signature de l'AFL sur les marchés et de pouvoir ainsi disposer de manière durable de ressources nécessaires à son développement, tout en effectuant des placements privés libellés en euro ou en devises lorsque la demande le permet. Les placements privés représentent des ressources qui apportent un complément très utile aux émissions publiques par une diversification supplémentaire du placement de la dette de l'AFL et à des conditions généralement optimisées en coût et en maturité. La distribution du portefeuille d'émissions publiques libellées en euro est représentée dans les graphiques ci-dessous.

Distribution géographique et par type d'investisseur des émissions en Euro de l'AFL



Au 31 décembre 2019, la durée de vie moyenne de la dette de l'AFL s'élève à 5,35 années contre 5,48 années au 31 décembre 2018. Le profil de maturité de la dette est présenté dans le graphique ci-dessous :



2. Décomposition des dettes fournisseurs

Les chiffres présentés ci-dessous se rapportent à la décomposition à la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2019 du solde des dettes à l'égard des fournisseurs de l'AFL, conformément aux articles L.444-6-1 et D.441-4 du Code de Commerce. Cette dette fournisseur se caractérise par un délai de règlement inférieur à 30 jours.

Il convient de noter qu'en égard à la nature des activités de l'AFL, les chiffres présentés dans le tableau ne représentent que les dettes fournisseurs, les créances sur la clientèle détenues par l'AFL découlant exclusivement des contrats de prêts décrits au paragraphe II.1 ci-dessus.

Décomposition des dettes fournisseurs de l'AFL (montants TTC)

Montant total des dettes fournisseurs (TTC en euros)				
31 déc 2019	31 déc 2018	31 déc 2017	31 déc 2016	31 déc 2015
1 101 026€	490 869€	449 140€	747 054€	707 874€

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures des fournisseurs reçues et non réglées à la date de clôture de l'exercice. Une information sur les retards de paiement est donnée sous forme ventilée par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice et du chiffre d'affaires. Les délais de paiement de référence utilisés pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement.

Factures reçues non réglées au 31 décembre 2019 dont le terme est échu (hors taxes en euros)						
	Article D.441-4 I, 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total des factures (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	43	-	-	-	-	-
Montant total des factures concernées H.T.	243 224	-	-	-	-	-
Pourcentage du montant total des achats H.T. de l'exercice	4,50%	-	-	-	-	-
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	2,28%	-	-	-	-	-
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées.

Factures ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	Article D.441-4 II : Factures <u>reçues</u> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	791	18	5	1	2	26
Montant total des factures concernées H.T	5 332 494€	49 446€	23 406€	3 966€	1 470€	78 288€
Pourcentage du montant total des achats H.T de l'exercice	98,55%	0,91%	0,43%	0,07%	0,03%	1,45%
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T de l'exercice	50,09%	0,46%	0,22%	0,04%	0,01%	0,74%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues						
Montant total des factures exclues						
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

6. Appels de marge

Hors instruments de dette, le solde des passifs financiers au bilan de l'AFL est constitué des appels de marge relatifs aux activités de couverture de taux d'intérêt et de change qui sont reçus des banques contreparties aux opérations de couverture (desquels il convient de retrancher les appels de marge payés à ces contreparties). Ces appels de marge reçus s'élèvent à 4,23 millions d'euros au 31 décembre 2019.

IV.

Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluations comptables sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels ont été établis en normes françaises, sans changement par rapport à l'exercice précédent et en conformité avec les dispositions du plan comptable général des établissements de crédit. L'AFL a également établi à titre volontaire des comptes en normes comptables IFRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui font l'objet de commentaires dans le présent rapport.

Des explications complémentaires sont fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

L'exercice 2019 est le cinquième exercice de l'AFL, il clôture cinq années d'activités opérationnelles pour l'AFL principalement centrées sur la production de crédit aux collectivités locales.

1. Comptes établis selon les normes comptables françaises

L'année 2019 marque une nouvelle progression importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2017-2021. La progression des résultats hors éléments non récurrents, traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis l'exercice 2015, année de démarrage des activités de l'AFL et qui se mesure notamment par l'accroissement régulier et constant de l'encours du portefeuille de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

A la clôture de l'exercice 2019, le PNB généré par l'activité s'établit à 10 647K€ contre 9 542K€ au 31 décembre 2018, exercice qui avait été caractérisé par des plus-values de cession de titres d'un niveau de 1 636K€.

Le PNB pour 2019 correspond principalement à une marge nette d'intérêts de 10 047K€, en augmentation de 28% par rapport à celle de 7 828K€ réalisée sur l'exercice précédent et à des plus-values de cessions de titres de placement provenant de la gestion de la réserve de liquidité pour 500K€ contre 1 636K€ en 2018.

La marge d'intérêt de 10 047K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits à hauteur de 8 128K€, qui après effets de couverture, sont en progression de 6% par rapport à des revenus de 7 667K€ au 31 décembre 2018. Bien qu'en hausse en raison d'une augmentation de la taille de l'encours de prêts, cette progression est limitée en raison de la poursuite de la baisse des taux qui a caractérisée l'année 2019.
- En second lieu, les revenus négatifs liés à la gestion de la réserve de liquidité de -2 816K€ contre -3 357K€ au 31 décembre 2018, traduisent le coût de portage de la liquidité dans un environnement de taux négatifs. Toutefois, la diminution du coût de portage est le résultat d'une meilleure rentabilité des titres de la réserve de liquidité, d'un solde moyen de dépôts bancaires en baisse sur l'ensemble de l'année et d'une amélioration des conditions de rémunération des comptes de dépôts avec la mise en place de dépôts à terme.
- La composante charge des intérêts de la dette et du coût du collatéral représente une source de revenus, dont le montant s'élève à 4 735K€, après effets des couvertures, contre 3 518K€ au 31 décembre 2018. Cette progression très sensible provient de l'augmentation de l'encours de dettes de l'AFL au cours de l'exercice et de la baisse du taux Euribor sur lequel est indexé l'ensemble de la dette après swaps de l'AFL. Ce chiffre tient compte d'une augmentation des intérêts sur les appels de marge qui sont passés de -296K€ au 31 décembre 2018 à -397K€ au 31 décembre 2019 et des intérêts sur la dette à court terme avec notamment la réactivation des émissions de titres de créances négociables libellés en devises sous-programme ECP.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, les charges générales d'exploitation ont représenté 10 101K€ contre 9 032K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comprennent des charges de personnel pour 4 732K€ contre 4 558K€ en 2018. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 5 369K€ contre 4 474K€ au 31 décembre 2018. Cette progression s'explique principalement par des éléments non récurrents d'un montant de 505K€ correspondant à une provision pour charges exceptionnelles provenant du déménagement de l'AFL des locaux de la Tour Oxygène, prévu au cours du premier trimestre 2020. Si on exclut cet élément exceptionnel, les charges administratives progressent faiblement d'une année sur l'autre.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 2 259K€ contre 2 388K€ au 31 décembre 2018. Cette baisse provient de la fin des dotations aux amortissements des frais d'établissements aux termes de l'année 2018 et d'une première tranche du système d'information entièrement amortie au cours du quatrième trimestre 2019. Les dotations aux amortissements intègrent également un élément non récurrent d'un montant de 271K€ imputé en dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles liés au déménagement de l'AFL.

L'exercice clos le 31 décembre 2019 se traduit par un résultat brut d'exploitation et un résultat net de -1 713K€, contre -1 878K€ au 31 décembre 2018. Ce résultat souligne qu'en dépit de la progression des activités bancaires de l'AFL au cours de l'exercice, l'encours des crédits aux collectivités locales, en augmentation sensible d'un exercice sur l'autre, ne représente pas encore une taille tout à fait suffisante pour générer des revenus permettant de couvrir la totalité des charges d'exploitation. Toutefois, sur le deuxième semestre 2019, ces dernières hors éléments non récurrents liés au déménagement de l'AFL, n'ont plus représenté que 104,7% de la marge nette d'intérêts soulignant ainsi la perspective d'une arrivée prochaine à l'équilibre de la société.

Conformément aux pratiques de présentation des résultats des établissements financiers, la formation du résultat de l'exercice est présentée dans le paragraphe ci-dessous selon le référentiel IFRS. La différence entre les deux référentiels français et IFRS porte principalement sur les actifs d'impôts différés non reconnus en normes françaises, sur la comptabilité de couverture et sur les retraitements afférents à la norme IFRS16 sur les contrats de location.

Tableau de passage des comptes aux normes françaises vers les normes IFRS

Passage French GAAP – IFRS	31-déc.-19
Résultat net – normes françaises	-1 713
Retraitements IFRS	
Annulation des provisions sur moins-values latentes des titres de placement	-27
Inefficacité de micro couverture de dettes	405
Inefficacité de couverture des crédits couverts	-332
Inefficacité de Macro-couverture des prêts	431
Inefficacité de couverture des rachats de crédits couverts	-83
Passage au TIE des dépôts à terme	38
Retraitements IFRS9 (titres à la JV par OCI, prêts et comptes bancaires)	5
Retraitements IFRS 16	312
Retraitements d'impôts différés	-227
Résultat net normes IFRS	-1 191

2. Comptes établis selon les normes IFRS

2.1 Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2019 marque une nouvelle progression importante du produit net bancaire lié à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément au plan stratégique 2017-2021. La progression des résultats hors éléments non récurrents, traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis l'exercice 2015, année de démarrage des activités de l'AFL et qui se mesure notamment par l'accroissement régulier et constant de l'encours du portefeuille de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

A la clôture de l'exercice 2019, le PNB généré par l'activité s'établit à 11 066K€ contre 9 705K€ au 31 décembre 2018, exercice qui avait été caractérisé par des plus-values de cession de titres d'un montant de 1 636K€.

Le PNB pour 2019 correspond principalement à une marge d'intérêts de 10 076K€, en augmentation de 29% par rapport à celle réalisée sur l'exercice précédent et qui s'élevait à 7 805K€ au 31 décembre 2018, à des plus-values de cessions de titres de placement de 500K€ et à un résultat de réévaluation des relations de couverture de 419K€.

La marge d'intérêt de 10 076K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits à hauteur de 8 127K€, qui après effets de couverture, sont en progression de 6% par rapport à des revenus de 7 667K€ au 31 décembre 2018. Bien qu'en hausse, en raison d'une augmentation de la taille de l'encours de prêts, cette progression est limitée en raison de la poursuite de la baisse des taux qui a caractérisée l'année 2019.
- En second lieu, les revenus négatifs liés à la gestion de la réserve de liquidité de -2 778K€ contre -3 380K€ au 31 décembre 2018, traduisent le coût de portage de la liquidité dans un environnement de taux négatifs. Toutefois, la diminution du coût de portage est le résultat d'une meilleure rentabilité des titres de la réserve de liquidité, d'un solde moyen de dépôts bancaires en baisse sur l'ensemble de l'année et d'une amélioration des conditions de rémunération des comptes de dépôts avec la mise en place de dépôts à terme.

- La composante charge des intérêts de la dette à long terme et du coût du collatéral représente une source de revenus, dont le montant s'élève à 4 727K€, après effets de couverture, contre 3 518K€ au 31 décembre 2018. Cette progression très sensible provient de l'augmentation de l'encours de dettes de l'AFL au cours de l'exercice et de la baisse du taux Euribor contre lequel est swappé l'ensemble de la dette de l'AFL. Ce chiffre tient compte d'une augmentation des intérêts sur les appels de marge qui sont passés de -296K€ au 31 décembre 2018 à -397K€ au 31 décembre 2019 et des intérêts sur la dette à court terme avec notamment la réactivation des émissions de titres de créances négociables libellés en devises, sous programme ECP.

Les plus-values de cessions, pour 3 363K€, se rapportent à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité sur la période. Ces cessions ont entraîné concurremment l'annulation des couvertures de taux d'intérêts pour -2 862K€ dégageant des plus-values globales nettes de 500K€ pour la période.

Le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à -419K€. Il représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, 431K€ se rapportent à des produits de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture et -12K€ se rapportent à des charges provenant des valorisations d'instruments classés en micro-couverture. En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe Eonia, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, les charges générales d'exploitation ont représenté 9 354K€ contre 9 033K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comprennent les charges de personnel pour 4 732K€ contre 4 558K€ en 2018. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 4 622K€ contre 4 475K€ au 31 décembre 2018, une fois les refacturations retranchées. A noter toutefois, que les charges administratives pour l'année 2019 tiennent compte, d'une part, de l'impact de l'annulation du loyer payé par l'AFL dans le cadre de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 16 sur les contrats de location qui vient diminuer de 311K€ les charges générales d'exploitation et, d'autre part, d'une provision de 71K€ pour frais de remise en état, consécutive au déménagement de l'AFL des bureaux de la Tour Oxygène.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 2 221K€ contre 1 984K€ au 31 décembre 2018, soit une progression de 237K€ qui provient principalement de la mise en application d'IFRS 16 avec l'incorporation de 233K€ de dotations supplémentaires au titre de l'amortissement du droit d'utilisation des locaux occupés par l'AFL. Après la fin de l'amortissement d'une première tranche du système d'information en 2019, l'AFL a poursuivi ses investissements dans l'infrastructure du système d'information avec la construction de l'infogérance et les travaux de développement sur le réservoir de données.

L'exercice clos le 31 décembre 2019 se traduit par un résultat brut d'exploitation de -508K€ contre -1 311K€ au 31 décembre 2018, exercice qui comme indiqué ci-dessus avait été caractérisé par des plus-values de cession de titres d'un niveau non récurrent de 1 636K€. Ce résultat souligne qu'en dépit de la progression des activités bancaires de l'AFL au cours de l'exercice, l'encours des crédits aux collectivités locales, en augmentation sensible d'un exercice sur l'autre, ne représente pas encore une taille tout à fait suffisante pour générer des revenus permettant de couvrir la totalité des charges d'exploitation. Toutefois, sur le deuxième semestre 2019, ces dernières hors éléments non récurrents liés au déménagement de l'AFL, n'ont plus représenté que 103,3% de la marge nette d'intérêt soulignant ainsi la perspective d'une arrivée prochaine à l'équilibre de la société.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est positif sur 2019 de 5K€, traduisant une reprise des dépréciations. En effet, l'augmentation des encours de crédits ne s'est pas traduite par une augmentation des dépréciations car ces derniers sont faiblement risqués. En ce qui concerne la réserve de liquidité, la baisse de l'encours de titres, pour certains arrivés à maturité et remplacés par des dépôts à terme et en banque centrale, a entraîné une diminution des dépréciations, ces derniers étant très sensibles à la durée des actifs. En conséquence, en dépit d'un durcissement des pondérations liées à des anticipations d'infléchissement de la situation économique par l'AFL, la nature moins risquée des actifs portés au bilan a entraîné une légère reprise de dépréciations au 31 décembre 2019.

La rubrique « gains ou pertes nets sur autres actifs », qui représente un montant de -461K€, enregistre les coûts du déménagement de l'AFL de la Tour Oxygène et le traitement du ré-ajustement de la durée du bail selon IFRS 16.

Les déficits fiscaux constatés sur la période n'ont donné lieu à aucune activation d'impôts différé. Les actifs d'impôts différés que l'AFL a cessé d'activer sur ses déficits au 31 décembre 2015 s'élèvent à 5 051K€. Pour autant, il existe des charges d'impôts différés sur 2019 qui proviennent exclusivement des retraitements IFRS sur la période, correspondant à des différences temporaires entre la valeur fiscale des actifs et leur valeur comptable et dont le montant s'élève à -227K€.

Après prise en comptes de cette charge d'impôts différés de 227K€, l'exercice clos le 31 décembre 2019 se solde par un résultat net de -1 191K€, à comparer à -1 712K€ lors de l'exercice précédent.

2.2 Première application d'IFRS 16

2.2.1 La norme IFRS 16

Adoptée par l'Union Européenne en date du 31 octobre 2017, la norme IFRS 16, applicable au 1^{er} janvier 2019, remplace la norme IAS 17 et les interprétations relatives à la comptabilisation des contrats de location.

Selon IFRS 16, la définition des contrats de location implique d'une part, l'identification d'un actif et, d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif. Du point de vue du bailleur, les dispositions retenues restent substantiellement inchangées par rapport à l'actuelle norme IAS 17.

Côté preneur, les contrats de location simple et les contrats de location financement sont comptabilisés selon un modèle unique, avec constatation :

- D'un actif représentatif du droit d'utilisation du bien loué pendant la durée du contrat ;
- En contrepartie d'une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers ;
- Un amortissement linéaire de l'actif et de charges d'intérêts dégressives au compte de résultat.

2.2.2 Options retenues pour la première application d'IFRS 16 au sein de l'AFL

L'AFL a opté pour une application rétrospective simplifiée en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale au 1er janvier 2019, selon les dispositions de transition suivantes :

- Application de la nouvelle définition d'un contrat de location à tous les contrats en cours ;
- Option pour les exemptions proposées par la norme IFRS 16 en ce qui concerne les contrats de location dont le terme est inférieur à 12 mois à la date de première application ainsi que ceux de faible valeur (fixée à 5 000 €).

L'AFL n'a activé que son bail immobilier, en retenant en première application sa durée résiduelle qui est d'un peu plus de quatre ans et demi ainsi que le taux marginal d'endettement correspondant, appliqués au loyer hors taxes récupérables.

2.2.3 Impacts comptables de première application d'IFRS 16

Au 1er janvier 2019, le montant comptabilisé à l'actif au titre du droit d'utilisation s'élève à 1,082 million d'euros et est classé au sein des autres immobilisations corporelles.

Le montant comptabilisé au passif au titre des dettes locatives s'élève à 1,396 million d'euros et est classé au sein des autres passifs.

L'impact net d'impôt différé sur les capitaux propres lié au passage à IFRS 16 s'élève à -199K€ au 1er janvier 2019.

L'impact de l'application d'IFRS16 sur le compte de résultat au 31 décembre 2019 est le suivant :

(En milliers d'euros)	31-déc-19
Annulation loyers (pour les contrats activés sous IFRS 16)	311
Dotation aux amortissements des droits d'utilisation	-233
Charge d'intérêts sur les dettes locatives	-8
Total impact IFRS 16 en résultat	70

3. Proposition d'affectation du résultat

La totalité de la perte nette de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (comptes annuels établis selon les normes françaises) qui s'élève à -1 713 304 euros est proposée à être affectée dans le report à nouveau.

4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)

Aucun dividende n'est distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ni n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39-4 du CGI et 39-5 du CGI)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'AFL n'a engagé aucune dépense au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts.



1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

1.1 Risque stratégique

Le risque stratégique lié aux activités recouvre le risque que l'AFL génère des pertes, dans l'hypothèse où ses charges seraient durablement supérieures à ses produits. Le plan d'affaires de l'AFL prévoit actuellement que ses charges devraient cesser d'être supérieures à ses produits à un horizon de court terme et ce sur la base des prévisions privilégiées. Bien que ces scénarii aient été construits avec la plus grande attention par l'AFL sur la base de projections et d'hypothèses qui lui apparaissaient réalistes, on ne peut exclure que celles-ci ne se réalisent pas.

▪ Les risques liés au modèle économique

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif de ses membres, excluant toute perspective de diversification. L'AFL est donc dépendante de la demande existante sur le marché du financement du secteur public local et, dans la mesure où cette demande serait plus faible qu'anticipée dans le plan d'affaires ou se reporterait sur d'autres acteurs ou d'autres produits, l'AFL pourrait rencontrer des difficultés à atteindre ses objectifs en termes de rentabilité.

▪ Les risques liés aux adhésions

Bien que la création de l'AFL procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de collectivités, le démarrage et le développement de son activité est exposé à plusieurs variables, notamment à l'intérêt qu'il suscitera auprès des collectivités locales. Ces variables pourraient retarder l'acquisition des fonds propres de l'AFL alimentés par les apports en capital initial que celles-ci versent à l'entrée dans l'AFL-ST et donc du volume d'activité envisagé par l'AFL.

▪ Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'AFL exerce ses activités

L'AFL étant un établissement financier, ses métiers sont très sensibles à l'évolution des marchés et à l'environnement économique en France, en Europe et dans le reste du monde. Son exposition au secteur public local français soumet l'AFL à des risques de pertes provenant d'éventuelles évolutions défavorables des conjonctures politiques, économiques et légales françaises ou européennes, notamment l'instabilité sociale, les changements de politiques publiques – locales ou nationales – ou celles des banques centrales. De surcroît, une détérioration de la confiance des marchés sur la France pourrait conduire, par suite d'un écartement des marges, à des moins-values latentes dans le portefeuille de liquidité qui porte des expositions sur le risque souverain français. Enfin une détérioration de la situation de la France ne serait pas sans conséquence sur les conditions d'accès de l'AFL aux marchés de capitaux. Ce risque est accru dans le contexte de pandémie actuel.

▪ Les risques liés à la concurrence

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, aussi bien en France qu'en Europe, pourrait conduire à ce que l'activité de l'AFL ne rencontre pas le succès envisagé, à ce que les marges soient réduites sur les engagements à venir réduisant le Produit Net Bancaire généré par l'AFL, à ce que la production de nouveaux crédits par l'AFL soit limitée ; elle pourrait affecter négativement d'une quelconque manière l'activité, les conditions financières, les flux de trésorerie et les résultats des opérations.

▪ Les risques liés aux évolutions réglementaires

L'AFL bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de l'AFL. Cet agrément soumet l'AFL à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels. Ce cadre réglementaire est en évolution permanente. Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'AFL dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter corrélativement ses résultats.

1.2 Risque de crédit et de contrepartie

▪ Nature des risques

Le risque de crédit recouvre le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un groupe de clients liés. Il est dû à l'incapacité des contreparties auxquelles l'AFL a octroyé un crédit et des autres débiteurs de l'AFL à faire face à leurs obligations financières.

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à un groupe homogène de contreparties, y compris des

contreparties centrales, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité.

i. Le risque de crédit et de concentration lié aux emprunteurs

L'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités territoriales⁹, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux, actionnaires de la société-mère de l'AFL. Si la défaillance d'une collectivité n'est pas à exclure, ces contreparties sont considérées comme ayant un profil de risque limité ; en conséquence les opérations de crédit accomplies bénéficient de ce même profil.

Dans la mesure où l'AFL ne peut octroyer des crédits qu'à ses membres, cela implique une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie d'acteurs. L'AFL est donc exposée à la détérioration éventuelle d'une collectivité ou de la situation de ce secteur.

ii. Le risque de contrepartie et de concentration lié aux contrats de couverture et aux investissements de la trésorerie

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'AFL supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres qu'elle détient dans son portefeuille. L'AFL est exposée à l'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels elle a investi à honorer leurs obligations financières.

En outre, afin de limiter son exposition aux risques de taux d'intérêt et de change décrits ci-après, l'AFL couvre la quasi-totalité de son bilan à taux variable et couvre ses positions en devises en concluant des contrats de couverture de change. L'AFL compense en chambre de compensation la totalité des dérivés de taux d'intérêts qu'elle effectue et conserve sous un format bilatéral avec ses contreparties de marché, les dérivés de change. L'AFL est exposée au risque que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture – établissements bancaires ou chambres de compensation – ne fassent pas face à leurs obligations financières.

▪ **Qualité du portefeuille**

La qualité des actifs de l'AFL peut être appréciée par la pondération en RWA (risk weighted assets) de ceux-ci, mesure utilisée dans le calcul du ratio de solvabilité.

Au 31 décembre 2019, la répartition des expositions à l'actif de l'AFL pondérées par les risques fait apparaître un portefeuille de très bonne qualité, de pondération moyenne de 17%.

Répartition par classes d'actifs des expositions au risque de crédit (€)	31/12/2019		31/12/2018	
	Agence France Locale Social - French gaap		Agence France Locale Social - French gaap	
Administrations centrales ou banques centrales	269 615 644	6%	298 270 824	9%
Administrations régionales ou locales	3 610 971 911	81%	2 668 029 645	77%
Entités du secteur public	13 078 620	0%	7 446 282	0%
Banques multilatérales de développement	134 472 965	3%	105 780 198	3%
Organisations internationales	123 538 099	3%	95 498 683	3%
Établissements	171 891 787	4%	295 407 170	8%
Expositions en défaut	3 853 245	0%	-	0%
Obligations garanties				
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	127 095 334	3%	10 011 041	0%
Autres éléments	92 173	0%	772 544	0%
Positions de titrisation SA				
Total des expositions au risque de crédit et de contrepartie	4 454 609 779	100%	3 481 216 387	100%

▪ **Portefeuille de crédits aux collectivités locales**

Afin d'évaluer et de gérer au mieux le risque de crédit sur les collectivités locales, l'AFL a établi un système de notation interne des collectivités locales qui a comme objectif à la fois :

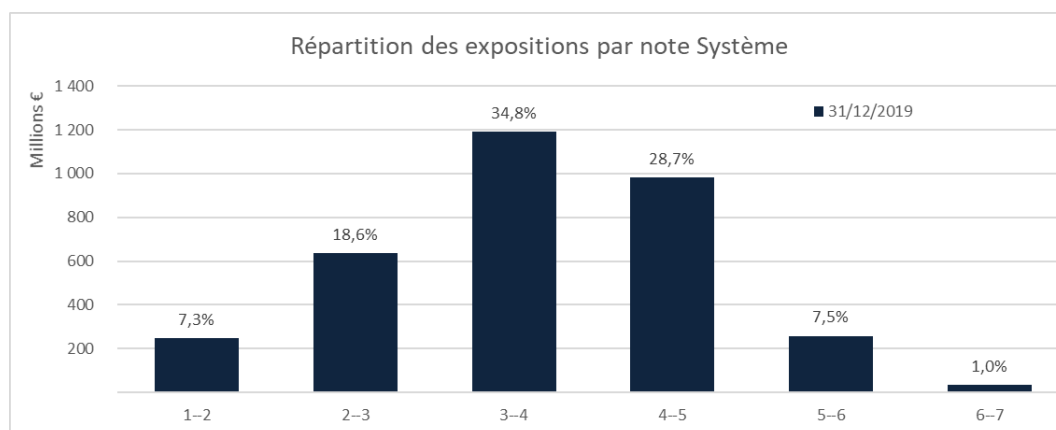
- D'évaluer à l'adhésion au Groupe AFL, la situation financière des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux, par l'établissement d'une notation dite « quantitative » ou « financière ». Sur une échelle allant de 1 à 7 (1 étant la meilleure note et 7 la plus mauvaise) seules les collectivités locales notées entre 1 et 5,99 ont la possibilité d'adhérer au Groupe AFL. Ce système de notation est automatisé et est alimenté par les données économiques et financières publiées une fois par an par la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère des Finances) ; et

⁹ Incluant les collectivités d'outre-mer et les collectivités à statut particulier telles que spécifiées dans l'article 72 de la Constitution

- D'évaluer la situation financière des collectivités locales membres qui sollicitent un crédit auprès de l'AFL grâce, outre la notation « quantitative » susmentionnée, à une notation dite « socio-économique » éventuellement complétée par une notation dite « qualitative ». En dernier lieu, le Comité de Crédit de l'AFL statue sur la note définitive octroyée à la collectivité concernée.

La décomposition par notation de son portefeuille de prêts aux collectivités locales fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité. Au 31 décembre 2019, ce portefeuille était à plus de 25% exposé sur des collectivités locales de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentaient 20,1% de l'actif. La première exposition représentait 4,1% de l'actif et la cinquième 4%. Au 31 décembre 2019, la note moyenne des prêts effectués par l'AFL à ses membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,64¹⁰. Cette note est stable sur un an.

Répartition par note¹¹ du portefeuille de crédits des collectivités locales au 31 décembre 2019



■ Risque de crédit lié aux autres expositions

L'AFL détient trois autres types d'expositions :

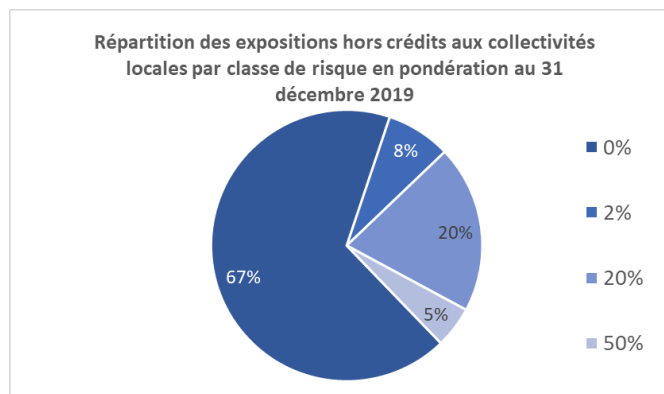
- Des titres acquis dans le cadre de la gestion de sa réserve de liquidité conformément à une politique d'investissement prudente. Ceux-ci sont principalement émis ou garantis par des Etats membres de l'Union Européenne ou des institutions supranationales ;
- Le solde de ses comptes bancaires en euros ouverts auprès de banques françaises ou de la Banque de France ;
- Des expositions en dérivés, conclues dans le cadre de la couverture du risque de taux et de change auprès d'établissements bancaires ou de chambres de compensation.

Les notations de ces expositions sont de très bonne qualité, avec plus de 56% d'expositions dont les notations sont égales ou supérieures à Aa2 dans l'échelle de Moody's. La pondération moyenne en risques pondérés de ce portefeuille s'élève à 6,6%. Le graphique ci-dessous souligne la forte concentration des expositions de la réserve de liquidité de l'AFL sur des classes de risque très faibles, 67% du portefeuille étant investi sur des classes de risque pondérées à 0%, 8% sur des classes de risque pondérée à 2%, 20% sur des classes de risque pondérées à 20% et 5% sur des classes de risque pondérées à 50%.

¹⁰ Note calculée sur la base des données comptables des collectivités locales membres pour l'année 2018

¹¹ Notes basées sur le millésime de notation 2018

Répartition des expositions hors crédits aux collectivités locales par classe de risque¹²



Afin d'optimiser la gestion du risque de contrepartie et du collatéral associé à une utilisation importante d'instruments de couverture, l'AFL a décidé de négocier ses instruments de couverture en chambre de compensation ou Central Counterparty (CCP) dans le cadre de la réglementation EMIR (European Market Infrastructure Regulation) sans exclure toutefois de détenir des expositions sous un format bilatéral avec plusieurs établissements bancaires de la place.

Au 31 décembre 2019, les swaps de taux d'intérêt étaient traités pour plus de 99,5% en chambre de compensation et pour moins de 0,5%¹³ en bilatéral, avec pour l'ensemble des instruments une collatéralisation quotidienne et au premier euro. Les swaps de couverture de change restent traités en bilatéral.

■ Créances douteuses, créances litigieuses, provisions

Au 31 décembre 2019, l'encours de créances douteuses ou litigieuses est de 3,8M€ soit 0,1% du portefeuille de crédits de l'AFL, ce qui témoigne d'une très bonne qualité de ce portefeuille. En normes comptables françaises, aucune dépréciation collective et aucune dépréciation spécifique n'a été enregistrée au 31 décembre 2019 sur les crédits accordés aux collectivités locales ou sur les autres actifs.

En application de la norme IFRS 9 – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018-, l'ensemble des actifs comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur par capitaux propres ainsi que les engagements de financement doivent être classés en trois catégories et faire l'objet d'un provisionnement.

La catégorie 1 couvre les actifs et engagements performants dont le risque ne s'est pas significativement détérioré depuis l'origine.

La catégorie 2 couvre les actifs et engagement performants dont le risque s'est significativement détérioré depuis l'origine

La catégorie 3 les actifs et engagements défaillants.

Des dépréciations sont calculées sur ces trois catégories au titre des pertes de crédit attendue. Elles sont basées sur les pertes attendues à un an (catégorie 1) ou à maturité de l'actif (catégories 2 et 3). Ces dépréciations sont basées sur des scénarii économiques futurs affectés de probabilités d'occurrence.

La valeur de ces actifs et engagements ainsi que les dépréciations calculées sont les suivantes.

	31/12/2019				31/12/2018			
	Agence France Locale Social - IFRS				Agence France Locale Social - IFRS			
Répartition selon les catégories IFRS 9	Expositions brutes (€)		Provisions (€)		Expositions brutes (€)		Provisions (€)	
Catégorie 1	4 446 225 479	99,7%	417 588	98,4%	3 473 852 440	99,8%	427 267	98,9%
Catégorie 2	8 131 880	0,2%	5 547	1,3%	2 168 810	0,1%	1 885	0,4%
Catégorie 3	3 854 365	0,1%	1 120	0,3%	-	0,0%	-	0,0%
Total	4 458 211 724	100%	424 256	100%	3 476 021 249	100%	431 818	100%

¹² Le graphique sur la répartition par classe d'actifs comprend les expositions liées aux swaps de couverture sur la chambre de compensation, qui est pondérée à 2%

¹³ Calcul réalisé sur la base des valorisations de marché des swaps.

Cette variation du stock de dépréciations s'explique par le transfert d'une partie de la réserve de liquidité vers des actifs moins risqués et de maturité plus courte alors que la provision sur les crédits aux collectivités augmente proportionnellement à la taille de l'encours.

1.3 Risque de liquidité

▪ Nature des risques

Les besoins de liquidité de l'AFL sont de plusieurs ordres : le financement de ses activités de crédit aux collectivités membres, le service de la dette, le financement des besoins en liquidité liés à sa réserve de liquidité et le financement des appels de marge des dérivés de couverture qu'elle conclut pour couvrir les risques de taux et de change qu'elle porte naturellement au bilan.

Aussi, l'AFL est exposée à trois dimensions de risque de liquidité :

- Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, c'est-à-dire en particulier du risque pour la banque d'être dans l'impossibilité de céder aisément et à un coût raisonnable sur un marché un actif ;
- Le risque de financement : il s'agit du risque pour la banque d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement ;
- Le risque de transformation en liquidité - également dénommé risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de perte en Produit Net Bancaire généré par une hausse des spreads de refinancement conjuguée à une position de transformation trop importante, c'est-à-dire une non-congruence actif-passif se matérialisant le plus généralement par des actifs plus longs que les passifs.

▪ Stratégies mises en œuvre

L'AFL s'est dotée d'une politique de liquidité très stricte ayant trois objectifs :

- La construction d'une réserve de liquidité suffisante pour maintenir ses activités opérationnelles, et en particulier ses activités de prêts, pendant une période de douze mois, constituée d'actifs liquides et mobilisables pour le ratio réglementaire LCR (Liquidity Coverage Ratio) .
- Une stratégie de financement favorisant la diversité des instruments de dette (comprenant des émissions libellées en euro et négociées sur un marché réglementé, potentiellement des émissions publiques en devises, et des placements privés) mais aussi la diversité de la base d'investisseurs, tant par type que par zone géographique ;
- Dans le but de réduire son risque de transformation en liquidité, l'AFL assure un strict suivi des écarts de maturité. Elle a vocation à borner à une année et demi l'écart de durée de vie moyenne entre son actif et son passif jusqu'en 2022 année de remboursement de sa première émission benchmark et à une année ensuite et à respecter le ratio réglementaire NSFR (Net Stable Funding Ratio).

Au 31 décembre 2019, le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR s'élève à 428% et la réserve de liquidité de l'AFL permet de faire face à plus de 12 mois de ses besoins en flux de trésorerie¹⁴.

Au 31 décembre 2019, l'écart de DVM entre les actifs et les passifs était de 1.37 année et le ratio NSFR s'élevait à 186%.

Au 31 décembre 2019, le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR s'élève à 428% et la réserve de liquidité de l'AFL permet de faire face à plus de 12 mois de ses besoins en flux de trésorerie¹⁵.

1.4 Risque de taux d'intérêt et de change

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;

¹⁴ Estimé par l'AFL sur la base du scénario central du plan d'affaires de l'AFL.

¹⁵ Estimé par l'AFL sur la base du scénario central du plan d'affaires de l'AFL.

- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la valeur actuelle nette de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 8,6 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'AFL s'élevait à -3,2% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et -5,8% sous hypothèse d'une translation de plus 200 points de base de la courbe des taux.

	31/12/2019	30/06/2019	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016	Limite
Sc. +100bp	-3,2%	-3,1%	-3,8%	-3,7%	-7,9%	±15%
Sc. -100bp	4,0%	3,9%	4,6%	4,4%	9,0%	±15%
Sc. -100bp (floor)	2,0%	0,5%	2,4%	2,3%	2,2%	±15%
Sc. +200bp	-5,8%	-5,7%	-7,1%	-6,7%	-11,8%	±15%
Sc. -200bp	8,9%	8,6%	10,0%	9,7%	15,7%	/
Sc. -200bp (floor)	2,0%	0,5%	2,6%	2,5%	2,2%	±15%

En 2019, l'AFL a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB).

	31/12/2019	30/06/2019	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-5,8%	-5,7%	±15%
Baisse parallèle -200 bps	8,9%	8,6%	±15%
Hausse des taux courts	2,4%	-8,4%	±15%
Baisse des taux courts	-2,5%	9,0%	±15%
Pentification	-5,4%	-8,2%	±15%
Aplatissement	4,8%	8,9%	±15%

Tout au long de l'année 2019, la sensibilité de la valeur actuelle nette de l'AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Le risque de change recouvre le risque pour l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. La politique de l'AFL vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de change, ou encore appelés *cross currency swaps*. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement swappés en euros dès leur entrée au bilan et jusqu'à leur échéance finale.

1.5 Risque financier lié aux effets du changement climatique

Depuis 1988, le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat mondial, ses impacts et les moyens de les atténuer et de s'y adapter. Le GIEC a publié son 5ème rapport en 2014. Il montre que le changement climatique est engagé. Le GIEC évalue également comment le changement climatique se traduira à moyen et long terme. Il prévoit des phénomènes climatiques aggravés, un bouleversement de nombreux écosystèmes, des crises liées aux ressources alimentaires, des dangers sanitaires, l'acidification des eaux menaçant l'équilibre de nombreux écosystèmes, des déplacements de population. Les impacts du changement climatique devraient être très différents d'une région à une autre, mais ils concerneront toute la planète. Par construction, le secteur financier est particulièrement exposé aux risques liés aux effets du changement climatique dans la mesure où sa fonction principale est d'alimenter l'économie en capitaux. Parce que la sécurité des territoires et des infrastructures pourrait être touchée, l'AFL dont le mandat est de financer les collectivités locales françaises pourrait être affectée par les conséquences du changement climatique.

1.6 Risques opérationnels

■ Nature des risques

Le risque opérationnel recouvre réglementairement les risques de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel (y compris la fraude interne) et des systèmes internes ou d'événements extérieurs accidentels ou non (y compris la fraude externe, les événements naturels, les attaques terroristes). Il est principalement constitué des risques liés à des

événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact. L'AFL intègre à ce périmètre le risque juridique et le risque de non-conformité.

i. Les risques liés aux processus

Ce risque est constitué d'une défaillance d'un processus pouvant entraîner une perte. L'ensemble des activités de l'AFL est soumis à ce risque.

ii. Les risques liés aux ressources humaines

Du fait de son modèle et dans un contexte qualifié encore de démarrage de ses activités, l'AFL s'appuie sur un nombre limité de personnes pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible d'avoir un impact sur son activité. Ce risque est accru dans un environnement de pandémie.

iii. Les risques liés aux systèmes d'information

Les systèmes d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'AFL. Ces éléments font largement appel à l'externalisation. L'AFL est exposée au risque lié aux éventuelles atteintes à la disponibilité et à l'intégrité de ses systèmes et données informatiques qui pourraient, en particulier, résulter d'une défaillance de ses prestataires externes. L'AFL est également exposée au risque de cybercriminalité.

iv. Le risque juridique

Le risque juridique est le risque de tout litige avec une contrepartie résultant d'une imprécision, lacune, ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'AFL. L'AFL dispose d'une offre de produits simples en particulier de prêts à taux fixe et taux révisable, aux caractéristiques simples et compréhensibles. Néanmoins, l'AFL ne peut exclure un litige issu d'une distorsion de compréhension avec une contrepartie. Dans le cadre normal de ses activités, en tant que société opérationnelle, l'AFL peut toutefois être impliquée dans certaines procédures judiciaires civiles, administratives, pénales ou arbitrales. Il est par nature difficile de prévoir le dénouement de ces litiges ainsi que leurs conséquences financières exactes.

v. Le risque de non-conformité

Le risque de non-conformité recouvre le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation qui résulte du non-respect de dispositions régissant les activités bancaires et financières, de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes ou qu'ils s'agissent de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations du Conseil de surveillance de l'AFL. L'AFL est tenue de se conformer à ces normes, et s'expose donc au risque de sanction afférente à leur non-respect.

▪ Dispositif mis en place

Afin de prévenir au mieux la matérialisation de ces risques et les conséquences de leur éventuelle occurrence, tous deux élevés au regard de la jeunesse de la structure, l'AFL dispose d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. Le dispositif vise à assurer l'identification, la mesure et le traitement précoce des risques opérationnels.

Ce dispositif, construit en respect des meilleures pratiques de marché, implique une estimation régulière des risques, et de l'efficacité des contrôles minorant ces risques, et la mise en œuvre d'un plan d'action d'amélioration / remédiation lorsque nécessaire. Le dispositif repose sur les quatre lignes de défense du contrôle interne (lignes métiers – fonction de suivi du risque opérationnel – contrôle permanent de second niveau – contrôle périodique). En complément, et comme mentionné précédemment, l'AFL met en place une politique de sécurité des systèmes d'information et de suivi des prestations essentielles externalisées.

Les principaux outils mis en place sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.

- L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble de l'AFL. Elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critères l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la cohérence de l'évaluation entre les différentes Directions et fonctions impliquées.
- La mesure du risque opérationnel repose sur la collecte et l'analyse des incidents, qui permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif nécessite d'assurer la déclaration systématique des incidents au sein de l'AFL au-delà de seuils prédéfinis.

Analyse du risque

En 2019, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'a été subie. En termes de risque juridique, l'AFL n'a fait l'objet d'aucun litige sur l'exercice 2019.

Le montant des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel s'élève à 2,3 millions d'euros au 31 décembre 2019¹⁶.

¹⁶ Au 31 décembre 2018 l'exigence en fonds propres était de 1,5 M€

2. Ratios prudentiels et fonds propres

Les apports en fonds propres résultant des augmentations de capital régulières permettent à l'AFL de développer l'ensemble de ses activités opérationnelles et financières.

Depuis octobre 2017, l'AFL reporte ses fonds propres règlementaires à l'ACPR uniquement sur une base consolidée, selon les normes comptables IFRS, au titre de sa société mère, l'AFL-ST.

Au 31 décembre 2019, les fonds propres prudentiels s'élèvent à 123.8 millions d'euros, selon les normes comptables IFRS, pour la Société Territoriale. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par l'AFL, le ratio de solvabilité atteint 15.78% sur base consolidée. Par ailleurs, le ratio de levier s'élève à la même date à 2.78%.

Le tableau ci-dessous fournit un état des ratios prudentiels et de fonds propres¹⁷ par semestre, pour l'année 2019.

La baisse des ratios de capital est pour une large partie due à l'augmentation progressive de l'encours de crédits du fait de la phase de montée en charge de l'activité.

Solvabilité		31/12/2019	30/06/2019	31/12/2018	31/12/2017
CET1 (K€)		123 768	121 010	115 642	114 232
Ratio de solvabilité		15,78%	17,74%	18,89%	24,00%
Lever		31/12/2019	30/06/2019	31/12/2018	31/12/2017
Ratio de levier (CRR 2)		11,98%	7,88%	11,69%	10,41%
Ratio de levier (CRR)		2,78%	2,83%	3,28%	4,17%

Dans l'hypothèse où l'AFL serait éligible au statut d'établissement de crédit public de développement, la déduction des prêts incitatifs de l'actif pourrait être opérée, le ratio de levier pour la Société Territoriale (normes IFRS) s'élèverait à 11.98% au 31 décembre 2019.

3. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), l'activité principale de l'AFL consiste en l'octroi de prêts et de crédits aux collectivités membres du Groupe AFL, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.

Dans le cadre de cette activité, l'AFL définit et poursuit un certain nombre d'objectifs stratégiques et opérationnels. Afin de prévenir l'impact négatif de certains risques internes ou externes sur l'atteinte de ces objectifs, l'AFL a mis en place un dispositif ayant vocation à permettre de piloter et de maîtriser les risques de toute nature pesant sur ses activités.

Le contrôle interne s'inscrit dans un cadre réglementaire strict ; il est en particulier encadré par le Code monétaire et financier (en particulier les articles L. 511-55 et L. 511-56) et l'arrêté en date du 3 novembre 2014 (l'Arrêté) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR).

A titre liminaire, il convient de rappeler que, même si l'AFL mène ses activités dans le cadre de politiques de risque conservatrices, la prise de risque est inhérente à l'activité, traduisant la volonté de développement dans un environnement intrinsèquement soumis à aléas. Ainsi, l'AFL est nécessairement conduite à prendre des risques dans le cadre de ses activités. Les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques visent à ce que les risques soient correctement appréhendés.

3.1 La Gouvernance

■ Conseil de surveillance et Directoire

La gouvernance du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques est partagée entre le Directoire et le Conseil de Surveillance de l'AFL.

Le Directoire est en charge de la cohérence et l'efficacité du dispositif global de contrôle interne et de gestion des risques, il définit les politiques d'encadrement des risques, veille à la mise en œuvre de moyens suffisants pour l'exercice et la promotion de la fonction et examine les mesures prises pour apprécier l'efficacité des dispositifs en place.

Le Conseil de Surveillance est responsable de la conformité du dispositif global de contrôle interne et de gestion des risques avec les réglementations et lois en vigueur et s'appuie pour ces travaux sur un Comité d'audit et des risques sous sa responsabilité.

¹⁷ Il est rappelé que l'AFL est suivie pour la consommation de fonds propres au niveau consolidé et pour la liquidité au niveau de l'établissement de crédit.

Deux comités, placés sous la responsabilité du Conseil de Surveillance, participent au dispositif :

- **Le Comité d'audit et des risques assure une supervision globale du dispositif mis en place, et est notamment en charge de :**

- Porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques, le suivi des conclusions des missions de contrôle périodique et des autorités de tutelle, le suivi des risques opérationnels et le suivi des risques liés aux activités métiers (nouveaux produits, nouvelles activités...) et proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires ; et
- Vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes individuels et, le cas échéant, consolidés.

- **Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise se réunit autant que de besoin et a notamment comme objectif de veiller au respect des règles de gouvernance et de porter annuellement un avis sur la politique de rémunération.**

- **La Direction des Risques, de la conformité et du contrôle**

Opérationnellement, le dispositif de contrôle interne est placé sous la responsabilité de la Directrice des Risques, de la conformité et du contrôle, membre du Directoire, rattachée directement au Président du Directoire. Au sens de l'Arrêté, celle-ci est en charge du contrôle permanent, du contrôle périodique, du contrôle de la conformité et de la gestion des risques. Elle s'appuie dans la réalisation de ses missions sur différents responsables qui lui sont rattachés hiérarchiquement.

Conformément à l'Arrêté :

- En tant que responsable du contrôle périodique, la Directrice des Risques, de la conformité et du contrôle rend compte des conclusions de ses missions au Directoire et au Conseil de surveillance ; par ailleurs, elle peut informer directement et de sa propre initiative le Conseil de surveillance et, le cas échéant, le Comité d'audit et des risques de l'absence d'exécution des mesures correctrices prises suite à des recommandations du contrôle périodique.
- En tant que responsable de la fonction de gestion des risques, en cas d'évolution des risques, la Directrice des Risques, de la conformité et du contrôle peut rendre directement compte au Conseil de surveillance et au Comité d'audit et des risques sans en référer au Directoire.

Cette organisation permet de garantir, conformément à la réglementation, la distinction entre les fonctions opérationnelles et les fonctions de support et de contrôle.

- **Les directions opérationnelles**

L'ensemble des directions opérationnelles de l'AFL concourt au dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques, tant les directions opérationnelles, responsables notamment de la prise de risque et de la bonne réalisation des contrôles permanents de premier niveau que la direction des systèmes d'information en charge du pilotage opérationnel des systèmes d'information ou la direction juridique, qui veille à la maîtrise du risque juridique, et à la régularité juridique des opérations.

- **Les comités**

Présidés par le Président du Directoire, deux comités ont été mis en place afin de piloter le dispositif de contrôle interne et de suivi des risques :

- Le Comité des risques globaux, qui se tient trimestriellement, a pour mission de surveiller l'exposition de l'AFL aux risques de toutes natures. Il valide sur une base annuelle les politiques de risque, les indicateurs de mesure et l'encadrement de ces risques. Il pilote également le dispositif de maîtrise des risques et décide des plans d'action afférents ; et
- Le Comité du contrôle interne, qui se tient semestriellement, a pour mission de piloter de manière transverse les dispositifs de contrôle interne et de conformité de l'AFL.

Plusieurs comités opérationnels, présidés par le Président du Directoire et comprenant les membres du Directoire impliqués, participent également au dispositif global de contrôle interne :

- Le Comité de crédit, qui se tient *a minima* mensuellement afin de décider de l'octroi d'un crédit à un client membre et d'en approuver la classe de risque - ce comité est aussi appelé à se prononcer sur l'entrée en relation avec une contrepartie de marché, sur la nature des opérations que l'AFL peut réaliser avec cette contrepartie ainsi que sur les contreparties sur lesquelles elle prend des expositions dans le cadre de la gestion de sa réserve de liquidité ;
- Le Comité ALM, qui se tient *a minima* mensuellement et a notamment pour mission de piloter la gestion ALM de l'AFL, suivre les indicateurs de performance des activités et s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne exécution de la politique de placement, de couverture et de la politique de liquidité y compris l'exécution du programme d'emprunt dans le cadre de la stratégie de financement de l'AFL ;

- Le Comité nouveaux produits, qui se réunit autant que de besoin et a notamment pour objectif de statuer sur la mise en place d'un nouveau produit ou d'une nouvelle activité ou sur la/les modification(s) significative(s) opérées sur des produits ou des activités existants ; et
- Le Comité organisation et procédures, qui se réunit autant que de besoin et a notamment pour objectif de valider les processus et les procédures décrivant les activités de l'AFL.

Ces comités sont régis par des règlements intérieurs. Au sein des deux premiers comités opérationnels, la Directrice des Risques, de la conformité et du contrôle dispose d'un droit de veto. Au cas où celle-ci l'exerce, la décision est soit ajournée à un Comité ultérieur, soit fait l'objet d'une décision de Directoire.

3.2 Systèmes de contrôle interne et de suivi des risques

▪ Définition et objectifs du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques est le processus mis en œuvre par le Conseil de Surveillance, le Directoire et le personnel de l'AFL, destiné à permettre de maîtriser les différents risques auxquels l'exposent ses activités, et de garantir ainsi :

- La qualité et la conformité des opérations financières réalisées ;
- La fiabilité des informations financières et comptables ; et
- La conformité des activités aux lois et aux réglementations en vigueur.

Doté de moyens adaptés à la taille et à la nature des activités de l'AFL, le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques est organisé en conformité avec les exigences légales et réglementaires et se construit notamment autour :

- De politiques financières et d'indicateurs de suivi des risques définies au regard des objectifs de l'établissement, précisant et encadrant les risques encourus ;
- D'une organisation structurée et encadrée par un corpus documentaire (procédures, modes opératoires...) permettant de définir clairement les rôles et responsabilités de chacun ;
- D'une surveillance méthodique, permanente, adaptée des risques et une révision régulière du dispositif global ; et
- De la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle proportionné au regard des enjeux propres à chaque processus et à leur niveau de risque estimé.

En ce qu'il contribue à prévenir et parce qu'il a pour objectif de maîtriser le risque de ne pas atteindre les objectifs que s'est fixés l'AFL en matière de développement, rentabilité et maîtrise des risques, le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques joue un rôle clé dans la conduite et le pilotage des différentes activités de l'AFL. Toutefois, il ne peut et n'a pas pour objet de fournir la garantie que les objectifs de l'AFL seront atteints.

▪ Fonctions, périmètre et moyens associés

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques se base sur des informations d'ordre financier, opérationnel, réglementaire nécessaires à la maîtrise globale des risques et à la prise de décision. Afin de parvenir à l'accomplissement de ses différentes missions, il s'organise autour de trois grandes fonctions :

- La gestion des risques s'assure de la mise en œuvre des systèmes de mesure des risques et du dispositif de surveillance et de maîtrise des risques ;
- Le contrôle des opérations repose sur un suivi continu et pérenne de la maîtrise des risques au sein de l'AFL (contrôle permanent), ainsi que sur des audits internes ayant pour mission de s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des processus de conformité et de contrôle permanent (contrôle périodique) ;
- La conformité s'assure que toutes les activités menées par l'AFL respectent les normes et réglementations en vigueur.

▪ La fonction Risques

La fonction Risques s'assure de la mise en œuvre des systèmes d'identification, mesure et surveillance des risques de l'AFL. Elle assure notamment l'orientation, la supervision et le suivi général de ces dispositifs et s'appuie sur les autres fonctions du contrôle interne et les directions opérationnelles pour identifier, analyser et surveiller au quotidien les risques qu'elle supervise de manière consolidée.

Elle opère en toute indépendance des équipes opérationnelles.

Au sens de l'Arrêté, et compte tenu de la nature des activités de l'AFL, la fonction Risques a porté depuis le démarrage de l'activité opérationnelle de l'AFL une attention particulière à l'identification, l'analyse et la surveillance des risques majeurs pesant sur son activité. Cette analyse est affinée de façon récurrente. Elle prend en compte les risques avérés comme les risques nouveaux, par exemple liés à de nouveaux instruments financiers ou à de nouvelles procédures.

La fonction Risques s'appuie sur différents moyens et outils qui lui permettent de superviser la gestion des risques de l'AFL de manière permanente :

- Les politiques financières et de gestion des risques élaborées par les métiers et la Direction des Risques, de la conformité et du contrôle, fixant l'appétence au risque et les règles et limites adaptées aux activités ; ces politiques sont revues annuellement en Comité des risques globaux, soumises au Comité d'audit et des risques et validées par le Conseil de surveillance ;
- Des indicateurs de risque donnant lieu à un *reporting* régulier permettant au Directoire d'avoir une vision fiable des risques encourus ;
- Un organigramme de la gestion des risques opérationnels identifiant les responsabilités des directions opérationnelles relatives à la gestion de ces risques et prenant en compte les exigences de séparation des responsabilités quand nécessaire ; et
- Un dispositif de maîtrise de ses risques suivi en Comité des risques globaux. Il est fondé sur une synthèse des risques pris par l'AFL et permet au Directoire d'avoir une vision agrégée, fiable, actualisée et prospective des risques encourus. Ce dispositif prend appui sur une cartographie des risques qui recense et qualifie les risques encourus par l'AFL sur l'ensemble de son activité (impact, occurrence, degré de maîtrise).

Le dispositif de maîtrise des risques s'appuie aussi sur les analyses et le résultat des contrôles de la fonction Contrôle permanent et de la fonction Contrôle périodique sur les activités et sur le suivi global des plans d'action qui en découlent.

En 2019, l'AFL a revu et amendé les politiques financières s'appliquant à ses activités. Des adaptations quant à l'importance relative des différents risques ont été réalisées dans le cadre des CRG trimestriels. Les responsabilités ont été confirmées. Les principaux indicateurs de mesure des risques et les *reportings* mis en place ont évolué pour suivre le développement de l'AFL. Le Comité des risques globaux s'est tenu à quatre reprises.

■ La fonction Contrôle

Conformément à l'Article 11 de l'Arrêté, le système de contrôle des opérations et des procédures internes de l'AFL a pour objet de :

- Vérifier que les opérations réalisées par l'AFL ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux normes professionnelles et déontologiques et aux meilleures pratiques de marché, aux instructions des dirigeants prises notamment en application des politiques de risque et des orientations de l'organe de surveillance ;
- Vérifier que les procédures de décision quelle que soit leur nature, les normes de gestion, en particulier les limites sont strictement respectées ;
- Vérifier la qualité de l'information comptable et financière ;
- Vérifier les conditions d'évaluation et d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information ;
- Vérifier l'exécution dans des délais raisonnables de mesures correctrices décidées au sein de l'AFL ; et
- Vérifier le respect des dispositions relatives aux politiques et pratiques de rémunération.

Les fonctions de Contrôle sont divisées entre contrôle permanent et contrôle périodique pour assurer une évaluation indépendante et objective des risques, conformément aux obligations réglementaires.

i. Le contrôle permanent

La fonction Contrôle permanent assure un suivi continu du dispositif de maîtrise des risques au sein de l'AFL. Elle définit et met en œuvre les éléments de contrôles nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités de l'AFL.

Les activités de contrôle s'exercent à tous les niveaux hiérarchiques et fonctionnels de la structure, selon une organisation et des procédures préalablement formalisées. Le management s'assure que chaque collaborateur connaît les politiques, les procédures et les responsabilités afférentes à sa fonction, dispose des informations et formations nécessaires à la réalisation de ses tâches et connaît l'importance de ses responsabilités en matière de contrôle.

Le dispositif de contrôle permanent de l'AFL est organisé en deux niveaux afin de garantir une couverture complète des risques et être en conformité avec les exigences de l'Arrêté :

Les **contrôles permanents de premier niveau**, sont réalisés par les services opérationnels. Ils s'effectuent principalement sous forme d'autocontrôles par les services opérationnels et de contrôles hiérarchiques par leurs responsables. Les contrôles de premier niveau sont décrits dans les procédures de l'AFL, qui font l'objet d'un processus adapté de formalisation, mise à jour et validation.

En 2019, le corpus encadrant les activités de l'AFL (politiques, procédures, modes opératoires) a été renforcé. En parallèle, le dispositif de contrôles de premier niveau et les outils permettant de suivre leur réalisation a été enrichi. Le principe retenu est que tout contrôle doit faire l'objet d'une documentation uniformisée dans le cadre d'une matrice des contrôles, assurant une réalisation et une piste d'audit homogènes, et permettant la production de reporting.

Les **contrôles permanents de second niveau** sont regroupés sous la responsabilité de la Directrice des Risques, de la Conformité et du Contrôle. Leur objet est notamment la supervision du dispositif de contrôle de premier niveau réalisé par les opérationnels, la réalisation des contrôles spécifiques, le suivi des incidents remontés par les Directions métier et plus particulièrement des incidents significatifs au sens de l'Arrêté, le suivi des prestations essentielles externalisées et le suivi de la sécurité des systèmes d'information.

Plus particulièrement, le contrôle permanent de second niveau a vocation à s'appuyer sur :

- La définition d'un plan annuel de contrôle permanent qui couvre les zones de risques les plus significatives et s'appuie notamment sur les résultats des contrôles de premier et second niveau, les enseignements tirés de l'exploitation de la cartographie des risques et du dispositif de maîtrise des risques ;
- Les *reportings* d'incidents opérationnels et informatiques et de dysfonctionnements de conformité, émanant des Directions et centralisés dans la base « incidents » ;
- La restitution de ces analyses sous formes de *reportings* réguliers, de préconisations permettant de renforcer le dispositif de contrôle et donc de maîtrise des risques ;
- La mise en place d'un plan d'urgence et de poursuite de l'activité mis à jour et testé sur une base régulière au regard de l'évolution des risques encourus ;
- La vérification de la qualité des systèmes d'information et de communication, aussi bien internes qu'externes ;
- La garantie, la fiabilité, l'intégrité et la disponibilité des informations financières au travers de contrôles réalisés sur le dispositif comptable.

Le Comité du contrôle interne s'est réuni deux fois en 2019.

ii. Le contrôle périodique

Le contrôle périodique a pour objectif de vérifier le niveau de maîtrise des risques et d'évaluer la qualité et la fiabilité du dispositif de contrôle interne.

Conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le contrôle périodique est placé sous la responsabilité de la Directrice des Risques, de la conformité et du contrôle, membre du Directoire.

Afin de garantir son indépendance vis-à-vis des contrôles de premier et second niveaux assurés par le contrôle permanent, l'AFL a externalisé l'exécution du contrôle périodique à un prestataire depuis 2014.

Pour 2019, 54 jours hommes (incluant la supervision interne et la réalisation externalisée des travaux) ont été consacré aux travaux de la fonction de contrôle périodique. L'année 2019 a constitué la deuxième année du cycle pluriannuel d'audit de 3 ans débuté en 2018. Un appel d'offre avait été lancé en novembre 2017 pour sélectionner le prestataire qui accompagne l'AFL sur les années 2018-2019-2020 suite auquel le cabinet PwC a été sélectionné.

Les missions d'audit interne sont réalisées sur pièce et sur place et visent à s'assurer du respect des obligations réglementaires, des règles internes et de la maîtrise des risques et portent notamment sur l'évaluation du dispositif de contrôle permanent.

Pour chaque mission d'audit interne, une notation globale reflétant le niveau de maîtrise des risques a été affectée selon la méthodologie suivante :

- « Dispositif de maîtrise des risques robuste » avec des améliorations demandées concernant des faiblesses marginales ou ponctuelles ;
- « Dispositif de maîtrise des risques à renforcer » avec plusieurs composantes devant être développées ou renforcées afin d'assurer la maîtrise des risques significatifs du processus ou de l'activité ;
- « Dispositif de maîtrise des risques à mettre en place » avec des évolutions demandées indispensables pour rehausser, de façon significative, le niveau de maîtrise des risques.

Afin de pallier les zones de risques identifiées, le Contrôle périodique émet des recommandations hiérarchisées selon 3 niveaux de risque et assure à une fréquence biannuelle, le suivi de leur mise en œuvre par les responsables auxquels les recommandations sont adressées.

La Directrice des Risques, de la conformité et du contrôle rend compte chaque semestre au Comité d'audit et des risques des missions réalisées dans le cadre du plan d'audit annuel et de manière semestrielle de la mise en œuvre des recommandations formulées.

■ **La fonction Conformité**

Le contrôle de la conformité est un des piliers majeurs du dispositif de contrôle interne de l'AFL. Elle a pour objet d'assurer la maîtrise du risque de non-conformité, c'est-à-dire d'assurer que les activités de l'établissement, actuelles et futures, sont conformes à l'ensemble des obligations s'imposant à l'AFL. Ces obligations reposent sur un corpus composé :

- Des textes de référence externes (dispositions légales, réglementaires, normes, avis des autorités) ; et
- Des textes de référence internes (orientations des instances, politiques, procédures, schémas comptables...)

La fonction conformité, rattachée à la Directrice des Risques de la conformité et du contrôle, exerce ces activités de manière autonome vis-à-vis de l'ensemble des fonctions opérationnelles.

Les prérogatives de la fonction Conformité concernent toutes les activités courantes de l'AFL, ainsi que les évolutions à venir des produits et services. De manière détaillée, la fonction Conformité a vocation à assurer :

- Le processus d'autorisation des nouveaux produits ou des nouvelles activités ;
- La mise en œuvre des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de respect des embargos ;
- La mise en œuvre du dispositif de protection des données personnelles ;
- Le suivi des dispositifs de déontologie ;
- La veille réglementaire, pour l'établissement et joue le rôle d'informateur des différents changements / communication réglementaires importantes.

En 2019, la fonction Conformité a poursuivi la consolidation du dispositif de maîtrise du risque de non-conformité de l'AFL.

A ce titre les principaux dispositifs développés ont fait l'objet d'un maintien en conformité et d'une mise en œuvre opérationnelle, en particulier :

- Le dispositif d'agrément des nouveaux produits et nouvelles activités ;
- Le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de respect des embargos ;
- Le dispositif relatif à la protection des données à caractère personnel
- Le dispositif déontologie
- Le dispositif Abus de marché

■ **Organisation du dispositif comptable et procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable financière**

i. Organisation du dispositif comptable

La Direction Comptable dépend de la Direction Financière. En 2019, elle comprend 2,5 ETP répartis sur 3 personnes. Le Responsable de la comptabilité, un cadre comptable en charge de la comptabilité générale, un apprenti en charge de la comptabilité des frais généraux.

ii. Le contrôle permanent comptable (niveaux 1 et 2)

Le dispositif de contrôle permanent comptable est organisé autour de deux niveaux de contrôles, qui visent à permettre de garantir la régularité, la sécurité et la conformité de la traduction comptable des opérations réalisées ainsi que la surveillance des risques sur les processus associés.

Le premier **niveau de contrôle comptable** est assuré par les équipes opérationnelles de back-office et de comptabilité. Il est constitué des autocontrôles effectués par les collaborateurs en charge des différents travaux comptables, complétés des contrôles hiérarchiques afférents. **Les différents types de contrôles réalisés sont les suivants :**

Fréquence journalière :

- Contrôles opérationnels de la correcte comptabilisation des opérations, via des dispositifs de contrôle des flux (par exemple : le déversement d'événements émanant des applicatifs de gestion – chaîne crédits, trésorerie, opérations de marché–) dans le logiciel comptable fait l'objet de contrôles quotidiens ;
- Les montants faisant l'objet d'un règlement en trésorerie sont recalculés et vérifiés (Vérifications IBAN, paiements de coupon, achats et ventes de titres, tombées de swap, etc.) ;
- Les flux bancaires des activités de marché sont également vérifiés chaque jour avec les teneurs de compte ; des rapprochements bancaires sont formalisés quotidiennement.

Fréquence mensuelle :

- Les contrôles des stocks sont réalisés mensuellement : exhaustivité des encours des chaînes de crédit, rapprochement avec le dépositaire pour les stocks de titres et les encours de swap ;
- Les rapprochements bancaires des comptes mouvementés pour les frais généraux sont effectués à périodicité bi-hebdomadaire.

D'autres contrôles sont réalisés en interne avec une fréquence périodique, notamment les suivants :

- La vérification des bases de tiers payeurs (Siret, nom, adresse et IBAN particulièrement) ;
- La validation et le contrôle des habilitations aux systèmes comptables ;
- La revue des schémas comptables ;
- Un contrôle est effectué par le Directeur financier avec la revue analytique des comptes et la revue des comptes sociaux et consolidés trimestriels.

Les contrôles **comptables de deuxième niveau** ont pour objectif de s'assurer de l'exécution du dispositif de contrôles mis en place au niveau des équipes comptables et de back-office en amont, de la régularité des opérations, de la conformité de leur enregistrement au regard des référentiels existants (Plan de compte, schémas comptables,) et du respect des procédures. Ce sont des contrôles de cohérence comptable (exemple revues analytiques comptables), des contrôles de recoupement

(rapprochement résultat comptable/résultat analytique). Ce niveau de contrôle est assuré par un prestataire dépendant de la Directrice des risques, du contrôle et de la conformité et ont une fréquence semestrielle.

Dans le détail, il s'agit de :

- Rapprochement comptable en opposition de fonction avec les positions tenues par le Back-office et le Middle-office ;
- Elaboration des justificatifs de comptes ;
- Etablissement d'un dossier semestriel de contrôle comptable analysant et justifiant les soldes de la balance générale (Contrôle sur pièces, contrôle de variation et de vraisemblance) ;
- Elaboration de rapprochements comptabilité-états de gestion (rapprochement des encours de crédit, des encours de swap, de la performance des portefeuilles).



Activité de l'AFL en matière de recherche et de développement

Compte tenu de son objet social, l'AFL n'a pas vocation à entreprendre par principe d'opérations dans le domaine de la recherche et du développement.



Données concernant le capital social et l'action

1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2019, le capital social de l'AFL s'élève à 146.800.000 euros, divisé en 1.468.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Le capital social de l'AFL est intégralement composé d'actions nominatives. Chaque action détenue confère une voix à son détenteur dans le cadre des assemblées générales. L'AFL n'a émis ni autorisé l'émission d'aucune action de préférence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le tableau ci-après présente la répartition du capital de l'AFL et les modifications intervenues au cours de l'exercice écoulé.

La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'AFL est détenue par l'AFL-ST. Le solde, soit une action, est détenu par la Métropole de Lyon, sur le territoire de laquelle le siège social de l'AFL est établi, aux fins de satisfaire aux exigences de l'article L.225-1 du Code de commerce.

L'AFL-ST détient ainsi le contrôle exclusif de l'AFL, et a seule souscrit aux opérations d'augmentation de capital social de l'AFL au cours de l'exercice 2019, poursuivant l'accomplissement de son objet social qui consiste notamment à être actionnaire de l'AFL.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'AFL sera appelée à cet égard à renouveler la délégation de compétence conférée au Directoire de la Société à l'effet de réaliser, dans la limite globale de 150 millions d'euros, des opérations d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de l'AFL-ST.

	31 décembre 2018			31 décembre 2019		
	Montant du capital souscrit (en euros)	Nombre de droits de vote / d'actions détenus	%	Montant du capital souscrit (en euros)	Nombre de droits de vote / d'actions détenus	%
AFL – ST	138.699.900	1.386.999	99,99 %	146 799 900	1 467 999	99,9999 %
Métropole de Lyon	100	1	0,01 %	100	1	0,0001 %
Total	138.700.000	1.387.000	100 %	146.800.000	1.468.000	100 %

2. Participation des salariés au capital

Aucune action des sociétés composant le Groupe AFL n'est détenue par ses salariés, la structure capitalistique imposée par le législateur ne permettant pas aux salariés de détenir des actions du capital de l'AFL-ST, ni de l'AFL.

En conséquence :

- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de la Société réservées au personnel ;
- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce.

Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés de la Société n'est prévue.

3. Achat par la Société de ses propres actions

L'AFL n'a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucune opération sur ses propres actions. Il est par ailleurs précisé que la Société n'en détient aucune d'entre elles au 31 décembre 2019.

4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants

L'AFL n'a eu communication d'aucune opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échanges d'actions de l'AFL, réalisées par les mandataires sociaux ou par des personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

5. Situation boursière de l'AFL

Au 31 décembre 2019, les 1.468.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune ne sont pas négociables sur un marché réglementé.



Informations sociales, environnementales et sociétales

Le Groupe AFL fait le choix de présenter dans le rapport de gestion consolidé de la société-mère du Groupe, l'AFL-ST, des éléments de performance extra-financière consolidés.

Le 26 mars 2020,

Le Directoire de l'Agence France Locale,
Représenté par M. Yves Millardet, Président

ANNEXE 1

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES

(ARTICLE R. 225-102 DU CODE DE COMMERCE)

Comptes sociaux au 31 décembre :

NATURE DES INDICATIONS	2019	2018	2017	2016	2015
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social en milliers d'euros	146 800	138 700	132 500	111 000	74 300
b) Nombre d'actions émises.	1 468 000	1 387 000	1 325 000	1 110 000	743 000
c) Nombre d'obligations convertibles en actions.					
II. - Résultat global des opérations effectives (en milliers d'euro) :					
a) Chiffre d'affaires hors taxe.	10 647	9 542	11 102	9 127	371
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions.	822	699	1 856	258	(10 345)
c) Impôts sur les bénéfices.					
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions.	(1 713)	(1 878)	146	(2 642)	(12 082)
e) Montant des bénéfices distribués.					
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action:					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions.	0,56	0,50	1,40	0,23	(13,92)
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.	(1,17)	(1,35)	0,11	(2,38)	(16,26)
c) Dividende versé à chaque action.					
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés.	27	27	25	25	22
b) Montant de la masse salariale (en milliers d'euros).	2 991	2 970	2 980	2 730	2 580
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.) (en milliers d'euros).	1 741	1 588	1 612	1 508	1 217

ANNEXE 2

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions combinées des articles L.225-68, alinéa 6, L.225-37-3 à L.225-37-5, L.225-82-2 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, ainsi qu'en conformité avec les dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF auquel l'Agence France Locale se soumet volontairement, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Conseil de surveillance, de vous présenter au nom et pour le compte du Conseil de surveillance, **le présent rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice 2019 dont les termes ont été approuvés par le Conseil de surveillance lors de sa séance en date du 26 mars 2020.**

A titre liminaire, il est rappelé que l'Agence France Locale (la **Société** – l'**AFL**) a la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. Cette forme juridique permet une séparation entre les fonctions de direction de la Société assurée par le Directoire et les fonctions de contrôle de l'exercice de la gestion de la Société exercées par le Conseil de surveillance.

Ce rapport comprend notamment :

- des informations relatives au gouvernement d'entreprise, principalement quant à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil de surveillance et du Directoire de l'Agence France Locale, et plus spécifiquement aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de surveillance et de ses comités ;
- des informations relatives aux éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux de la Société ;
- des informations relatives aux conventions réglementées conclues au sein de la Société ;
- des éléments relatifs au capital social de l'Agence France Locale et à la structure de son actionnariat ;
- des observations, le cas échéant, émises par le Conseil de surveillance à l'égard des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et du rapport de gestion établi par le Directoire au titre de ce même exercice.

Le présent rapport a été préparé avec l'appui du Directoire et de la Direction juridique de l'Agence France Locale, et a fait l'objet d'un examen favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société le 21 novembre 2019 et qui a également examiné le 26 février 2020, les éléments de rémunérations versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Pour les besoins du présent rapport, il est rappelé que la Société, avec son actionnaire de référence, l'Agence France Locale – Société Territoriale (l'**AFL-ST**), forme un groupe dénommé **Groupe AFL**.

Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.....	42
1. Déclaration de conformité au Code de gouvernement d'entreprise	44
2. Evaluation du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de l'apport individuel des membres.....	44
3. Composition et fonctionnement des organes sociaux	45
3.1. Le Conseil de surveillance	45
3.1.1. Composition	45
3.1.2. Règles applicables à la nomination des membres du Conseil de surveillance.....	59
3.1.3. Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil de surveillance .	59
3.1.4. Indépendance des membres du Conseil de surveillance	60
3.1.5. Equilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis	64
3.1.6. Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil	65
3.2. Les comités spécialisés du Conseil de surveillance	68
3.2.1. Le Comité d'audit et des risques	68
3.2.2. Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE)	69
3.2.3. Le Comité stratégique.....	70
3.2.4. Assiduité des membres aux réunions du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés : participation aux réunions des membres du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés sur l'exercice 2019	71
3.3. Le Directoire	73
4. Rémunération des membres des organes sociaux.....	73
4.1. Membres du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés	73
4.2. Directoire.....	77
5. Assemblée générale des actionnaires.....	87
5.1. Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou dispositions statutaires prévoyant ces modalités	87
5.2. Règles relatives aux modifications statutaires	87
6. Conventions réglementées.....	87
7. Capital, actionnariat et contrôle de la Société	88
7.1. Structure du capital de la société	88
7.2. Restrictions à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions	89
7.3. Titres comportant des droits de contrôle spéciaux	90
7.4. Actionnariat salarié	90
7.5. Tableau récapitulatif de l'utilisation des délégations accordées pour la réalisation des opérations d'augmentation de capital par l'assemblée générale des actionnaires par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, alinéa 3 du Code de commerce	91
8. Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion émis par le Directoire au titre de l'exercice 2019 et sur les comptes sociaux établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019	94

1. Déclaration de conformité au Code de gouvernement d'entreprise

Conformément aux dispositions des articles L.225-37-4, 8° du Code de commerce et 27.1 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP MEDEF (le **Code AFEP-MEDEF**), la Société déclare adhérer, appliquer et adopter les recommandations émises par l'Association Française des Entreprises Privées et le Mouvement des Entreprises de France au sein du code éponyme de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en juin 2018, puis en janvier 2020, comme cadre de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société, adopté par ses soins, reprend les principales dispositions dudit Code.

Le Code AFEP-MEDEF ainsi que le règlement intérieur du Conseil de surveillance sont consultables au siège social de la Société.

Néanmoins, et afin de tenir compte de ses spécificités propres, la Société a fait les choix suivants de gouvernance :

- Détention d'actions par les mandataires sociaux et les membres du Conseil de surveillance (articles 19 et 22 du Code AFEP-MEDEF)

L'AFL a décidé d'écarter les dispositions des articles 20 et 23 du Code AFEP-MEDEF. En conséquence, les mandataires sociaux et les membres du Conseil de surveillance de la Société ne détiennent aucune action de l'AFL ou de l'AFL-ST. Ce principe découle de la structure du Groupe AFL : l'actionnariat des deux sociétés a vocation à être composé uniquement, directement ou indirectement, des entités visées par les dispositions de l'article 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

La structure actionnariale de la Société est détaillée au point 7 ci-après.

- Représentation des salariés de la Société au sein du Conseil de surveillance (article 8.1 du Code AFEP-MEDEF)

L'AFL a fait le choix d'écarter les dispositions de l'article 8.1 du Code AFEP-MEDEF. Ses statuts ne prévoient pas, au regard de son modèle économique léger qui se traduit notamment par un effectif limité, comprenant une trentaine de salariés permanents parmi lesquels 2 membres du Directoire salariés, la possibilité de désigner au sein du Conseil de surveillance des représentants des salariés. La Société n'entre par ailleurs pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce.

2. Evaluation du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de l'apport individuel des membres

Conformément aux dispositions de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier et de l'article 10 du Code AFEP-MEDEF, il appartient au CNRGE d'évaluer périodiquement, au moins une fois par an :

- (i) la composition et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
 - (ii) les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil de surveillance ;
- et d'en rendre compte au Conseil (***l'évaluation du Conseil***).

A compter de l'exercice 2019, au regard du stade de maturité de sa gouvernance et sous l'impulsion du CNRGE de la Société, la méthode d'évaluation mise en place a évolué dans l'objectif de la rendre plus inclusive. Les membres du Conseil de surveillance ont ainsi été invités à participer activement à l'évaluation du fonctionnement collectif du Conseil et de l'apport individuel des membres via un questionnaire d'auto-évaluation et des entretiens individuels menés avec les Président et Vice-président du Conseil ainsi que les Présidents des comités spécialisés.

En outre, dans le cadre du travail de préparation du renouvellement du Conseil de surveillance qui interviendra en mai 2020, les membres du Conseil ont été invités à identifier les compétences, expériences et compétences clés indispensables au bon fonctionnement du Conseil de surveillance de l'AFL au regard des enjeux de la Société.

La restitution des résultats du questionnaire et des entretiens susvisés ainsi que les propositions émanant des membres du Conseil interrogés, ont fait l'objet d'une analyse par le CNRGE du 21 novembre 2019, qui a défini sur ces bases des axes de développement visant à :

- Faire évoluer le fonctionnement du Conseil et la tenue des réunions ;
- Initier l'identification de profils-cibles pour préparer le renouvellement du Conseil de surveillance.

Les constats, conclusions et axes de développement discutés et arrêtés par le CNRGE et le Conseil de surveillance sont présentés dans le cadre du rapport au sein des sections correspondantes.

De manière générale, le CNRGE et le Conseil de surveillance ont relevé le fonctionnement très satisfaisant du Conseil et de ses comités, et ont fixé comme axe de développement principal le renforcement de l'implication du Conseil dans la définition et le suivi du déploiement de la stratégie de la Société, qui entre, après une phase de consolidation du modèle, dans sa phase de développement. L'évaluation du Conseil a également mis en lumière la volonté des membres du Conseil de consolider les axes de trajectoire commune avec la société-mère et ses administrateurs par le biais de séminaires partagés.

3. Composition et fonctionnement des organes sociaux

Le Directoire exerce la gestion de la Société sous le contrôle permanent du Conseil de surveillance, lui-même assisté dans l'exercice de ses missions par trois comités spécialisés : le Comité d'audit et des risques (le **CAR**), le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**) et le Comité stratégique.

3.1. Le Conseil de surveillance

3.1.1. Composition

Conformément aux statuts de la Société, le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit membres et de dix-huit membres au plus. Le Conseil de surveillance comprend au minimum :

- (a) le président du Conseil d'Administration de l'AFL-ST ;
- (b) le vice-président du Conseil d'Administration de l'AFL-ST ;
- (c) le directeur général de l'AFL-ST ;
- (d) un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que
- (e) au minimum quatre (4) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière, comptable, de gestion, de contrôle ou de risque ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

Les membres mentionnés au paragraphe (e) ci-dessus sont considérés comme indépendants et doivent avoir les qualités requises en matière financière, comptable, de gestion, de contrôle ou de risque. Il revient au Conseil d'administration de l'AFL-ST agissant sur recommandation du CNRGE de la Société de proposer la nomination de ceux-ci.

L'indépendance des membres du Conseil de surveillance de l'AFL est un élément clef pour garantir l'autonomie de gestion du Directoire vis-à-vis de l'AFL-ST. Dans ce cadre, les statuts de l'AFL disposent que le nombre de membres indépendants composant le Conseil de surveillance doit être à tout moment strictement supérieur au nombre de représentants de l'AFL-ST ainsi que de la sphère publique locale. En pratique, la composition minimale du Conseil de surveillance prévue par l'article 2.2 des statuts de la Société conduit mécaniquement à ce que les membres indépendants représentent la moitié du Conseil de surveillance, soit un seuil supérieur à celui visé à l'article 9.3 du Code AFEP-MEDEF (un tiers), quand bien même il n'est pas expressément visé dans les statuts de la Société.

L'ensemble des membres indépendants du Conseil de surveillance répond aux critères d'indépendance édictés par le Code AFEP-MEDEF, l'analyse réalisée à cet égard par le CNRGE de la Société étant détaillé au point 3.1.4 du présent rapport.

- **Composition du Conseil de surveillance au 31 décembre 2019 :**

Le Conseil de surveillance est composé au 31 décembre 2019 de la manière suivante :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité	Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe		Domaines d'expertise / Expériences
					Mandats en cours	Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	
Monsieur Richard Brumm né le 20 octobre 1946 à Lyon (69006) Nationalité française	Président du Conseil de surveillance Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Coopté par le Conseil de surveillance en date du 20 juin 2016 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	Vice-président du Conseil d'administration de la ST	Représentant de la Ville de Lyon auprès : – de l'Opéra National de Lyon (Association déclarée) (Siren : 339 391 021) – du Crédit Municipal de Lyon (Siren : 266 900 299) (Membre du Conseil d'orientation et de surveillance) Représentant de la Métropole de Lyon auprès :		Depuis le 1er janvier 2015 : Avocat honoraire 1970 - 2014 : Avocat au Barreau de Lyon D'avril 2014 à ce jour : Adjoint au Maire en charge des Finances et de la Commande Publique (troisième Adjoint) – Ville de Lyon De mars 2014 à ce jour : Elu communautaire – Vice-Président en charge des Finances – Métropole de Lyon De mars 2008 à mars 2014 : Elu municipal – Adjoint au Maire en charge des Finances et de l'Administration générale – Ville de Lyon

Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité	Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe		Domaines d'expertise / Expériences
					Mandats en cours	Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	
					– de la SEM Patrimoniale du Grand Lyon (518 422 704 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société anonyme immobilière d'économie mixte de Vaulx-en-Velin (404 997 868 RCS Lyon) (Président Directeur général) – de la Société Publique Locale Gestion des espaces publics du Rhône-Amont (316 312 594 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société Publique Locale Lyon-Confluence (423 793 702 RCS Lyon) (Administrateur) – du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage, (Siren :256 900 655) (Administrateur)		
Monsieur Jacques Pélissard née le 20 mars 1946 à Lyon (69) Nationalité française	Vice-président du Conseil de surveillance Membre du CNRGE Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé par l'assemblée générale du 22 juin 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	Président du Conseil d'administration de la ST		Membre du Comité des Finances Locales Membre du Conseil d'administration du Groupe La Poste	Activités professionnelles : 1971 – 1974 : Professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Lyon Jusqu'au 1er juillet 1993 : Avocat Fonctions publiques et politiques : Depuis 2014, Président d'Honneur de l'Association des Maires de France

Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité	Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe		Domaines d'expertise / Expériences
					Mandats en cours	Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	
							Depuis 1989 : Maire de Lons-le-Saunier (Préfecture du Jura) 1993 – 2017 : Député du Jura, membre de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale 2000 – 2017 : Président de l'agglomération de Lons « ECLA » 2004 – 2014 : Président de l'Association des Maires de France
Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot né le 19 juin 1959 à Carteret (50270) Nationalité française	Membre du Conseil de surveillance Membre du CNRGE Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	Mandat arrivé à terme le 24 mai 2017 : Président du Conseil d'administration de l'AFL-ST	Ministère de la Cohésion des territoires – Directeur du programme Action Coeur de Ville	Directeur général des services de l'Association des Maires de France	2010-2017 : Directeur général des services de l'Association des Maires de France 2008-2010 : Préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises 2005-2008 : Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye 2003-2005 : Secrétaire général pour les affaires régionales à la Préfecture de la région Limousin 2001-2003 : Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne 1997-2000 : Consul général de France à Melbourne 1995-1997 : Chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères 1994-1995 : Secrétaire général de la Préfecture du Jura Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Hautes-Alpes, du Préfet de Maine-et-Loire, puis du Préfet de la

Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité	Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe		Domaines d'expertise / Expériences
					Mandats en cours	Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	
							région Rhône-Alpes, chargé de la zone de Défense Sud-Est 1986-1988 : Conseiller chargé des relations avec le Parlement au Cabinet du Secrétaire d'Etat, chargé de la Jeunesse et des sports
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400) Nationalité française	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	Directeur général de l'AFL- ST	Délégué général de France urbaine		Depuis 2013 : Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale Depuis 2002 : Délégué Général de l'Association des Communautés Urbaines de France devenue France urbaine en 2016 2010-2015 : Délégué général de l'Association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales 2009-2013 : Intervenant Master Stratégie Territoriale et Urbaine (STU), Sciences-Po Formation 2009-2013 : Président de l'Association des Auditeurs de l'IHEDATE 2001-2002 : Senior Manager, Intercommunalité, Gestion, Finances, Informatique décisionnelle, Ernst & Young 1996-2001 : Conseil organisation, finances, management collectivités locales, Puyo Consultants/Objectif M+ 1994-1996 : Conseil comptabilité, finances, informatique collectivités

Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité	Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe		Domaines d'expertise / Expériences
					Mandats en cours	Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	
							locales, Olivier Landel Conseil/Objectif M14 1991-1994 : Déploiement progiciels de gestion financière collectivités locales, GFI progiciel (ex-SINORG) 1986-1991 : Services extérieurs du Trésor, Comptabilité des collectivités locales, Trésor Public
Monsieur Lars Andersson né le 27 mars 1952 en Suède Nationalité suédoise Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	-	City Finance Lab : membre du Comité Fond mondial pour le développement des villes (FMDV) : Administrateur AB Marten Andersson Productions (AB MA Productions) : Fondateur et Président		Depuis 2009 : fondateur et Président d'AB Marten Andersson Productions 2007-2009 : PDG de Bankhälsan i Stockholm AB, Hälsostrategen I Stockholm AB et de Galleriva AB 2001-2007 : responsable de la communication, Conseiller stratégique du Président et expert du financement des collectivités locales et régionales, Svensk Exportkredit (société suédoise de crédit à l'exportation) 1986-2001 : PDG du Groupe Kommuninvest 1986-1986 : Directeur de l'administration du Théâtre Régional d'Örebro 1984-1986 : Responsable de la comptabilité et des finances de la ville de Karlstad

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe</i>		<i>Domaines d'expertise / Expériences</i>
					<i>Mandats en cours</i>	<i>Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</i>	
							1976-1984 : Directeur financier de la municipalité Laxa
Madame Victoire Aubry-Berrurier née le 5 juin 1966 à La Roche-sur-Yon (85000) Nationalité française Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommée dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	Néant	– Membre du Comité exécutif d'Icade, en charge des Finances, des SI et du Juridique – Administratrice de la Société ICADE MANAGEMENT (GIE) (318 607 207 RCS Paris) – Administratrice de BPI Participations et BPI Investissements et Membre du Comité d'Audit (représentant Caisse des Dépôts et Consignations) – Membre du Conseil d'Administration OPPCI ICADE HEALTHCARE EUROPE		– Finances, juridique, Audit, CI, Risques, Management de projet – 2012-2016 : Membre du comité exécutif en charge des Finances, du Juridique et des SI, Compagnie des Alpes – 2006-2012 : Directrice du pilotage et de la performance, CNP Assurances – 2002-2006 : Responsable du suivi stratégique des activités financières concurrentielles, Caisse des Dépôts et Consignations – 1990-2001: Trader sur le marché de crédit, puis contrôleur risques et résultats sur les produits de marchés complexes, pilotage des activités de banques d'investissement US, CDC IXIS

Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité	Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe		Domaines d'expertise / Expériences
					Mandats en cours	Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	
Monsieur François Drouin né le 7 août 1951, Quierschied (Allemagne) Nationalité française Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	-	– Président d'ETI Finance (SAS) (797 802 568 RCS Paris) – Président du Conseil de surveillance de Gagéo SAS (831 604 491 RCS Paris) ; – Président d'ICF Sas (RCS Paris) ; – Président d'IFIMM SAS (830 662 102 RCS Paris) ; – Administrateur de WeLikeStartup Partners SAS (832 404 206 RCS Paris) ; – Trésorier de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI) ; – Administrateur du Fonds de dotation de l'IFRI.	– Président d'Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc SA (582 056 511 RCS Paris) ; – Président du conseil de surveillance du GEIE du Tunnel du Mont Blanc (Gie européen - 433 092 517 RCS Annecy) ; – Président du Conseil d'administration de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SEM) (962 504 049 RCS Châteaufort) – Vice-président du Conseil d'administration de BPI France (SA) (320 252 489 RCS Créteil)	Depuis 2013 : Président d'ETIFINANCE 2013-2017 : Président Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) 2007-2013 : PDG, Oséo 2003-2007 : Président du Directoire, Crédit foncier de France 1991-2003 : Président du Directoire, Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées 1989-1992 : Président du Directoire, Société régionale de financement (Sorefi) des Caisses d'épargne de Midi-Pyrénées 1986-1989 : Directeur régional, CDC et Crédit local de France pour la Bourgogne 1985-1986 : Directeur régional, CDC pour la Haute-Normandie 1980-1985 : Chargé de l'arrondissement territorial de Valenciennes à la Direction départementale de l'équipement du Nord et à la Direction régionale de la navigation du Nord-Pas-de-Calais

Monsieur Nicolas Fourt né le 22 septembre 1958 à Nancy (54000) Nationalité française Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	-	– Directeur Général Délégué et administrateur d'Acofi Gestion (SA) (415 084 433 RCS Paris) – Directeur général délégué, Membre du Directoire 2A SAS – Administrateur de Compagnie Acofi (SAS) (510 571 995 RCS Paris) – Administrateur de Denis Friedman Productions (SA) (409 756 350 RCS Paris) – Gérant de NF Conseil (SARL) (519 411 441 RCS Nanterre) – Membre du Conseil de surveillance de Qivalio (anciennement Spread Research) – Administrateur de CDC Croissance SA RCS Paris 438 136 244	2019 administrateur de CDC Croissance (SGP régulée AMF) 2017-2019 Membre du Conseil de Surveillance de Qivalio anciennement Spread Research (Agence de rating régulée ESMA) 2014-2019 Directeur Général Délégué d'Acofi Gestion (SGP régulée AMF) 2009- 2015 Directeur Général Alfafinance (CIF) 2006-2008 : Responsable mondial de toutes les activités de marché hors CDO, Membre du Comité exécutif, Natixis 1996-2006 : Responsable des Marchés de taux d'intérêt, puis membre du Directoire coresponsable global des activités de marché, CDC-Marchés, puis CDC-Ixis, puis Ixis 1988-1996 : Responsable des marchés obligataires Franc / ECU, puis coresponsable des marchés monétaires et obligataires, CDC 1986-1988 : Adjoint au responsable puis responsable de la trésorerie devises, Caisse des dépôts et consignations (CDC) 1984-1986 : Gérant obligataire, TGF Paris (Groupe Caisse des dépôts) 1982-1984 : OCDE Paris
--	--	--	--	----------	--	--

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe</i>		<i>Domaines d'expertise / Expériences</i>
					<i>Mandats en cours</i>	<i>Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</i>	
Monsieur Daniel Lebègue né le 4 mai 1943 à Lyon (69004) Nationalité française Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	-	Depuis juin 2018 : Président d'honneur de l'Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE)	Jusqu'en juin 2018 : Président de l'Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE)	Depuis 2008 : Président de l'Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE) 2003 – 2014 : - Président de l'Institut français des administrateurs, association professionnelle des administrateurs de sociétés exerçant leurs fonctions en France - Administrateur d'Alcatel, Crédit Agricole SA, Technip, Scor - Président de l'Institut du développement durable et des relations internationales - Président de la section française de Transparency International - Coprésident d'Eurofi - Président d'Epargne sans frontières 1998-2002 : Directeur général, Caisse des dépôts et consignations 1996-1998 : Vice-Président, Banque nationale de Paris 1987-1996 : Administrateur, puis Directeur générale, Banque nationale de Paris 1984-1987 : Directeur du Trésor, Trésor Public 1983-1984 : Directeur adjoint, Direction du Trésor

Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité	Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe		Domaines d'expertise / Expériences
					Mandats en cours	Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	
							1981-1983 : Conseiller technique auprès du Cabinet du Premier Ministre Pierre Mauroy, chargé des affaires économiques et financières 1976-1981 : Chef de bureau de la balance des paiements et des changes, puis chef de bureau de la trésorerie, et sous-directeur chargé du service épargne et marché financier, Direction du Trésor 1974-1976 : Attaché financier, Ambassade de France au Japon 1969-1974 : Administrateur civil de la Direction du Trésor, Ministère de l'économie et des finances
Madame Mélanie Lamant Née le 23 août 1975 à Croix (59170) Nationalité française	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Cooptée par le Conseil de surveillance en date du 23 mars 2017 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	-			Depuis avril 2014 : Directrice générale des services – EPT Plaine Commune (93) Juin 2011-avril 2014 : Directrice générale adjointe – EPT Plaine Commune (93) Septembre 2005-Juin 2011 : Directrice des finances – EPT Plaine Commune (93) Mars 2004-août 2005 : Directrice des finances et des marchés - création de la Direction – Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre (92)

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe</i>		<i>Domaines d'expertise / Expériences</i>
					<i>Mandats en cours</i>	<i>Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</i>	
							Janvier 2002-mars 2004 : Directrice des finances – Ville d'Aulnay-sous-Bois (93)
Madame Carol Sirou Née le 27 mars 1968 à Alger 3 ^{ème} arrondissement (Algérie) Nationalité française Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Cooptée par le Conseil de surveillance en date du 27 septembre 2018 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Aucune – cf. point 1 du présent rapport	-	Présidente de Safineia Advisors LLC (société de droit américain) Membre du Conseil et du Comité d'audit et des risques d'Exane (SA) (342 040 268 RCS Paris)	Administratrice de Standard & Poor's Global Ratings France, Paris, France Présidente de Standard & Poor's Ratings (CMS France, Paris, France	Mandats: Standard & Poor's Global Ratings France, Paris, France : janvier 2015 – mai 2018 : Administratrice Standard & Poor's Ratings (CMS France, Paris, France : janvier 2009 – janvier 2015 : Présidente Carrière professionnelle : Standard & Poor's Global, New- York: Juin 2016 – décembre 2017 : Chef de la Conformité, New-York Janvier 2016 – juin 2016 : Chef des Risques, New York

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance, Nationalité</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant participation à des comités Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Nombre d'actions détenues dans le capital de la Société</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe</i>		<i>Domaines d'expertise / Expériences</i>
					<i>Mandats en cours</i>	<i>Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années</i>	
							Standard & Poor's Ratings, Paris / New-York : 2014 – 2016 : Responsable du Risk Program Management Office – New-York 2013 – 2014 : Responsable des bureaux européens de S&P Ratings - Paris 2009 – 2013 : Présidente de S&P France et responsable de la zone francophone Europe et Afrique-Paris Standard & Poor's Ratings, Paris : 2005 – 2009 : Responsable des équipes analytiques « Souverains & Secteur public » en Europe, Afrique et Moyen-Orient 2002 – 2005 : Responsable de la notation des Collectivités Locales Européennes 1990 – 2000 : Divers postes d'analyste Secteur Bancaire & du Secteur Public

- **Changements intervenus dans la composition du Conseil de surveillance et des comités spécialisés au cours de l'exercice 2019 :**

Aucun changement n'est intervenu dans la composition du Conseil de surveillance de l'AFL et de ses comités spécialisés au cours de l'exercice 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce, la cooptation de Madame Carol Sirou aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'AFL intervenue le 27 septembre 2018 en remplacement d'un membre du Conseil démissionnaire a été ratifiée par l'assemblée générale annuelle du 3 mai 2019.

3.1.2. Règles applicables à la nomination des membres du Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions légales en vigueur reprises au sein de l'article 15.1.6 des statuts de la Société, la nomination des membres du Conseil de surveillance relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En conformité avec les dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce, les statuts de la Société prévoient également, en cas de vacance d'un ou de plusieurs membres par décès ou par démission, la possibilité pour le Conseil de surveillance de coopter un nouveau membre afin de pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, la nomination devant être obligatoirement ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale suivant la nomination.

Cette procédure est également applicable dans l'hypothèse où le nombre de membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum statutaire (8 membres), en vue de compléter l'effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où survient la vacance.

L'ensemble des candidatures aux fonctions de membre du Conseil de surveillance est examiné, préalablement à leur soumission à l'Assemblée générale des actionnaires, par le CNRGE de la Société d'une part et par le CNRGE de la Société Territoriale d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 15.2.1 des statuts de la Société, de manière à s'assurer de la conformité de la composition effective du Conseil de surveillance avec les principes statutaires rappelés au paragraphe 3.1.1.

3.1.3. Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil de surveillance

- **Evaluation de l'apport individuel des membres dans les débats du Conseil de surveillance**

Le CNRGE de la Société a constaté, lors de sa séance en date du 21 novembre 2019 au cours de laquelle il a été réalisé un audit de compétences, qu'au regard des différents profils et carrières professionnelles détaillés dans le tableau ci-avant, l'ensemble des membres du Conseil de surveillance présente des expertises clés au regard de l'activité de la Société, qui lui permettent, ainsi qu'au Groupe Agence France Locale, de se développer sous l'égide d'un Conseil de qualité.

La composition du Conseil de surveillance et de ses Comités répond ainsi aux exigences issues de l'activité de la Société en matière de gouvernance, en alliant des experts du secteur public local à des professionnels indépendants reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion ayant exercé ou exerçant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées, en France ou à l'international.

La coexistence au sein du Conseil de surveillance de compétences et expertises dans le secteur bancaire, se conjuguant avec une forte connaissance des enjeux du secteur public local et du fonctionnement des collectivités locales, est considérée comme essentielle par les membres du Conseil de surveillance interrogés dans le cadre de l'évaluation du Conseil.

De manière générale, l'ensemble des membres du Conseil a relevé :

- La complémentarité de leurs compétences avec celles des autres membres du Conseil, et
- L'utilité de leurs compétences et expertises dans la mise en œuvre des missions des comités et des conseils,

ce que le CNRGE de la Société a également constaté.

Un certain nombre de compétences, d'expertises et d'expériences complémentaires à celles-ci ont également été identifiées. Dans la perspective du renouvellement du Conseil à intervenir en mai 2021, le CNRGE a préconisé ainsi de favoriser le recrutement de profils RH, conduite du changement, et *marketing*.

▪ Formation des membres du Conseil

Dans le cadre de la constitution initiale du Conseil de surveillance, une formation interne visant à présenter spécifiquement l'activité de la Société et du Groupe Agence France Locale, les enjeux réglementaires et stratégiques auxquels elle est confrontée, ainsi que les principes de gouvernance régissant le Groupe Agence France Locale et la Société a été dispensée aux membres du Conseil de surveillance en juin 2015.

Dans ce cadre, il a également été rappelé aux membres du Conseil de surveillance les droits et obligations afférents à leurs fonctions.

Des entretiens individuels avec chacun des membres du Conseil de surveillance ayant été nommé en cette qualité depuis la constitution de la Société ont été menés préalablement à leur nomination, à l'effet de les sensibiliser aux spécificités et aux enjeux du Groupe Agence France Locale, ainsi qu'à la mission incombant au Conseil de surveillance collectivement et à ses membres individuellement.

Cette formation est actualisée au regard des évolutions, d'une part de la gouvernance, et d'autre part des droits et obligations des membres du Conseil, et sera dispensée en tout état de cause à tout nouveau membre du Conseil.

Dans le cadre de l'évaluation du Conseil de surveillance, le CNRGE a confirmé l'organisation impérative d'une session de formation aux nouveaux administrateurs. Des ateliers ou des sessions de formation portant sur les environnements financier et institutionnel dans lesquels évolue l'AFL pourront également utilement être déployés.

▪ Situations de conflits d'intérêts :

La Charte de déontologie des membres du Conseil de surveillance approuvée par le Conseil de surveillance du 21 septembre 2017 et annexée au Règlement intérieur du Conseil de surveillance détaille l'ensemble des droits et obligations incombant aux membres du Conseil de surveillance, tant collectivement qu'individuellement, notamment à l'égard de la gestion des conflits d'intérêts et au devoir d'alerte.

Afin de se conformer aux dispositions du Règlement communautaire n°596/2014 du 16 avril 2014 entré en vigueur le 2 juillet 2016 relatif aux abus de marchés (Règlement « MAR »), le CNRGE procède annuellement à un examen des mandats et autres fonctions exercés par les membres du Conseil de surveillance en dehors du Groupe AFL afin de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts.

Un membre du Conseil de surveillance, potentiellement concerné par une situation éventuelle de conflits d'intérêts a d'ores et déjà organisé, depuis l'exercice 2017, les mesures idoines afin de faire face à la situation le cas échéant et adressé en ce sens un engagement écrit au Président du CNRGE décrivant les mesures d'organisation prises au sein de sa société. Ces mesures demeurent d'actualité au cours des exercices suivants dont l'exercice 2019.

Au cours de l'exercice 2019, aucun membre du Conseil de surveillance n'a relevé la survenance d'une situation potentielle de conflit d'intérêts avec l'exercice de son mandat au sein de l'AFL, ce dont le CNRGE de la Société a pris acte le 21 novembre 2019.

3.1.4. Indépendance des membres du Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions de l'article 9.4 du Code AFEP-MEDEF, le CNRGE a débattu, dans le cadre de son évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil de surveillance, de la qualification d'administrateur indépendant de chacun des membres du Conseil.

De manière générale, au sein du Conseil de surveillance de l'AFL, les membres représentant l'AFL-ST et des collectivités locales aux termes de l'article 15.1.2 des statuts de la Société ne sont pas qualifiés d'indépendants, au regard de leur implication dans la gouvernance de la société-mère et des liens capitalistiques entre la collectivité dont ils sont issus et le Groupe AFL.

Le CNRGE a constaté que l'ensemble des membres qualifiés d'indépendants lors de leur nomination au sein du Conseil de surveillance répond aux critères d'indépendance énoncés par le Code AFEP-MEDEF.

Conformément aux dispositions de l'article 15.1.4 des statuts de l'AFL, le nombre de membres du Conseil de surveillance indépendants est strictement supérieur au nombre de membres du Conseil de surveillance désignés pour représenter les collectivités.

Critères d'indépendance	M. Richard Brumm	M. Jacques Pélassard	M. Rollon Mouchel-Blaisot	M. Olivier Landel	Mme Mélanie Lamant
Membre qualifié d'indépendant ?	Non	Non	Non	Non	Non
Critère 1 – Salarié mandataire social / Dirigeant exécutif / administrateur de la société ou de sa société-mère ou de la société consolidée au cours de 5 années précédentes	X M. Brumm occupe également les fonctions de Vice-président du Conseil d'administration de l'AFL-ST	X M. Pélassard occupe également les fonctions de Président du Conseil d'administration de l'AFL-ST	X M. Mouchel-Blaisot a occupé jusqu'au 24 mai 2017 les fonctions de Président du Conseil d'administration de l'AFL-ST	X M. Olivier Landel occupe les fonctions de Directeur général de l'AFL-ST	✓
Critère 2 – Mandats croisés	X Cf. ci-dessus	X Cf. ci-dessus	✓	X Cf. ci-dessus	✓
Critère 3 – Relations d'affaires significatives	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 4 – Lien familial	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 5 – Commissaires aux comptes	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 6 – Durée de mandat supérieure à 12 ans	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 7 – Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 8 – Statut de l'actionnaire important	X M. Brumm exerce les fonctions de Vice-président de la Métropole de Lyon, actionnaire de l'AFL et de l'AFL-ST	X M. Pélassard exerce les fonctions de Maire de la commune de Lons-le-Saunier, actionnaire de l'AFL-ST	✓	✓	X Mme Mélanie Lamant exerce les fonctions de Directrice générale des services de l'EPT Plaine Commune, actionnaire de l'AFL-ST

Critères d'indépendance ⁽¹⁾⁽²⁾	M. Lars Andersson	Mme Victoire Aubry	M. François Drouin	M. Nicolas Fourt	M. Daniel Lebègue	Mme Carol Sirou
Membre qualifié d'indépendant ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Critère 1 – Salarié mandataire social / Dirigeant exécutif / administrateur de la société ou de sa société-mère ou de la société consolidée au cours de 5 années précédentes	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 2 – Mandats croisés	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 3 – Relations d'affaires significatives	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 4 – Lien familial	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 5 – Commissaires aux comptes	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 6 – Durée de mandat supérieure à 12 ans	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 7 – Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Critère 8 – Statut de l'actionnaire important	✓	✓	✓	✓	✓	✓

(1) Dans le tableau ci-dessus, ✓ représente un critère d'indépendance satisfait et X un critère d'indépendance non-satisfait.

(2) Les critères d'indépendance d'un administrateur énoncés par l'article 9.5 du Code AFEP-MEDEF et sur la base desquels le CNRGE a procédé à son analyse, sont annexés au présent rapport.

3.1.5. Equilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis

L'exigence de représentativité des femmes à hauteur de 40 % au sein du Conseil de surveillance antérieurement visée par les dispositions du Code AFEP-MEDEF a été reprise par les dispositions de la Loi en date du 2016-1691 en date du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin 2 » et codifiée à l'article L.225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce.

Bien que la Société n'entre pas strictement dans le champ d'application de ce texte, puisque ses actions ne sont pas éligibles aux négociations sur un marché réglementé, le CNRGE et le Conseil de surveillance de la Société ont réaffirmé l'objectif de représentation des femmes à hauteur de 40% parmi les membres du Conseil de surveillance, tout en prenant acte du fait que la Société bénéficie d'une certaine souplesse dans l'atteinte de cet objectif et notamment dans le calendrier de mise en œuvre. La mixité, et de manière générale la diversité, constituent un élément important au sein des valeurs portées par la Société et le Groupe.

Le Conseil de surveillance est composé, à la clôture de l'exercice 2019, de 3 femmes et 8 hommes, soit une proportion de 27 % / 73 %, demeurée identique à celle constatée à l'issue de l'exercice 2018.

Le CNRGE de la Société ainsi que le Conseil de surveillance ont, en fin d'exercice 2018, réitéré la position retenue en 2017, et les principes suivants, dans la perspective d'atteindre une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil de surveillance :

- (i) Offrir la possibilité de porter le nombre de membres du Conseil de surveillance à 12, de manière à favoriser l'intégration de femmes dans le Conseil ;
- (ii) Remplacer les membres du Conseil de surveillance qui seraient démissionnaires en cours de mandat prioritairement par des femmes, cette méthode ayant en outre pour vertu de mettre en place un échelonnement des renouvellements des mandats, conformément aux préconisations du Code de gouvernement d'entreprise.

Il est souligné que ce dernier principe a d'ores et déjà été mis en œuvre à deux reprises depuis l'exercice 2017 lors des remplacements de M. Simon Munsch, démissionnaire à compter du 31 janvier 2017, et M. Dominique Schmitt, démissionnaire à compter du 14 décembre 2017, respectivement par Mesdames Mélanie Lamant et Carol Sirou, dont les nominations participent à la féminisation de la composition du Conseil de surveillance, outre le fait qu'elles mettent à disposition du Conseil leurs connaissances approfondies et de leurs expériences dans les domaines relatifs aux finances publiques locales et à la gestion des risques.

Cet objectif et les principes permettant son atteinte ont été confirmés par le CNRGE du 21 novembre 2019.

Par ailleurs dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance, le CNRGE et le Conseil de surveillance ont acté la fixation comme objectif de la perte de la qualité d'administrateur indépendant à l'issue de 12 années de mandat, sans toutefois inscrire cette disposition dans les statuts de la Société.

Cet objectif, combiné à la règle de la limite d'âge et à l'objectif en matière de parité qui constituent ensemble la stratégie de renouvellement du Conseil, devrait permettre naturellement et de facto le renouvellement et l'échelonnement des mandats préconisé par le Code AFEP-MEDEF.

Le Code AFEP-MEDEF, auquel la Société se soumet volontairement, a été modifié en janvier 2020. Cette révision comporte, notamment, un nouvel article 7 sur la politique de mixité femmes/hommes au sein des instances dirigeantes, dont les impacts ont été examinés à la réunion du CNRGE du 26 février 2020 en vue de porter des préconisations au Conseil de Surveillance du 26 mars 2020. Si les nouvelles préconisations sont applicables à compter des assemblées générales annuelles appelées à statuer sur les comptes ouverts à compter du 1er janvier 2020, il est recommandé que les conseils fassent leurs meilleurs efforts pour publier des objectifs en termes de féminisation dès l'année 2020. Il sera rendu compte de ces travaux dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2020.

3.1.6. Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil

- Rappel des missions du Conseil de surveillance :

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le fonctionnement du Conseil de surveillance est régi par les statuts de la Société et un règlement intérieur spécifique dont une nouvelle version modifiée a été adoptée par le Conseil de surveillance du 21 septembre 2017.

Par ailleurs, et conformément aux stipulations de l'article 15.8 des statuts de la Société, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de sûretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est significatif, et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant significatif ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

- Organisation des réunions :

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés sont encadrées par les statuts et le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère sur l'ordre du jour couvrant l'ensemble des sujets devant légalement, réglementairement et statutairement être lui soumis.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil de surveillance peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil de surveillance, de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

Le Conseil de surveillance est convoqué par le président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, s'il existe. La convocation du Conseil de surveillance peut être faite par tout

moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Sauf urgence, les membres du Conseil de surveillance reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la séance du Conseil de surveillance ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Les supports numérisés sont envoyés par courriel.

A compter du quatrième trimestre de l'exercice 2019, le Groupe AFL s'est doté d'un nouveau mode de communication avec les membres de ses instances. Aux fins de sécuriser davantage la circulation des documents venant au soutien des ordres du jour qui contiennent des informations sensibles, ceux-ci sont mis à disposition des membres de l'instance concernée sur un espace de stockage dédié, tenu sur le site sécurisé interne propre au Groupe AFL. Les convocations aux comités et conseils demeurent adressées avec leur ordre du jour par courriel et comportent un lien d'accès vers cet espace de stockage, doté d'un système d'authentification sécurisé et auquel ont exclusivement accès les membres de l'instance.

Cette évolution présente un triple avantage :

- La sécurisation de la transmission des données, qui sont conservées avec un haut niveau de sécurité et transitent en mode crypté ;
- La permanence de l'accès à ces données, désormais centralisées sur un espace unique ;
- La participation à la démarche RSE : zéro papier, réduction des espaces de stockage, réduction des échanges de courriels.

Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance par un autre membre du Conseil de surveillance sauf pour les réunions du Conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêté des comptes annuels.

Chaque membre du Conseil de surveillance ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire représenter, par an et au maximum :

- A deux réunions du Conseil de surveillance, **ou**
- A deux réunions de Comité, **ou**
- A une réunion du Conseil de surveillance et une réunion d'un Comité.

Au-delà, la représentation des membres du Conseil de surveillance, juridiquement valable, n'est pas prise en compte pour l'allocation des jetons de présence.

En outre, chacun des membres du Conseil de surveillance peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil de surveillance répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

L'ensemble des participants aux réunions du Conseil de surveillance est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion, s'agissant des informations communiquées ou reçues dans le cadre de ces réunions.

- Synthèse de l'activité du Conseil au cours de l'exercice écoulé :

Outre les points et décisions relevant de ses prérogatives légales, notamment quant à l'examen des comptes annuels et semestriels, le Conseil de surveillance a débattu de toutes les actions majeures conduites en 2019, tant sur le plan interne (organisation, rémunérations, objectifs, etc.) qu'externes (émissions obligataires, politique financière etc.). Le Conseil de surveillance, qui s'est réuni quatre fois, a en particulier adopté les points suivants :

- **Quant aux programmes de dettes :**

- Autorisation de rehaussement du programme d'emprunt moyen et long terme 2019 de la Société ;
- Validation du programme d'emprunt 2020 de la Société ;

- **Quant à la politique budgétaire et aux perspectives financières et commerciales :**
 - Examen des perspectives d'atterrissage au 31 décembre 2019 ;
 - Validation du budget prévisionnel établi pour l'Agence France Locale au titre de l'exercice 2020 ;
 - Examen des premiers éléments de la stratégie de développement ;

- **Quant aux politiques financières :**
 - Validation de la politique de liquidité ;
 - Validation de la politique de couverture des risques de taux et de change ;
 - Validation de la politique d'investissement et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché ;
 - Validation de la politique d'octroi de crédit de la Société ;
 - Validation de la politique de notation de la Société ;

- **Quant aux politiques de rémunération :**
 - Validation de la politique de rémunération de l'Agence France Locale au titre de l'exercice 2019 ;
 - Examen des enveloppes de rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2018 aux collaborateurs de l'Agence France Locale, et plus spécifiquement les collaborateurs qualifiés de « *preneurs de risque* » ;
 - Fixation des objectifs annuels quantitatifs et/ou qualitatifs à prendre en compte pour la détermination des rémunérations variables 2019 ;
 - Validation de la rémunération des membres du Directoire ;
 - Répartition de l'enveloppe globale des jetons de présence allouée par l'Assemblée générale entre les membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et avis sur le principe d'allocation des jetons de présence sur l'exercice 2019.

- **Quant aux conventions réglementées :**
 - Dans le cadre de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018, examen annuel des conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exercice s'est poursuivi au cours de l'exercice 2018, préalablement à leur soumission à l'examen de l'Assemblée générale des actionnaires, étant précisé que sont exclues du champ d'application du contrôle les conventions exclusivement conclues entre la Société et la Société Territoriale conformément aux dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce.

- **Quant au contrôle interne et au suivi des risques :**
 - Examen des activités et des résultats du contrôle interne, de gestion et de suivi des risques (deux fois au cours de l'exercice) ;
 - Examen de la situation de liquidité (deux fois au cours de l'exercice) ;
 - Examen du Rapport annuel sur le contrôle interne (RACI) ainsi que du processus ICAAP.

- **Quant aux activités de contrôle périodique :**
 - Semestriellement, le Conseil de surveillance a été informé de l'activité du contrôle périodique (recommandations, mise en place de mesures correctrices et suivi du déploiement de ces mesures, notamment) ;

- **Quant à la gouvernance :**
 - Une évolution du Règlement intérieur du Conseil de surveillance visant à autoriser la participation par télécommunication ou pouvoir pour l'examen des comptes semestriels, a été validée par le Conseil de surveillance, la participation par voie de télécommunication ou de pouvoir étant interdite par la loi uniquement à l'égard de l'examen des comptes annuels.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance ont été dûment informés des travaux et préconisations des comités spécialisés et des commissaires aux comptes.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance ont été validés à la réunion suivante. Cette validation a confirmé une retranscription fidèle du contenu des travaux.

3.2. Les comités spécialisés du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance a donné délégation à trois comités spécialisés dont la mission consiste à fournir un travail d'analyse et de réflexion approfondi en amont des débats du Conseil de surveillance et à concourir à la préparation des décisions de celui-ci.

Les comités n'ont aucun pouvoir de décision et les avis, propositions ou recommandations que les comités soumettent au Conseil de surveillance ne lient en aucune façon le Conseil de surveillance dans sa prise de décision finale.

3.2.1. Le Comité d'audit et des risques

a) Composition du Comité d'audit et des risques

Le Comité d'audit et des risques est présidé par Monsieur François Drouin.

Au 31 décembre 2019, ses autres membres sont Madame Victoire Aubry, Monsieur Olivier Landel et Madame Carol Sirou.

b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

▪ Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le Comité d'audit et des risques a principalement pour mission :

- (i) de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes sociaux annuels et semestriels,
- (ii) de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques,
- (iii) de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière, comptable ou ayant trait à la gestion des risques apportées au Conseil de surveillance,
- (iv) de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance définit précisément son mode de fonctionnement et ses missions.

Le Comité d'audit et des risques rend compte régulièrement au Conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Ces comptes rendus font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

L'entrée en vigueur de la réforme de l'audit le 17 juin 2016 a entraîné un élargissement du champ des missions de contrôle du Comité d'audit et des risques.

A cet égard, le Comité a mis en place une Charte, déterminant les règles d'approbation, de délégation et de suivi des prestations de services pouvant être confiées aux Commissaires aux comptes et à leurs réseaux, notamment en qui concerne des prestations de services ne portant pas sur la certification des comptes.

Pour mener à bien sa mission, le Comité d'audit et des risques dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an, pour l'examen des comptes annuels et semestriels, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

▪ Synthèse de l'activité du Comité d'audit et des risques au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2019, le Comité d'audit et des risques s'est réuni quatre fois. Ses travaux ont porté sur :

- Examen des comptes sociaux annuels et semestriels, établis selon les normes françaises et IFRS ;
- Examen des travaux des commissaires aux comptes et de leur indépendance ;
- Avis quant au rehaussement du programme d'emprunt moyen et long terme 2019 de la Société ;
- Avis quant au programme d'emprunt 2020 de la Société ;
- Examen des perspectives d'atterrissage 2019 et du budget prévisionnel 2020 ;
- Examen des politiques financières ;
- Examen du suivi des risques,
- Examen du suivi de la situation de liquidité ;
- Examen de l'activité de contrôle interne sur la Société ;
- Examen des missions de contrôle périodique ;
- Examen du Rapport annuel sur le contrôle interne (RACI) et du processus ICAAP.

3.2.2. Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE)

a) Composition

Le CNRGE est présidé par Monsieur Daniel Lebègue. Ses autres membres sont Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot et Monsieur Jacques Pélissard. La composition du CNRGE n'a pas évolué au cours de l'exercice 2019.

b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

▪ Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le CNRGE a principalement pour mission :

- (i) d'examiner toute candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance,
- (ii) de formuler des recommandations sur la nomination ou la succession des dirigeants mandataires sociaux,
- (iii) de veiller au respect des règles de gouvernance, notamment en procédant annuellement à l'examen du fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités ;
- (iv) de s'assurer de l'expérience et des compétences individuelles des membres du Conseil de surveillance garantissant un fonctionnement collectif efficace du Conseil ;
- (v) d'examiner annuellement la politique de rémunération de la Société, et notamment les rémunérations et les objectifs de performance alloués aux mandataires sociaux.

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du CNRGE.

Pour mener à bien sa mission, le CNRGE dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

▪ Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

En 2019, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise s'est réuni deux fois. Ses travaux ont notamment porté sur :

- Approbation de la politique de rémunération de l'Agence France Locale au titre de l'exercice 2019 ;
- Examen des critères de performance qualitatifs et/ou quantitatifs à prendre en compte pour la détermination des rémunérations variables du Directoire au titre de l'exercice 2019 ;
- Examen de la rémunération fixe et variable des membres du Directoire ;
- Examen des enveloppes de rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2018 aux collaborateurs de l'Agence France Locale, et plus spécifiquement les collaborateurs qualifiés de « *preneurs de risques* » ;
- Examen de la proposition d'allocation des jetons de présence à chacun des membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2018 ;
- Examen du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de ses comités, ainsi que de l'expérience, des compétences et de l'indépendance des membres du Conseil individuellement.

L'évaluation du Conseil a encouragé un approfondissement sur les exercices à venir, au regard du développement de la Société, de l'examen par le CNRGE de la politique de l'entreprise en matière de ressources humaines.

3.2.3. Le Comité stratégique

a) Composition

Le Comité stratégique est présidé par Monsieur Lars Andersson. Ses autres membres sont Madame Mélanie Lamant, Monsieur Olivier Landel et Monsieur Nicolas Fourt. Sa composition n'a pas évolué au cours de l'exercice écoulé.

b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

▪ Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le Comité stratégique se réunit autant de fois que ses membres l'estiment nécessaire. A compter de cet exercice, il a été décidé par le Président de ce Comité qu'il se tiendrait systématiquement en préalable du Conseil de surveillance trimestriel.

Le Comité stratégique examine et suit la réalisation du plan stratégique de la Société, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de la Société. A ce titre, il exprime son avis sur :

- Les grandes orientations stratégiques de la Société (en ce inclus le plan d'activité à moyen terme) ;
- La politique de développement de la Société ;
- Les grands projets ou programmes de financement et de refinancement dont il est envisagé qu'ils soient menés par la Société.

Le Comité stratégique étudie et examine par ailleurs les projets d'accords stratégiques et de partenariats et, plus généralement, tout projet significatif de quelque nature que ce soit. L'appréciation du caractère significatif d'un projet présenté par la direction de la Société est de la responsabilité du président du Comité stratégique qui, pour forger sa décision, s'appuie notamment sur le montant des engagements liés au projet concerné.

De manière générale, le Comité stratégique donne son avis sur toute autre question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

Pour mener à bien sa mission, le Comité stratégique dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

▪ Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2019, le Comité stratégique s'est réuni quatre fois. Le Comité stratégique a fait le choix d'orienter ses réflexions sur certains thèmes récurrents parmi lesquels l'évolution de l'environnement réglementaire encadrant l'activité de l'Agence France Locale, l'évolution de la situation des collectivités locales françaises à l'égard de l'emprunt, la situation des pairs de l'Agence France Locale. Au cours de l'exercice écoulé, le Comité stratégique a également étudié, dans le cadre de la stratégie financière, le choix d'une deuxième notation de l'AFL, les impacts des taux négatifs, les stratégies d'accroissement des fonds propres, et dans le cadre du développement commercial et stratégique du Groupe, la stratégie de développement adhésions et crédits du Groupe AFL, sa démarche responsabilité et RSE, et ses investissements stratégiques notamment en matière de systèmes d'informations.

A compter de septembre 2019 et suite à la décision du Comité stratégique en ce sens, la restitution des débats du Comité stratégique a évolué : outre la restitution orale des travaux en séance, un rapport d'activité semestriel du Comité stratégique est mis à disposition des membres du Conseil de surveillance et recense pour chaque sujet étudié la teneur générale des discussions du Comité stratégique, les constats établis (avantages et opportunités, difficultés éventuelles), les pistes d'évolution retenues et leur suivi, ainsi que les recommandations émises par le Comité.

Les conclusions de l'évaluation du Conseil ont fait état d'une demande forte des membres du Conseil quant au renforcement de leur implication dans la définition de la stratégie de l'entreprise, et ont donné lieu à un débat sur le positionnement et le rôle du Comité stratégique, ainsi que l'articulation de ses travaux avec ceux du Conseil de surveillance. Une réflexion et des propositions émaneront du Comité stratégique au cours de l'exercice, dans l'objectif d'affermir le reporting de ses travaux au Conseil.

3.2.4. Assiduité des membres aux réunions du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés : participation aux réunions des membres du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés sur l'exercice 2019

Toutes les réunions du Conseil de surveillance et des Comités ont satisfait, sur première convocation, les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts.

Le tableau ci-après présente l'assiduité des membres du Conseil et des Comités spécialisés aux réunions, sur la base des feuilles de présence émargées à l'entrée en séance.

	<u>Conseil de surveillance</u>		<u>Comité d'audit et des risques</u>		<u>CNRGE</u>		<u>Comité stratégique</u>		
	Nombre de séances 2019	Participation effective	Nombre de séances 2019	Participation effective	Nombre de séances 2019	Participation effective	Nombre de séances 2019	Participation effective	Taux de participation individuel
R. Brumm	4	3	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	75 %
J. Pélissard	4	3	N/A	N/A	2	2	N/A	N/A	83 %
R. Mouchel-Blaisot	4	4	N/A	N/A	2	2	N/A	N/A	100 %
O. Landel	4	3	4	4	N/A	N/A	4	3	83 %
L. Andersson	4	4	N/A	N/A	N/A	N/A	4	4	100 %
V. Aubry-Berrurier	4	4	4	3	N/A	N/A	N/A	N/A	87 %
F. Drouin	4	4	4	4	N/A	N/A	N/A	N/A	100 %
N. Fourt	4	4	N/A	N/A	N/A	N/A	4	4	100 %
M. Lamant	4	3	N/A	N/A	N/A	N/A	4	2	62 %
D. Lebègue	4	4	N/A	N/A	2	2	N/A	N/A	100 %
C. Sirou	4	4	4	4	N/A	N/A	N/A	N/A	100 %
	Taux moyen de participation des membres au Conseil	91 %	Taux moyen de participation des membres au CAR	94 %	Taux moyen de participation des membres au CNRGE	100 %	Taux moyen de participation des membres au Comité stratégique	81 %	

3.3. Le Directoire

a) Composition

La composition des membres du Directoire est demeurée inchangée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Directoire de l'AFL est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire,
- Monsieur Thiébaut Julin, Membre du Directoire, Directeur financier,
- Madame Ariane Chazel, Membre du Directoire, Directrice des risques, de la conformité et du contrôle ;

Monsieur Thiébaut Julin exerce également les fonctions de Directeur général de la Société.

Le Président et les membres du Directoire n'exercent aucune activité de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance dans une autre société, étant précisé toutefois que Monsieur Yves Millardet est également Directeur général délégué de l'AFL-ST.

b) Pouvoirs du Directoire

Les membres du Directoire assurent collégialement la direction de la Société.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts de la Société au Conseil de surveillance et à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Directoire se réunit *a minima* une fois par mois, et en tout état de cause autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige.

4. Rémunération des membres des organes sociaux

Les éléments de rémunérations et les critères de leur détermination sont présentés au CNRGE et au Conseil de surveillance de la Société conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier.

Dans le prolongement de sa réforme issue de la Loi PACTE entrée en vigueur le 23 mai 2019, ainsi que de l'ordonnance et du décret du 27 novembre 2019, le dispositif légal du « *Say on Pay* » n'est plus applicable à l'AFL, dans la mesure où il ne vise désormais plus que les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Conformément aux préconisations du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, les actionnaires sont toutefois consultés dans le cadre d'un vote impératif sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux.

4.1. Membres du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés

4.1.1. Principes et modalités de versement de la rémunération

Conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant de l'enveloppe annuelle est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance de répartir cette enveloppe entre les membres, sur avis du CNRGE de la Société.

L'assemblée générale mixte de l'AFL du 3 mai 2019 a fixé le montant maximal global annuel des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 175.000 (cent soixante-quinze mille) euros pour l'exercice 2019.

Les règles applicables à l'attribution de la rémunération des membres du Conseil de surveillance sont définies à l'article 12 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

De manière à tenir compte de la spécificité de leurs fonctions au sein du Conseil de surveillance, les membres suivants du Conseil perçoivent une rémunération différenciée :

- Le Président du Conseil de surveillance,
- Les Présidents des Comités spécialisés du Conseil,
- Les membres du Conseil également membres d'un Comité spécialisé.

Ainsi que rappelé dans le point 3.1.6 du présent rapport, les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire représenter, par an et au maximum :

- A deux réunions du Conseil de surveillance, **ou**
- A deux réunions de Comité, **ou**
- A une réunion du Conseil de surveillance et une réunion d'un Comité,

à l'exception des sessions portant sur l'examen des comptes annuels.

Au-delà, la représentation des membres du Conseil de surveillance, si elle juridiquement valable pour le calcul du quorum et de la majorité, n'est pas prise en compte pour l'allocation des jetons de présence.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national, il ne peut être alloué, en aucun cas, des jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux. A cet égard, Messieurs Richard Brumm et Jacques Pélissard ne perçoivent pas de rémunération au titre de l'exercice de leurs mandats au sein du Conseil de surveillance de l'AFL.

Eu égard aux fonctions de Directrice générale des services qu'elle exerce au sein de sa collectivité, membre du Groupe AFL, Madame Mélanie Lamant a décidé de s'appliquer volontairement cette disposition.

Monsieur Olivier Landel, percevant de l'AFL-ST, en sa qualité de Directeur général, une rémunération annuelle brute d'un montant de 50.000 € conformément aux termes de son contrat de mandat, ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions au sein du Conseil de surveillance de la Société.

Aucune rémunération variable ni avantages en nature n'ont été versés à Monsieur Olivier Landel au titre de ses fonctions au sein du Groupe AFL au cours de l'exercice 2019.

Suite à la cessation de l'exercice de ses fonctions auprès de l'Association des Maires de France, le CNRGE de la Société s'est déclaré favorable le 27 novembre 2017, à ce que Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot soit indemnisé par le versement de jetons de présence à compter de la date de ladite séance, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance. Cette décision valant pour les exercices ultérieurs, Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot perçoit une rémunération au titre de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société au cours de l'exercice 2019.

La détermination de l'allocation de l'enveloppe globale annuelle de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance est fixée selon les modalités suivantes :

(i) Pour le Président du Conseil de surveillance :

- Une partie fixe d'un montant de 10.000 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, à laquelle s'ajoute ;
- Une part variable plafonnée à 20.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

- (ii) Pour les Présidents du Comité d'audit et des risques, du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et du Comité stratégique :
 - Une partie fixe d'un montant de 5.000 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, à laquelle s'ajoute ;
 - Une part variable plafonnée à 20.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).
- (iii) Pour les membres du Conseil de surveillance et les membres des comités spécialisés :
 - Une partie fixe d'un montant de 5.000 €, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, à laquelle s'ajoute ;
 - Une part variable plafonnée à 10.000 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, à laquelle s'ajoute ;
 - Un complément de 5.000 € maximum par an pour les membres des comités spécialisés, en fonction de leur participation effective.

Il est précisé que la Société n'a accordé aucun engagement de retraite ni aucun autre avantage viager aux membres du Conseil de surveillance et n'a conclu aucun accord prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil de surveillance en cas de fin de mandat pour quelle que cause que ce soit.

4.1.2. Montant des rémunérations attribuées

Conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, le Conseil de surveillance a approuvé le 26 mars 2020 la répartition suivante des rémunération attribuées aux membres du Conseil de surveillance, dans la limite de l'enveloppe globale de 175.000 euros arrêtée par l'Assemblée générale des actionnaires du 3 mai 2019.

	Montant (€)			
<u>Membres du Conseil de surveillance</u>	<u>Fixe 2019</u> (en €)	<u>Variable 2019</u> (en €)	<u>Total 2019</u> (en €)	<u>Total 2018</u> <u>- versé en 2019</u> (en €)
R. Brumm - Président du Conseil de surveillance	-	-	-	-
J. Pélessard - Vice-président du Conseil de surveillance - Membre du CNRGE	-	-	-	-
L. Andersson - Président du Comité stratégique	5.000	20.000	25.000	25.000
V. Aubry - Membre du Comité d'audit et des risques	5.000	10.000 + 3.750 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	18.750	18.750
F. Drouin - Président du Comité d'audit et des risques	5.000	20.000	25.000	25.000
N. Fourt - Membre du Comité stratégique	5.000	10.000 + 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	20.000	18.750
M. Lamant - Membre du Comité stratégique	-	-	-	-
O. Landel - Membre du Comité d'audit et des risques et du Comité stratégique	-	-	-	-
D. Lebègue - Président du CNRGE	5.000	20.000	25.000	25.000
R. Mouchel Blaisot - Membre du CNRGE	5.000	10.000 + 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	20.000	20.000
C. Sirou - Membre du Comité d'audit et des risques	5.000	10.000 + 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	20.000	7.500 ¹⁸
Total	35.000	118.750	153.750	140.000

¹⁸ Rémunération 2018 calculée au *prorata temporis*, Madame Carol Sirou ayant été nommée en qualité de membre du Conseil de surveillance le 27 septembre 2018.

4.2. Directoire

Tableau de synthèse – Modalités d'exercice des fonctions de membre du Directoire et éléments de rémunération

	Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire Date de début du mandat : 6 janvier 2014 Date de fin du mandat : Assemblée générale 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019	
Contrat de travail	Non	Yves Millardet exerce ses fonctions en vertu d'un contrat de mandat, dont les termes ont été approuvés par le CNRGE et le Conseil de surveillance de la Société.
Régime de retraite supplémentaire	Oui	Le régime de retraite dont bénéficie Yves Millardet est calqué sur celui applicable aux salariés de l'entreprise (cf. développement ci-dessous).
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Le contrat de mandat d'Yves Millardet ne prévoit pas d'indemnités de ce type.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Oui	Le contrat de mandat d'Yves Millardet contient une clause de non-concurrence applicable pendant une période de 12 mois à compter de la cessation effective des fonctions (cf. développement ci-dessous).

Monsieur Thiébaut Julin, Membre du Directoire – Directeur financier Date de début de mandat : 25 mars 2014 Date de fin de mandat : Assemblée générale 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019		
Contrat de travail	Oui	Thiébaut Julin exerce les fonctions de Directeur financier, conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société. Thiébaut Julin exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Thiébaut Julin de ses fonctions de membres du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.
Régime de retraite supplémentaire	Non	Thiébaut Julin bénéficie en tant que salarié de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	Thiébaut Julin n'est soumis à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.

Madame Ariane Chazel, Membre du Directoire – Directrice des risques, de la conformité et du contrôle Date de début de mandat : 5 juin 2014 Date de fin de mandat : Assemblée générale 2020 statuant sur les comptes de l'exercice 2019		
Contrat de travail	Oui	Ariane Chazel exerce les fonctions de Directrice des risques, de la conformité et du contrôle, conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société. Ariane Chazel exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Ariane Chazel de ses fonctions de membres du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.
Régime de retraite supplémentaire	Non	Ariane Chazel bénéficie en tant que salariée de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	Ariane Chazel n'est soumise à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.

4.2.1. Principes et modalités de versement de la rémunération

Conformément à l'article 16.4 des statuts de l'AFL et aux dispositions applicables du Code monétaire et financier aux établissements de crédit, le Conseil de surveillance contrôle et valide le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle, sur avis du CNRGE de la Société.

A l'exception du Président du Directoire avec lequel un contrat de mandat social est conclu, les membres du Directoire exercent leurs fonctions en vertu de contrats de travail. Le caractère réglementé de ces conventions impose un examen annuel strict par le Conseil de surveillance et l'Assemblée générale, étant précisé que l'allègement des procédures liées aux conventions réglementées désormais en vigueur ne leur est pas applicable¹⁹.

L'ensemble des éléments de rémunération fixe, variable et exceptionnelle des membres du Directoire est examiné par le CNRGE de la Société et présenté au Conseil de surveillance.

La rémunération variable de chaque membre du Directoire est définie sur la base de critères d'attribution collectifs et individuels approuvés au début de chaque exercice par le CNRGE et le Conseil de surveillance, et repris dans la politique de rémunération de la Société.

Les critères d'attribution de la rémunération variable des membres du Directoire au titre des exercices 2019 écoulé et 2020 en cours sont annexés au présent rapport.

Les principes d'allocation et le montant de la rémunération des membres du Directoire et de son Président sont détaillés ci-après :

— Monsieur Yves Millardet

Au titre de son contrat de mandat, ayant pris effet à compter du 6 janvier 2014, au titre duquel il exerce les fonctions de membre et président du Directoire, la rémunération de Monsieur Yves Millardet est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Président du Directoire. Le montant de la rémunération pourra être revu, à la hausse, annuellement par le Conseil de surveillance, le cas échéant, après consultation du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Cette rémunération se décompose en une partie fixe et une partie variable représentant au maximum 15% de cette partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de Surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de performances notables au cours d'une année, notamment supérieures aux objectifs définis, la partie variable de 15% pourra représenter jusqu'à 25 % de la rémunération brute annuelle fixe.

Le versement de la rémunération de Monsieur Yves Millardet s'inscrivant dans le cadre de la politique de rémunération au même titre que l'ensemble des collaborateurs salariés de la Société et des membres salariés du Directoire, il a été inséré par voie d'avenant, présenté pour approbation au CNRGE et au Conseil de surveillance de la Société, une référence expresse à la politique de rémunération au sein de son contrat de mandat.

Le régime de retraite applicable à Monsieur Yves Millardet est calqué sur celui de tous les salariés de l'entreprise (i.e. cotisation aux régimes Agirc / Arrco calculée sur la base de sa rémunération brute annuelle). Il ne bénéficie à ce titre d'aucune « retraite chapeau ».

¹⁹ Voir paragraphe 6 du présent rapport

En cas de cessation de ses fonctions de mandataire social, Monsieur Yves Millardet bénéficiera d'une contrepartie financière au titre de la clause de non-concurrence insérée dans son contrat de mandat social depuis juin 2015.

Le principe de mise en place de cette clause de non-concurrence a été retenu après qu'il a été constaté qu'Yves Millardet ne bénéficie d'aucune forme de protection de quelque sorte que ce soit, liée à son statut de non-salarié (stock-options, régime particulier de prévoyance, etc.).

La rédaction de cette clause de non-concurrence a été présentée pour avis au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise puis pour accord au Conseil de surveillance. Tant le Comité que le Conseil de surveillance se sont exprimés en faveur de cette clause.

La clause de non-concurrence retenue est la suivante :

« En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, Monsieur Yves Millardet percevra, à compter de la date de cessation effective de ses fonctions et pendant la durée d'application de la présente clause, une contrepartie financière versée mensuellement sur une base mensuelle correspondant à la rémunération mensuelle brute moyenne qui lui aura été payée au cours des douze (12) derniers mois précédant la date de cessation effective de l'exercice de ses fonctions. »

Sur la base de l'avis favorable du CNRGE de la Société et dans le prolongement de l'autorisation donnée par le Conseil de surveillance de la Société le 20 juin 2016, une modification a été apportée au contrat de mandat de Monsieur Yves Millardet visant à y introduire un renvoi exprès à la politique de rémunération, comme l'ensemble des contrats de travail conclus avec les collaborateurs de la Société et les membres du Directoire.

— Monsieur Thiébaud Julin

Monsieur Thiébaud Julin exerce les fonctions de membre du Directoire de l'AFL de manière non rémunérée. Après approbation du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, le Conseil de surveillance en date du 25 mars 2014 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Directeur administratif et financier de l'AFL, au titre d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La rémunération de Monsieur Thiébaud Julin est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Directeur Administratif et Financier. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Après que le Conseil de surveillance et le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise aient approuvé la politique de rémunération de la Société, le contrat de travail de Monsieur Thiébaud Julin, comme les contrats de travail de l'ensemble des collaborateurs de la Société, a été modifié à l'effet d'y introduire une référence expresse à la politique de rémunération.

— Madame Ariane Chazel

Madame Ariane Chazel exerce ses fonctions de membre du Directoire de manière non rémunérée. Après approbation du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, le Conseil de surveillance en date du 5 juin 2014 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Directrice des risques, de la conformité et du contrôle de l'AFL, au titre d'un contrat de travail conclu avec la société.

La rémunération de Madame Ariane Chazel est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Directeur des Risques, de la Conformité et du Contrôle permanent. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

Après que le Conseil de surveillance et le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise aient approuvé la politique de rémunération de la Société, le contrat de travail de Madame Ariane Chazel, comme les contrats de travail de l'ensemble des collaborateurs de la Société, a été modifié à l'effet d'y introduire une référence expresse à la politique de rémunération.

4.2.2. Montant des rémunérations attribuées

Conformément aux préconisations du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, sont détaillés ci-après les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou dus au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux membres du Directoire.

Il est précisé que :

- la Société n'a accordé aucun engagement de retraite ni aucun autre avantage viager aux membres du Directoire ;
- la Société n'a attribué aux membres du Directoire aucune option de souscription ou d'achat d'action ni aucune action de performance aux membres du Directoire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- la Société prend en charge pour le Président du Directoire une assurance spécifique en l'absence d'assurance chômage, correspondant à un avantage en nature dont le montant est porté dans le tableau détaillant le montant des rémunérations ci-après.

Tableau récapitulatif des rémunérations par dirigeant mandataire social exécutif				
Monsieur Yves Millardet Président du Directoire de la Société Directeur général délégué de l'AFL-ST, étant précisé que M. Millardet ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de ses fonctions au sein de l'AFL-ST Les rémunérations versées sont versées au titre du mandat social de M. Yves Millardet dans la Société.	Exercice clos le 31/12/2018		Exercice clos le 31/12/2019	
	Montants dus (€ bruts)	Montants versés (€ bruts)	Montants dus (€ bruts)	Montants versés (€ bruts)
Rémunération fixe	260.100	260.100	262 504	262 504
Rémunération variable annuelle	19.000	20.040 Correspondant au versement d'éléments de rémunération variables attribués au titre d'exercices antérieurs dont le versement est échelonné (cf. tableau ci-dessous)	19.500	15.500 Correspondant au versement d'éléments de rémunération variables attribués au titre d'exercices antérieurs dont le versement est échelonné (cf. tableau ci-dessous)
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Avantages en nature	7.721 correspondant à la prise en charge de l'assurance spécifique susvisée	7.721 correspondant à la prise en charge de l'assurance spécifique susvisée	8 194,50 correspondant à la prise en charge de l'assurance spécifique susvisée	8 194,50 correspondant à la prise en charge de l'assurance spécifique susvisée
	Total versé 2018	287.861	Total versé 2019	286 198,50

Madame Ariane Chazel Membre du Directoire de la Société Directrice des Risques, du Contrôle Interne et de la Conformité	Exercice clos le 31/12/2018		Exercice clos le 31/12/2019	
	Montants dus au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants dus au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	157.213	157.213	157.213	157.213
Rémunération variable annuelle	16.500	14.000 Correspondant au versement d'éléments de rémunération variables attribués au titre de l'exercice 2017	17.500	15.000 Correspondant au versement d'éléments de rémunération variables attribués au titre d'exercices antérieurs dont le versement est échelonné (cf. tableau ci-dessous)
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Avantages en nature	0	0	0	0
	Total versé 2018	171.213	Total versé 2019	172.213

Monsieur Thiébaut Julin Membre du Directoire de la Société Directeur financier	Exercice clos le 31/12/2018		Exercice clos le 31/12/2019	
	Montants dus au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants dus au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	221.739	221.739	221.739	221.739
Rémunération variable annuelle	16.500	14.000 Correspondant au versement d'éléments de rémunération variables attribués au titre de l'exercice 2017	17.500	15.000 Correspondant au versement d'éléments de rémunération variables attribués au titre d'exercices antérieurs dont le versement est échelonné (cf. tableau ci-dessous)
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Avantages en nature	0	0	0	0
	Total versé 2018	235.739	Total versé 2019	236.739

Principe d'échelonnement de la rémunération variable

Au regard des prescriptions de la réglementation, issues notamment du Code monétaire et financier, la politique de rémunération 2019 de l'AFL prévoit, pour les collaborateurs ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif (les « **preneurs de risques** ») parmi lesquels figurent les membres du Directoire, la mise en place d'un différé de paiement des éléments de rémunérations variables, dont les principes sont les suivants :

- différé de paiement de la rémunération variable alloué au titre de l'exercice N-1 à partir du moment où celle-ci s'élève à un montant supérieur à 15 k€ ;
- versement en année N, sous condition de présence du collaborateur dans les effectifs au 31/12/N-1, du montant de variable inférieur ou égal au seuil de 15 k€ attribué au titre de l'exercice N-1 ;
- différé du versement du montant de variable supérieur au seuil de 15 k€ attribué au titre de l'exercice N-1 : versement effectif en début des exercices N+1 et N+2, à hauteur de 50 % du solde pour chacun de ces exercices.

Le seuil de versement de 15 k€ concerne spécifiquement la rémunération variable allouée au titre de l'exercice N-1, le montant global correspondant à des éléments de rémunération variable effectivement versé au cours d'un exercice donné au titre d'exercices antérieurs est donc susceptible d'excéder ce montant de 15 k€.

Conformément aux préconisations du Code AFEP-MEDEF, le tableau ci-après fait état des rémunérations variables attribuées aux mandataires sociaux dont le versement est échelonné sur plusieurs exercices.

Les rémunérations variables, publiées en tout état de cause dans les rapports annuels des exercices au titre duquel elles sont versées, dont le montant n'excède pas la somme de 15.000 € et dont le versement n'a pas été échelonné sur plusieurs exercices conformément à la politique de rémunération susvisée, ne font l'objet d'aucune mention dans ce tableau.

Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice au titre duquel une rémunération variable fait l'objet d'un échelonnement, et montant de cette rémunération variable (€)	Exercice 2018 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)	Exercice 2019 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)	Exercice 2020 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)	Exercice 2021 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)	Exercice 2022 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)
Monsieur Yves Millardet Président du Directoire	Exercice 2017 – Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16.000 euros	15.000	500	500	-	-
	Exercice 2018 – Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 19.000 euros	-	15.000	2.000	2.000	-
	Exercice 2019 – Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 19 500 euros	-	-	15.000	2 250	2 250
Monsieur Thiébaut Julin Membre du Directoire Directeur financier	Exercice 2018 – Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16.500 euros	-	15.000	750	750	-
	Exercice 2019 – Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 17 500 euros	-	-	15.000	1 250	1 250

Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice au titre duquel une rémunération variable fait l'objet d'un échelonnement, et montant de cette rémunération variable (€)	Exercice 2018 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)	Exercice 2019 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)	Exercice 2020 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)	Exercice 2021 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)	Exercice 2022 Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)
Madame Ariane Chazel Membre du Directoire Directrice des risques, de la conformité et du contrôle	Exercice 2018 – Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16.500 euros	-	15.000	750	750	-
	Exercice 2019 – Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 17 500 euros	-	-	15.000	1 250	1 250

5. Assemblée générale des actionnaires

5.1. Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou dispositions statutaires prévoyant ces modalités

Les modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale sont visées au titre V des statuts de la Société et renvoient aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Tout actionnaire, dûment représenté, a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur qui offrent ces possibilités, les actionnaires peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale en y assistant personnellement, ou en donnant procuration au Président de l'Assemblée générale, ou en votant par correspondance.

5.2. Règles relatives aux modifications statutaires

Les règles applicables aux modifications statutaires de la Société renvoient aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires est la seule compétente pour modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions, sauf exception dûment encadrée par les dispositions légales applicables.

En pratique et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de compétence octroyée au Directoire lui permettant de décider de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, le Président du Directoire, par subdélégation, est amené à entériner la modification corrélative de l'article 6 des statuts à l'effet de mettre à jour en conséquence le capital social de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce.

6. Conventions réglementées

Les conventions dites réglementées sont les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, notamment conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, dont la conclusion doit être autorisée par le Conseil de surveillance de la Société et qui doivent être examinées par le Conseil de surveillance annuellement, préalablement à leur présentation à l'Assemblée générale des actionnaires.

De par la structure actionnariale de la Société (cf. point 7 ci-après), l'AFL-ST exerce le contrôle exclusif de sa filiale, en conformité avec les dispositions légales en vigueur imposant un minimum de deux actionnaires pour la constitution d'une société anonyme. Le Groupe AFL bénéficie ainsi de la simplification des procédures relatives au contrôle des conventions réglementées, qui se limitent désormais aux conventions incluant un tiers autre que l'une des deux sociétés contrôlant le Groupe, sous réserve que la société-mère exerce le contrôle exclusif de sa filiale conformément aux dispositions de l'article L.225-87, alinéa 1^{er}, du Code de commerce.

Aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice 2019. Les conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019 sont les suivantes :

Intitulé de la convention	Objet de la convention	Durée de la convention	Impact sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.19
Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014	Le Pacte d'actionnaires n'a pas été modifié au cours de l'exercice 2019. Sa version en vigueur étant celle en vigueur en date du 28 juin 2018.	Indéterminée	Aucun
Contrats de travail des membres salariés du Directoire de l'AFL	- Contrat de travail de M. Thiébaud Julin approuvé le 25 mars 2014 par le Conseil de surveillance, - Contrat de travail de Mme Ariane Chazel approuvé le 5 juin 2014 par le Conseil de surveillance. Ces contrats de travail, comme les contrats de travail de l'ensemble des collaborateurs de la Société, ont été modifiés au cours de l'exercice 2016 de manière à y insérer une référence expresse à la politique de rémunération. Ces conventions, dans leur rédaction nouvelle, ont été approuvées par le Conseil de surveillance du 20 juin 2016, dans le prolongement d'un avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise du 28 janvier 2016.	Indéterminée	M. Thiébaud Julin, Directeur financier Montant annuel brut versé au cours de l'exercice 2019 : Part fixe : 221.739 € bruts Part variable : 15.000 € bruts Mme Ariane Chazel, Directrice des risques, de la conformité et du contrôle interne : Montant annuel versé au cours de l'exercice 2019 : Part fixe : 157.213 € bruts Part variable : 15.000 € bruts

7. Capital, actionnariat et contrôle de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-5 du Code de commerce, sont présentés ci-après des éléments relatifs à la structure actionnariale de l'AFL et du Groupe formé avec l'AFL-ST, étant précisé qu'aucun des éléments visés ci-après n'est susceptible d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

7.1. Structure du capital de la société

Suite aux opérations de cession des actions détenues par les neuf actionnaires fondateurs de l'AFL, finalisées au cours de l'exercice 2017, et pour répondre aux dispositions de l'article L.225-1 du Code de commerce, seules l'AFL-ST et la Métropole de Lyon demeurent actionnaires de la Société.

Au 31 décembre 2019, le capital social de la Société est composé ainsi qu'il suit :

ACTIONNAIRES	MONTANT SOUSCRIT (EN EUROS)	NOMBRE D'ACTIONS	% DE DETENTION
Agence France Locale - Société Territoriale	146 799 900	1 467 999	99,9999 %
Métropole de Lyon	100	1	0,0001 %
TOTAL	146 800 000	1 468 000	100 %

Eu égard à la nature fermée de son actionnariat, la Société n'a eu connaissance d'aucune prise de participations directes ou indirectes dans son capital en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce, seule l'AFL-ST ayant, en vertu des dispositions du corpus juridique du Groupe AFL, vocation à souscrire au capital de l'AFL, la part de la Métropole de Lyon se trouvant diluée au fur et à mesure de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital au sein du Groupe AFL.

7.2. Restrictions à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions

▪ Restrictions statutaires

Les dispositions statutaires de la Société ne prévoient aucune restriction à l'exercice des droits de vote des actionnaires, le droit de vote attaché aux actions composant le capital étant proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentant. Chaque action donne ainsi droit à une voix aux assemblées générales.

Les statuts de la Société prévoient que les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Au regard de la particularité de la structure actionnariale de l'AFL, dont le capital est actuellement exclusivement détenu directement ou indirectement par des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux, et de la nécessité de maintenir la stabilité et la pérennité de l'actionnariat afin de permettre le déploiement des activités de la Société dans les meilleures conditions, le Pacte d'actionnaires encadre strictement les possibilités de transferts d'actions de la Société.

Ainsi, par principe, chacun des actionnaires de l'AFL s'est engagé, en adhérant au Pacte d'actionnaires, à conserver ses titres tant qu'il demeure actionnaire de l'AFL-ST.

Par exception au principe et dans des hypothèses strictement définies, à savoir (i) la perte de la qualité de membre du Groupe AFL, et (ii) sur simple demande de l'AFL-ST, un actionnaire de l'AFL est tenu de céder les titres qu'il détient dans le capital de l'AFL à une personne désignée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST.

C'est sur la base de cette seconde hypothèse que les neuf actions détenues par neuf des membres fondateurs de la Société ont été cédées à l'AFL-ST en 2017.

En tout état de cause, les stipulations du Pacte d'actionnaires prévoient que chaque actionnaire de la Société consent à l'AFL-ST un droit de préemption sur toute cession d'actions de la Société.

Il est précisé qu'aucune convention dont certaines clauses prévoiraient des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions de la Société n'a été portée à la connaissance de la Société en application des dispositions de l'article L.233-11 du Code de commerce, les actions de la Société n'étant pas éligibles aux négociations sur un marché réglementé.

▪ Restrictions par voie d'accords

Aucun accord susceptible d'entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote n'a été conclu entre les actionnaires de l'AFL, les opérations sur les actions de l'AFL étant, comme indiqué au paragraphe précédent, strictement encadrées par le Pacte d'actionnaires.

De la même manière, la Société n'a conclu aucun accord susceptible de prendre fin, ou dont les conditions d'exécution sont susceptibles d'être modifiées, en cas de changement de contrôle de la Société.

7.3. Titres comportant des droits de contrôle spéciaux

La Société n'émet pas de titres comportant à leurs détenteurs des droits de contrôle spéciaux.

7.4. Actionnariat salarié

Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de la Société réservées au personnel.

En effet, la structure capitalistique du Groupe AFL imposée par le législateur ne permet pas aux salariés de l'AFL de détenir des actions du capital de la Société.

7.5. Tableau récapitulatif de l'utilisation des délégations accordées pour la réalisation des opérations d'augmentation de capital par l'assemblée générale des actionnaires par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, alinéa 3 du Code de commerce

<i>Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation</i>	<i>Objet de la délégation consentie au Directoire</i>	<i>Durée</i>	<i>Plafond global</i>	<i>Utilisation au cours de l'exercice 2019</i>
Assemblée générale mixte du 4 mai 2018 (17 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 5 juillet 2020 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 4 mai 2018 (18 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 5 novembre 2019 à minuit		1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale - Décisions du Directoire du 10 janvier 2019 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Président du Directoire du 27 février 2019 (subdélégation - constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 3.500.000 euros 2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale - Décision du Directoire du 2 avril 2019 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Président du Directoire du 23 mai 2019 (subdélégation - constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 2.300.000 euros

<i>Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation</i>	<i>Objet de la délégation consentie au Directoire</i>	<i>Durée</i>	<i>Plafond global</i>	<i>Utilisation au cours de l'exercice 2019</i>
Assemblée générale mixte du 3 mai 2019 (19 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 4 juillet 2021 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 3 mai 2019 (20 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 4 novembre 2020 à minuit		1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale - Décisions du Directoire du 25 juin 2019 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Président du Directoire du 25 juillet 2019 (subdélégation - constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) - Montant : 2.100.000 euros 2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale - Décisions du Directoire du 13 décembre 2019 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Président du Directoire du 30 décembre 2019 (subdélégation - constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social)

				- Montant : 200.000 euros 3. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale - Décisions du Directoire du 23 janvier 2020 (décision d'augmenter le capital social) - Décisions du Président du Directoire du 13 mars 2020 (subdélégation - constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social) Montant : 3.200.000 euros
--	--	--	--	--

8. Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion émis par le Directoire au titre de l'exercice 2019 et sur les comptes sociaux établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Il est rappelé qu'en application de l'article L.225-68, 6^{ème} alinéa, du Code de commerce, le Conseil de surveillance doit présenter à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires ses observations sur les comptes annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 arrêtés par le Directoire, ainsi que sur le rapport de gestion soumis à cette Assemblée.

Nous vous précisons que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises et, à titre volontaire, selon les normes IFRS, ainsi que le rapport de gestion établi par le Directoire de la Société, ont été communiqués au Conseil de surveillance dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires après avoir été examinés favorablement par le Comité d'audit et des risques de la Société.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître les principaux postes suivants :

	En normes françaises (en k€)	En normes IFRS (en k€)
Total du bilan	4 147 239	4 356 701
Produit net bancaire	10 647	11 066
Résultat net	(1 713)	(1 191)

Les comptes annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en normes françaises et, à titre volontaire, en normes IFRS, ainsi que le rapport de gestion afférent établi par le Directoire n'appellent aucune observation particulière de la part du Conseil de surveillance, qui a procédé à leur examen le 26 mars 2020.

**

Fait à Lyon,
le 26 mars 2020,



Le Conseil de surveillance de l'Agence France Locale,
Représenté par son Président,
M. Richard Brumm

Annexe 1 – Critère d'indépendance des administrateurs – Article 9.5 du Code AFEP-MEDEF

Critère 1 : Salarié mandataire social / Dirigeant exécutif / administrateur de la société ou de sa société-mère ou de la société consolidée au cours de 5 années précédentes

Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :

- salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la société ;
- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la société consolide ;
- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la société ou d'une société consolidée par cette société mère.

Critère 2 : Mandats croisés

Ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire exécutif social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur.

Critère 3 : Relations d'affaires significatives

Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil :

- significatif de la société ou de son groupe ;
- ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la société ou son groupe est débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport annuel.

Critère 4 : Lien familial

Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social.

Critère 5 : Commissaire aux comptes

Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des 5 années précédentes.

Critère 6 : Durée de mandat supérieure à 12 ans

Ne pas être administrateur de la Société depuis plus de 12 ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date anniversaire des douze ans.

Critère 7 : Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif

Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.

Critère 8 : Statut de l'actionnaire important

Des administrateurs représentant des actionnaires importants de la société ou sa société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la société. Toutefois, au-delà d'un seuil de 10% en capital ou en droits de vote, le conseil, sur rapport du comité des nominations, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Annexe 2 – Critères d’attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l’exercice 2019

Ces critères ont fait l’objet d’un examen favorable par le CNRGE du 21 février 2019 avant d’être validés par le Conseil de surveillance de la Société le 2 avril 2019.

OBJECTIFS QUALITATIFS COMMUNS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE
- Consolider le déploiement des activités bancaires de l’Agence France Locale ; - Mettre en œuvre et respecter le plan d’accès à l’équilibre de l’Agence France Locale ; - Participer à la construction d’une image exemplaire pour l’Agence France Locale ; - Participer à la construction et faire vivre le dispositif de gestion des risques et de contrôle interne de l’Agence France Locale ; - Promouvoir une culture interne de responsabilité et de confiance.

OBJECTIFS QUANTITATIFS COMMUNS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE
- Atteindre un résultat brut d’exploitation en 2019 de -1.654 millions d’euros minimum tel que défini au plan d’affaires 2019-2021 ; - Respecter un objectif de frais généraux et de charges d’exploitation (hors impôts, taxes et contributions obligatoires) établis à un montant de 10.854 millions d’euros maximum tels que définis au plan d’affaires 2019-2021 ; - Réaliser un objectif d’ACI promis de 20 millions d’euros minimum et d’ACI libérés de 8 millions d’euros minimum sur l’année ; - Réaliser un montant de crédits de 805 millions d’euros minimum sur l’année tel que défini au plan d’affaires 2019-2021.

OBJECTIFS YVES MILLARDET PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE
Objectifs qualitatifs - Promouvoir l’image de l’Agence France Locale auprès des investisseurs, des collectivités locales françaises et dans le monde public ; - Poursuivre le pilotage de la mise en place des dispositifs permettant l’exercice des activités ; - Poursuivre la création et faire vivre le dispositif de gestion des risques et de contrôle interne de l’Agence France Locale. Objectifs quantitatifs - Réaliser un objectif d’ACI promis de 20 millions d’euros minimum et d’ACI libérés de 8 millions d’euros minimum sur l’année - Effectuer 805 m€ de crédits en 2019 dans des conditions de risque respectant l’appétit au risque de l’Agence et avec une marge moyenne minimum de 17 bp (hors <i>floor</i>) tel que défini au plan d’affaires 2019-2021 ; - Exécuter le programme d’emprunt 2019 en vue de financer l’Agence France Locale à un coût au plus égal à euribor +20 bp, tout en limitant le risque de transformation en liquidité, tel que défini au plan d’affaires 2019-2021.

OBJECTIFS THIÉBAUT JULIN
MEMBRE DU DIRECTOIRE, DIRECTEUR FINANCIER

Objectifs qualitatifs

- Promouvoir la signature de l'Agence France Locale auprès des investisseurs ;
- Consolider le dispositif de gestion financière, de gestion ALM, de comptabilité, en limiter les risques opérationnels, consolider le dispositif de contrôle de gestion et assurer le pilotage du budget ;
- Produire dans les délais impartis les états financiers conformes aux référentiels comptables, les rapports de gestion ainsi que les états réglementaires en collaboration avec la DRCC, et dans les délais ;
- Effectuer la mise à jour annuelle du programme EMTN et autant que nécessaire du cadre juridique dans lequel s'effectuent les opérations de l'AFL ;
- Animer la relation avec les agences de notation et coordonner la revue annuelle ;
- Préparer le budget annuel et effectuer son suivi ;
- Obtenir l'accréditation TRICP et assurer le fonctionnement du dispositif ;
- Contribuer au dispositif de gestion des risques et de contrôle interne.

Objectifs quantitatifs

- Exécuter le programme d'emprunt 2019 en vue de financer l'Agence France Locale à un coût moyen d'euribor 3M +20bp, tel que défini au plan d'affaires 2019-2021, tout en limitant le risque de transformation en liquidité et en maintenant l'écart de spread entre l'Agence France Locale et le couple BPI/AFD par rapport à 2018 (à notation inchangée) ;
- Optimiser le placement de la liquidité évalué contre Euribor 3 mois dans le cadre des politiques financières approuvées par le Conseil de Surveillance et dans un environnement de risque maîtrisé, de sorte à limiter le coût de portage au niveau mentionné dans le plan d'affaires 2019-2021.

OBJECTIFS ARIANE CHAZEL
MEMBRE DU DIRECTOIRE, DIRECTRICE DES RISQUES, DE LA CONFORMITÉ ET DU CONTRÔLE

- Consolider les infrastructures du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques en accompagnement de la transformation de l'Agence et les faire vivre ;
- Identifier, mesurer, anticiper, prévenir et gérer, en lien avec l'ensemble des membres du Directoire les opérationnels, l'ensemble des risques de la banque : effectuer de façon trimestrielle les analyses de risque agrégées et prospectives sur les risques de l'Agence, les présenter au Directoire et de façon annuelle au CAR et CS, identifier les situations de sortie du cadre d'appétit au risque de l'Agence et en alerter le Directoire, alerter le Directoire - et éventuellement le CS - de la survenance possible de risques majeurs ;
- Aider à la diffusion de la culture risque à travers des sensibilisations dédiées et des entretiens avec les collaborateurs ;
- Veiller à la conformité de chaque nouveau produit/nouvelle activité avant son lancement (CNP)
- Effectuer le contrôle permanent de 2ème niveau tel que prévu au plan de contrôle permanent validé par le Directoire ;
- Assurer la relation avec le superviseur ;
- Mettre en place et réaliser le plan de contrôle périodique 2019 (validation d'un plan d'audit pluriannuel et prestations mises en œuvre) ;

- Assurer la veille réglementaire et participer aux consultations de place sur les sujets réglementaires
- Produire les états réglementaires conformes et dans les délais en coopération avec la DF.

Annexe 3 – Critères d’attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l’exercice 2020

OBJECTIFS QUALITATIFS COMMUNS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE

- Accélérer le déploiement des activités bancaires de l’Agence France Locale ;
- Mettre en œuvre le nouveau plan pluriannuel de développement préservant l’équilibre financier à compter de 2021 ;
- Poursuivre la construction d’une image exemplaire pour l’Agence France Locale ;
- Faire vivre le dispositif de gestion des risques et de contrôle interne de l’Agence France Locale ;
- Promouvoir une culture interne de responsabilité et de confiance ;
-
- Elaborer un projet de politique RSE Groupe à faire valider par l’AFL-ST et réussir le lancement d’une émission inaugurale durable et environnementale
-

OBJECTIFS QUANTITATIFS COMMUNS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE

- Atteindre un résultat brut d’exploitation en 2020 de +0.2 millions d’euros minimum tel que défini au budget 2020 ;
- Respecter un objectif de frais généraux et de charges d’exploitation (hors impôts, taxes et contributions obligatoires) établis à un montant de 10.711 millions d’euros maximum tels que définis au budget 2020 ;
- Réaliser un objectif d’ACI promis de 16 millions d’euros minimum et d’ACI libérés de 8 millions d’euros minimum sur l’année ;
- Réaliser un montant de crédits de 800 millions d’euros minimum sur l’année tel que défini au budget 2020.

OBJECTIFS YVES MILLARDET

PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Objectifs qualitatifs

- Promouvoir l'image de l'Agence France Locale auprès des investisseurs, des collectivités locales françaises et dans le monde public ;
- Poursuivre le pilotage de la mise en place des dispositifs permettant l'exercice des activités ;
- Faire vivre le dispositif de gestion des risques et de contrôle interne de l'Agence France Locale.
- Réussir le lancement de l'émission inaugurale durable et environnementale

Objectifs quantitatifs

- Réaliser un objectif d'ACI promis de 16 millions d'euros minimum et d'ACI libérés de 8 millions d'euros minimum sur l'année
- Effectuer 800 m€ de crédits en 2020 dans des conditions de risque respectant l'appétit au risque de l'Agence et avec une marge moyenne minimum de 20 bp (hors *floor*) tel que défini au plan d'affaires 2020-2022 ;
- Exécuter le programme d'emprunt 2020 en vue de financer l'Agence France Locale à un coût au plus égal à euribor +20 bp, tout en limitant le risque de transformation en liquidité, tel que défini au budget 2020.

OBJECTIFS THIEBAUT JULIN

DIRECTEUR FINANCIER

Objectifs qualitatifs

- Promouvoir la signature de l'Agence France Locale auprès des investisseurs ;
- Faire vivre le dispositif de gestion financière, de gestion ALM, de comptabilité, en limiter les risques opérationnels, consolider le dispositif de contrôle de gestion et assurer le pilotage du budget ;
- Produire dans les délais impartis les états financiers conformes aux référentiels comptables, les rapports de gestion ainsi que les états réglementaires en collaboration avec la DRCC, et dans les délais ;
- Effectuer la mise à jour annuelle du programme EMTN et autant que nécessaire du cadre juridique dans lequel s'effectuent les opérations de financement de l'AFL ;
- Assurer la relation avec les agences de notation et coordonner la revue annuelle ;
- Effectuer la mise à jour du plan d'affaires, préparer le budget annuel et effectuer son suivi ;
- Assurer le démarrage effectif du dispositif TRICP ;
- Réussir le lancement du projet « SI Marchés »
- Contribuer au dispositif de gestion des risques et de contrôle interne
- Réussir le lancement de l'émission inaugurale durable et environnementale.

Objectifs quantitatifs

- Exécuter le programme d'emprunt 2020 en vue de financer l'Agence France Locale à un coût moyen d'euribor 3M + 20bp, tel que défini au budget 2020, tout en limitant le risque de transformation en liquidité et en maintenant ou améliorant l'écart de spread entre l'Agence France Locale et le couple BPI/AFD par rapport à 2019 (à notation inchangée) ;
- Optimiser le placement de la liquidité évalué contre Euribor 3 mois dans le cadre des politiques financières approuvées par le Conseil de Surveillance et dans un environnement de risque maîtrisé, de sorte à limiter le coût de portage au niveau mentionné dans le budget 2020.

OBJECTIFS ARIANE CHAZEL

DIRECTEUR DES RISQUES, DE LA CONFORMITE ET DU CONTRÔLE

- Consolider les infrastructures du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques en accompagnement de la transformation de l'Agence et les faire vivre ;
- Identifier, mesurer, anticiper, prévenir et gérer, en lien avec l'ensemble des membres du Directoire les opérationnels, l'ensemble des risques de la banque : effectuer de façon trimestrielle les analyses de risque agrégées et prospectives sur les risques de l'Agence, les présenter au Directoire et de façon annuelle au CAR et CS, identifier les situations de sortie du cadre d'appétit au risque de l'Agence et en alerter le Directoire, alerter le Directoire - et éventuellement le CS - de la survenance possible de risques majeurs ;
- Aider à la diffusion de la culture risque à travers des sensibilisations dédiées et des entretiens avec les collaborateurs ;
- Veiller à la conformité de chaque nouveau produit/nouvelle activité avant son lancement (CNP)
- Développer et finaliser le contrôle permanent de 2^{ème} niveau tel que prévu au plan de contrôle permanent validé par le Directoire ;
- Assurer la relation avec le superviseur ;
- Mettre en place et réaliser le plan de contrôle périodique 2020 ;
- Assurer la veille réglementaire et participer aux consultations de place sur les sujets réglementaires
- Produire les états réglementaires conformes et dans les délais en coopération avec la DF ;
- Poursuivre la coordination de la réflexion interne relative à la RSE

ANNEXE 3
TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DE L'AGENCE FRANCE LOCALE DU 7 MAI 2020

LES RESOLUTIONS CI-DESSOUS SERONT SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE SOUS CONDITION DE L'ADOPTION DES DECISIONS CORRESPONDANTES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE, REUNI A CET EFFET LE 26 MARS 2020

A. Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020, à répartir entre eux ;
7. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
8. Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société ;
9. Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléant) ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

10. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
11. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale ;
12. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
13. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social ;

14. Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance, afin de substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions légales nouvelles :
 - Article 15.6 ;
 - Article 15.8.2 (j) ;
15. Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la représentation du Comité social et économique aux réunions du Conseil de surveillance conformément aux dispositions légales ;
16. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à Elargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats ;
17. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

B. Texte des résolutions

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net déficitaire de l'exercice, s'élevant à – 1 713 304€ euros, sur le compte Report à nouveau.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3ème alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

Cinquième résolution

Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

Sixième résolution

Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020, à répartir entre eux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 220.000 euros pour l'exercice 2020 et les exercices ultérieurs.

Septième résolution

Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport de gestion du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

Huitième résolution

Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision prise par le Conseil de surveillance en date du 26 mars 2020 de transférer le siège social de Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon au 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, conformément à l'article 4.2 des statuts. Elle prend acte qu'à la suite de cette décision de transfert du siège par le Conseil de Surveillance, ce dernier a modifié les statuts de la Société pour y substituer la nouvelle adresse du siège social à l'ancienne dans l'article 4.1. des statuts.

Neuvième résolution

Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration du mandat du collège des commissaires aux comptes, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, décide de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des onzième et douzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles

applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Onzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et douzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Prend** acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer, - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,

- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Douzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.

- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui seraient libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Treizième résolution

Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-65 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), l'article 4.2 des statuts de la Société, en vue d'étendre à tout le territoire français l'autorisation de transférer le siège social sur simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 4.2 des statuts de la Société comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil de Surveillance, ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence. »

Quatorzième résolution

Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance, afin de substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions légales nouvelles

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier les statuts dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance afin de substituer aux termes « jeton de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE).

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de :

1°) : modifier l'article 15.6 des statuts de la Société comme suit :

«

15.6 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

- 15.6.1 Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des rémunérations au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des Actionnaires. Il appartient au Conseil de Surveillance de répartir les rémunérations entre les membres.
- 15.6.2 Il est alloué une part substantiellement supérieure des rémunérations aux membres du Conseil de Surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.
- 15.6.3 Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de Surveillance.
- 15.6.4 Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de Surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.
- 15.6.5 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs. »

et

2°) de modifier l'article 15.8.2 (j) des statuts de la Société comme suit :

« répartition des rémunérations. »

Quinzième résolution

Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la représentation du Comité social et économique aux réunions du Conseil de surveillance conformément aux dispositions légales nouvelles

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de substituer dans les statuts de la Société, conformément à l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, (i) aux termes de « comité d'entreprise » les termes de « comité social et économique », et (ii) les références à l'article L.2323-62 (abrogé) et suivants du Code du travail par l'article L.2312-72 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 15.7.1 des statuts de la Société comme suit :

« 15.7.1 Convocations »

La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre.

Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins huit (8) jours avant la tenue de la séance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du Directoire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, s'il existe.

La représentation du comité social et économique de la Société aux réunions du Conseil de Surveillance aura lieu conformément aux dispositions des articles L.2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. »

Seizième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2 des statuts de la Société de sorte à intégrer les syndicats dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale et emprunteurs garants de la Société), conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« Article 2 - OBJET

La Société a pour objet social :

- réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités de son agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution:
 - octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des prêts aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, des syndicats de communes, des syndicats mixtes, ainsi qu'à toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (les **Collectivités**), sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la Société Territoriale (les **Membres**) ;
 - emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
 - fournir des prêts aux Membres ;
 - assister les Membres dans le cadre de leur financement par la Société ;
 - fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de la Société ;
 - exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;
 - fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la Société Territoriale ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »

Dix-septième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

ANNEXE 4

CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL OUVERT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020

Le **Groupe Agence France Locale** se compose de :

- l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (***l'Emetteur***), et ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, la société-mère, société anonyme à Conseil d'administration (***la Société Territoriale***).

Date de Publication	Informations
Le 26 mars 2020 (après la clôture de bourse), sous réserve de modification ultérieure (période d'embargo débute le 4 mars 2020)	▪ Communiqué sur les résultats annuels de l'Emetteur et sur les résultats annuels sociaux et consolidés de la Société Territoriale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019
7 mai 2020	▪ Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019, établis selon les normes françaises et les normes IFRS
28 mai 2020	▪ Journée de l'Agence et Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société Territoriale, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés du Groupe de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS
Le 22 septembre 2020 (après la clôture de bourse), sous réserve de modification ultérieure (période d'embargo débute le 31 août 2020)	▪ Communiqué sur le résultat semestriel de l'Emetteur et sur le résultat semestriel consolidé du Groupe Agence France Locale, au titre du premier semestre de l'exercice 2019 clos le 30 juin 2019

**RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2019**

Je soussigné, Monsieur Thiébaut Julin, agissant en qualité de Directeur général, membre du Directoire et Directeur financier de la Société AFL, atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société, et que le présent rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Lyon, le 26 mars 2020,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Thiébaut Julin
Directeur général, membre du Directoire et Directeur financier de l'Agence France Locale

**COMPTES SOCIAUX ETABLIS EN NORMES FRANÇAISES ET IFRS
ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AFFERENT**

AGENCE FRANCE LOCALE

BILAN

Actif au 31 décembre 2019

(En milliers d'euros)	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Caisses, banques centrales	2	165 609	121 654
Effets publics et valeurs assimilées	1	629 454	574 048
Créances sur les établissements de crédit	2	110 627	57 103
Opérations avec la clientèle	4	3 080 412	2 221 404
Obligations et autres titres à revenu fixe	1	28 064	99 104
Actions et autres titres à revenu variable			
Participation et autres titres détenus à long terme			
Parts dans les entreprises liées			
Immobilisations incorporelles	5	2 098	3 263
Immobilisations corporelles	5	92	437
Autres actifs	6	79 336	52 954
Comptes de régularisation	6	51 547	32 575
TOTAL DE L'ACTIF		4 147 239	3 162 542

Passif au 31 décembre 2019

(En milliers d'euros)	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Banques centrales, CPP		26	755
Dettes envers les établissements de crédits	3	9	9
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre	7	3 937 455	2 972 985
Autres passifs	8	6 300	1 448
Comptes de régularisation	8	82 542	73 128
Provisions	9	322	17
Dettes subordonnées			
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)			
Capitaux propres hors FRBG	10	120 586	114 199
Capital souscrit		146 800	138 700
Primes d'émission			
Réserves			
Écart de réévaluation			
Provisions réglementée et subventions d'investissement			
Report à nouveau (+/-)		(24 501)	(22 622)
Résultat de l'exercice (+/-)		(1 713)	(1 878)
TOTAL DU PASSIF		4 147 239	3 162 542

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
+ Intérêts et produits assimilés	12	77 819	64 375
- Intérêts et charges assimilées	12	(67 773)	(56 547)
+ Revenus des titres à revenu variable			
+ Produits de commissions	13	178	289
- Charges de commissions	13	(105)	(119)
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	14	(2 863)	871
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	14	3 390	673
+ Autres produits d'exploitation bancaire			
- Autres charges d'exploitation bancaire			
PRODUIT NET BANCAIRE		10 647	9 542
- Charges générales d'exploitation	15	(10 101)	(9 032)
+ Produits divers d'exploitation			
- Dotations aux amortissements	5	(2 259)	(2 388)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		(1 713)	(1 878)
- Coût du risque			
RESULTAT D'EXPLOITATION		(1 713)	(1 878)
+/- Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés			
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT		(1 713)	(1 878)
+/- Résultat exceptionnel			
- Impôt sur les bénéfices			
+/- (Dotations)/Reprises de FRBG et provisions réglementées			
RESULTAT NET		(1 713)	(1 878)
Résultat net social par action (en euros)		(1,17)	(1,35)

HORS BILAN

(En milliers d'euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS ET RECUS	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Engagements donnés		317 666	365 646
Engagements de financement		317 666	365 646
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Engagements reçus		2 345	2 469
Engagements de financement			
<i>Engagements reçus d'établissement de crédit</i>			
Engagements de garantie		2 345	2 469
Engagements sur titres			
Engagements sur instruments financiers à terme	11	8 663 243	7 620 256

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 11 mars 2020.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2019 marque une nouvelle progression importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2017-2021. Après un premier semestre caractérisé, comme chaque année, par une demande limitée des emprunteurs, la production de crédits a été très dynamique sur le reste de l'exercice, se traduisant par une production de crédits à moyen et long terme de 978 millions d'euros et de nouvelles lignes de trésorerie pour 98 millions d'euros. La production nouvelle de crédits à moyen et long terme de l'AFL représente une part de marché estimée à près de 40% des besoins de financement des membres du Groupe AFL en 2019.

Le programme d'emprunt 2019 aura été marqué par la poursuite de l'extension de la durée des émissions à moyen et long terme avec notamment des placements privés de maturités de 10 à 15 ans, libellés en euros et en devises. A ce titre deux nouvelles devises d'émission ont permis à l'AFL d'attirer de nouveaux investisseurs, en partie grâce à une deuxième notation, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de placement de sa dette. Comme chaque année depuis le début de ses activités en 2015, l'AFL a effectué en juin 2019 une émission benchmark libellée en euro. Cette émission à 7 ans et d'une taille de 500 millions s'est caractérisée par un placement auprès d'un nombre accru d'investisseurs mais également une plus grande diversité dans la typologie et la provenance géographique de ces derniers. Pour clôturer son programme d'émission 2019, l'AFL a effectué en novembre 2019 un abondement de 190 millions d'euros de la souche obligataire 2028 à une marge de 32 points de base contre OAT.

Au cours de l'exercice 2019, l'AFL-ST, poursuivant son objet social, a souscrit au capital de l'AFL à hauteur de 8,1 millions d'euros dans le cadre de quatre augmentations de capital, portant ainsi le capital social de l'AFL de 138,7 millions d'euros en début de l'exercice à 146,8 millions d'euros au 31 décembre 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le PNB généré par l'activité s'établit à 10 647K€ contre 9 542K€ au 31 décembre 2018, année qui avait été caractérisée par des plus-values de cession de titres s'élevant à 1 636K€.

Le PNB pour 2019 correspond principalement à une marge d'intérêts de 10 047K€, en augmentation de 28% par rapport à celle de 7 828K€ réalisée sur l'exercice précédent et à des plus-values de cessions de titres de placement de 500K€ contre 1 636K€ pour l'année 2018.

La marge d'intérêt de 10 047K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits à hauteur de 8 128K€, qui, après effets des couvertures, sont en progression de 6% par rapport à des revenus de 7 667K€ au 31 décembre 2018. Bien qu'en hausse, en raison d'une augmentation de la taille de l'encours de prêts, cette progression est limitée en raison de la poursuite de la baisse des taux qui a caractérisé l'année 2019.
- En second lieu, les revenus négatifs liés à la gestion de la réserve de liquidité de -2 816K€ contre -3 357K€ au 31 décembre 2018, traduisent le coût de portage de la liquidité dans un environnement de taux négatifs. Toutefois, la diminution du coût de portage est le résultat d'une meilleure rentabilité des titres de la réserve de liquidité, un solde moyen de dépôts bancaires en baisse sur l'ensemble de l'année, une amélioration des conditions de rémunération des comptes de dépôts avec la mise en place de dépôts à terme.
- La composante charge des intérêts de la dette à long terme et du coût du collatéral représente une source de revenus, dont le montant s'élève à 4 735K€, après effets des couvertures, contre 3 518K€ au 31 décembre 2018. Cette progression très sensible provient de l'augmentation de l'encours de dettes de l'AFL au cours de l'exercice et de la baisse du taux Euribor contre lequel est swappé l'ensemble de la dette de l'AFL et d'une optimisation de la gestion de la dette à court terme avec notamment la réactivation des émissions de titres de créances négociables libellés en devises sous programme ECP. Ce chiffre tient compte d'une augmentation des intérêts sur les appels de marge qui sont passés de -296K€ au 31 décembre 2018 à -397K€ au 31 décembre 2019.

Les plus-values de cessions, pour 3 363K€, se rapportent à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité sur la période. Ces cessions ont entraîné concurremment l'annulation des couvertures de taux d'intérêts pour -2 862K€ dégageant des plus-values globales nettes de 500K€ pour la période.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, les charges générales d'exploitation ont représenté 10 101K€ contre 9 032K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comptent pour 4 732K€ de charges de personnel contre 4 558K€ en 2018. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 5 369K€ contre 4 474K€ au 31 décembre 2018, après transfert de charges en immobilisations ou à répartir. Cette progression s'explique principalement par un des éléments non récurrents de provisions dotées sur la période en vue du déménagement de l'AFL des locaux de la Tour Oxygène, prévu au cours du premier trimestre 2020, et dont le montant s'élève à 505K€. Si on exclut cet élément exceptionnel, les charges administratives progressent faiblement d'une année sur l'autre.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 2 259K€ contre 2 388K€ au 31 décembre 2018. Cette baisse provient de la fin des dotations aux amortissements des frais d'établissements aux termes de l'année 2018 et d'une première tranche du système d'information entièrement amortie au cours du quatrième trimestre 2019. Les dotations aux amortissements intègrent également un élément non récurrent avec un montant de 271K€ de dotations aux amortissements des immobilisations corporelles liés au déménagement de l'AFL.

L'exercice clos le 31 décembre 2019 se traduit par un résultat brut d'exploitation et un résultat net de -1 713K€, contre -1 878K€ au 31 décembre 2018. Ce résultat souligne qu'en dépit de la progression des activités bancaires de l'AFL au cours de l'exercice, l'encours des crédits aux collectivités locales, en augmentation sensible d'un exercice sur l'autre, ne représente pas encore une taille tout à fait suffisante pour générer des revenus permettant de couvrir la totalité des charges d'exploitation de l'AFL. Toutefois, sur le deuxième semestre 2019, ces dernières, hors éléments non récurrents liés au déménagement de l'AFL, n'ont plus représenté que 104,7% des revenus de l'activité soulignant ainsi la perspective d'une arrivée prochaine à l'équilibre de la société.

Evénements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début du premier semestre de l'exercice 2020.

III - Principes, règles et méthodes comptables

Les états financiers de l'Agence sont établis dans le respect des principes comptables applicables en France aux établissements de crédit.

Méthode de présentation

Les états financiers de l'Agence sont présentés conformément aux dispositions du Règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Base de préparation

Les conventions comptables générales ont été appliquées, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation,
- Permanence des méthodes,
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Principes et méthodes comptables appliquées

Créances sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires, à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre les créances à vue et les créances à terme.

Les créances sur la clientèle sont constituées des prêts octroyés aux collectivités locales. Les contrats signés figurent dans les engagements hors bilan pour leur partie non versée.

Les intérêts relatifs aux prêts sont comptabilisés en « Intérêts et produits assimilés » pour leurs montants courus, échus et non échus calculés prorata temporis, ainsi que les intérêts sur les échéances impayées.

Les primes payées lors de rachat de crédits sont intégrées au montant du principal racheté et sont donc comptabilisées en "opérations avec la clientèle". Conformément au règlement 2014-07, ces coûts marginaux de transaction font l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

Créances douteuses

Les prêts et créances sur la clientèle sont classés en douteux lorsqu'ils présentent un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes :

- Il existe un ou plusieurs impayés depuis 90 jours au moins ;
- La situation d'une contrepartie est dégradée et se traduit par un risque de non-recouvrement ou présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé on peut conclure à l'existence d'un risque avéré ;
- Il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie.

Par application du principe de contagion, la totalité des encours d'un même titulaire est déclassée en créances douteuses dès lors qu'une créance sur ce titulaire est déclassée au sein de l'AFL.

Sont considérées comme créances douteuses compromises, les créances douteuses dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lesquelles un passage en perte à terme est envisagé. Les créances comptabilisées en créances douteuses depuis plus d'un an sont reclassées dans cette catégorie. Les intérêts non encaissés sur ces dossiers ne sont plus comptabilisés dès leur transfert en encours douteux compromis.

La dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties. Le montant des intérêts est intégralement déprécié, s'il y a lieu. Les dotations et reprises de dépréciation pour risque de crédit sont enregistrées en « Coût du risque », ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du classement en douteux.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en créances douteuses.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du classement en créances douteuses.

Immobilisations corporelles et incorporelles

L'Agence applique les règlements CRC 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et 2004-06 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des actifs, à l'exception des dispositions afférentes aux frais de constitution et de premier établissement de l'Agence France Locale qui ont été comptabilisés à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles, comme l'autorise l'article R.123-186 du Code de commerce.

Le coût d'acquisition des immobilisations comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée dans le patrimoine de la société.

Les logiciels acquis sont comptabilisés en valeur brute à leur coût d'acquisition.

Les coûts informatiques sont immobilisés dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues dans le règlement 2004-06 à savoir qu'il s'agisse de l'ensemble des dépenses engagées pour la mise en place du système d'information.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation, à l'exception des frais d'établissement, qui font l'objet d'un amortissement sur la durée maximale de 5 ans, comme cela est autorisé par le Code de commerce (article R.123-187).

À chaque date de clôture, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances l'imposent, les immobilisations corporelles et incorporelles sont examinées afin d'établir s'il existe des indications de dépréciation. Si de telles indications sont avérées, ces actifs seront soumis à un test de dépréciation. Si les actifs sont dépréciés, leur valeur comptable est diminuée du montant de la dépréciation et celle-ci est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elle intervient.

Le tableau ci-dessous recense les durées d'amortissement par type d'immobilisation :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Frais d'établissement	5 ans
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans
Frais de développement	5 ans

Le mode d'amortissement est linéaire.

Portefeuille-titres

Les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres sont définies par le règlement CRB 90-01 modifié notamment par les règlements CRC 2005-01, 2008-07 et 2008-17 et repris dans le règlement n° 2014-07 ainsi que par le règlement CRC 2002-03 pour la détermination du risque de crédit et la dépréciation des titres à revenu fixe, repris également dans le règlement n° 2014-07 de l'ANC.

Les titres sont présentés dans les états financiers en fonction de leur nature :

- « Effets publics et valeurs assimilées » pour les Bons du Trésor et titres assimilés,
- « Obligations et autres titres à revenu fixe » pour les titres de créances négociables et titres du marché interbancaire,
- « Actions et autres titres à revenu variable ».

Le poste « Effets publics et valeurs assimilées » comprend les titres émis par les organismes publics et susceptibles d'être refinancés auprès du Système européen de banques centrales.

Ils sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, placement, investissement, activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, participation) en fonction de l'intention initiale de détention des titres lors de leur acquisition.

Titres de placement

Cette catégorie concerne les titres qui ne sont pas inscrits parmi les autres catégories de titres.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

• Obligations et autres titres à revenu fixe :

Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition coupon couru à l'achat exclus. Les intérêts courus à la date d'achat sont enregistrés séparément dans des comptes rattachés. La différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Les revenus y afférents sont enregistrés en compte de résultat dans la rubrique : « Intérêts et produits assimilés ».

En date d'arrêté, selon le principe de prudence, les titres de placement apparaissent au bilan à leur valeur d'acquisition ou bien à leur valeur de réalisation à la date de clôture, si celle-ci est inférieure, après prise en compte, le cas échéant, de la valeur du swap de microcouverture.

Hors le risque de contrepartie, lorsque la baisse de la valeur du titre excède le gain latent sur la microcouverture, la baisse de valeur nette figure dans la rubrique « Gains et pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés », de même que les reprises de dépréciations et les plus-values et moins-values de cession.

Si les baisses de valeur sont dues à un risque de défaillance avéré de l'émetteur du titre à revenu fixe, les provisions sont présentées en coût du risque conformément au règlement ANC 2014-07.

Le cas échéant, des dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et comptabilisées en coût du risque, sont constituées sur cette catégorie de titres :

- S'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'Agence dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur, qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une dépréciation spécifique est constituée ;
- S'il s'agit de titres non cotés, la dépréciation est constituée de manière similaire à celle des créances sur la clientèle au regard des pertes probables avérées.

• Actions et autres titres à revenu variable :

Les actions sont inscrites au bilan pour leur valeur d'achat frais d'acquisition inclus. Les revenus de dividendes attachés aux actions sont portés au compte de résultat dans la rubrique :

« Revenus des titres à revenu variable ».

Les revenus des OPCVM sont enregistrés au moment de l'encaissement dans la même rubrique.

A la clôture de l'exercice, les titres de placement sont évalués pour leur valeur la plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Ainsi lorsque la valeur d'inventaire d'une ligne ou d'un ensemble homogène de titres (calculée par exemple à partir des cours de bourse à la date d'arrêté) est inférieure à la valeur comptable, il est constitué une dépréciation au titre de la moins-value latente sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Titres d'investissement

Sont enregistrés en titres d'investissement, les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés dans cette catégorie avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance.

Ne sont comptabilisés dans cette catégorie que les titres pour lesquels l'Agence dispose de la capacité de financement nécessaire pour continuer de les détenir jusqu'à leur échéance et n'est soumise à aucune contrainte existante, juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de détenir ces titres jusqu'à leur échéance.

Les titres classés en investissement sont enregistrés à la date d'achat pour leur prix d'acquisition pied de coupon, frais inclus. Les intérêts courus à l'achat sont enregistrés dans des comptes de créances rattachées. Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement est étalée sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle.

Il n'est pas constitué de dépréciation des titres d'investissement si leur valeur de marché est inférieure à leur prix de revient. En revanche, en cas d'identification d'un risque de crédit avéré au niveau de l'émetteur d'un titre, une dépréciation est constituée conformément aux dispositions du règlement CRC 2002-03 sur le risque de crédit ; elle est enregistrée dans la rubrique « Coût du risque ».

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif, l'établissement n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir conformément au règlement CRC 2005-01, hors exceptions prévues par ce texte et par le CRC 2008-17.

Prix de marché

Le prix de marché auquel sont évaluées, le cas échéant, les différentes catégories de titres, est déterminé de la façon suivante :

- Les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours de clôture,
- Si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, l'Agence détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence. Le cas échéant, l'Agence utilise des techniques de valorisation couramment employées par les intervenants sur le marché pour évaluer ces titres, lorsqu'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Dates d'enregistrement

L'Agence enregistre les titres classés en titres d'investissement à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelles que soient leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

Informations annexes sur les titres de placement et d'investissement

Le règlement 2000-03 du CRC, annexe 1 paragraphe III. 1.2, complété par le règlement n° 2004-16 du 23 novembre 2004 et le règlement CRC n° 2005-04, impose aux établissements de crédit de fournir :

- La ventilation entre les portefeuilles de placement et d'investissement et d'activité de portefeuille, des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe.
- Pour les titres de placement, le montant des plus-values latentes correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition est mentionné, en même temps qu'est rappelé le montant des moins-values latentes des titres de placement faisant l'objet d'une provision au bilan ainsi que les moins-values latentes des titres d'investissement non provisionnées.

Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit, sont présentées dans les états financiers selon leur durée initiale, à vue ou à terme.

Les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, sont incluses dans ces différentes rubriques en fonction de leur durée initiale. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Dettes représentées par un titre

Elles sont enregistrées pour leur valeur nominale. Les primes de remboursement et d'émission sont amorties de manière actuarielle sur la durée de vie des titres concernés prorata temporis. Elles figurent, au bilan, dans les rubriques d'encours de dettes. L'amortissement de ces primes figure au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et charges sur obligations et titres à revenu fixe ».

Dans le cas d'émissions d'obligations au-dessus du pair, l'étalement des primes d'émission vient en diminution des intérêts et charges assimilées sur obligations et titres à revenu fixe. Les intérêts relatifs aux obligations sont comptabilisés dans la marge d'intérêts pour leurs montants courus, échus et non échus calculés prorata temporis. Les frais et commissions à l'émission des emprunts obligataires font l'objet d'un étalement actuariel sur la durée de vie des emprunts auxquels ils sont rattachés.

Opérations sur instruments financiers à terme

L'Agence conclut des opérations d'instruments financiers à terme, dans le but de couvrir le risque de taux ou de change auquel son activité l'expose.

En fonction de leur nature, ces opérations sont affectées dans les portefeuilles de microcouverture ou de macrocouverture, tels que définis par les règlements CRB n° 88-02 et 90-15 repris dans le règlement n° 2014-07 de l'ANC. Les principes d'évaluation et de comptabilisation sont conditionnés par cette affectation.

Opérations de microcouverture

Les opérations de microcouverture ont pour objet de couvrir le risque de taux d'intérêt affectant un élément, ou un ensemble d'éléments homogènes, identifiés dès l'origine. Il s'agit des swaps affectés en couverture d'émissions de dettes représentées par un titre, de titres à revenus fixes du portefeuille de placement et de prêts à la clientèle.

Opérations de macrocouverture

Cette catégorie regroupe les opérations de couverture qui ont pour but de réduire et de gérer le risque global de taux d'intérêt de la société sur l'actif, le passif et le hors bilan à l'exclusion des opérations répertoriées dans les portefeuilles de couverture affectée.

La mesure de la réduction du risque global de taux d'intérêt de la société est faite en réalisant une analyse de sensibilité des portefeuilles macro-couverts.

Comptabilisation des opérations de couverture

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits en compte de résultat de manière identique à la comptabilisation des produits et charges de l'élément ou de l'ensemble homogène couvert.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits prorata temporis en compte de résultat, respectivement sur les lignes « Intérêts et charges assimilés » ou « Intérêts et produits assimilés ».

Les gains et les pertes latents sur la valorisation des instruments dérivés ne sont pas enregistrés.

Les soultes de conclusion des instruments financiers de couverture sont comptabilisées dans les comptes de régularisation de l'actif et/ou du passif et étalées de manière actuarielle sur la durée de vie de l'instrument financier.

Dans le cas du remboursement anticipé ou de la cession de l'élément couvert, ou d'un remboursement anticipé dans le cadre de la renégociation de l'élément couvert, la soulte de résiliation reçue ou payée du fait de l'interruption anticipée de l'instrument de couverture est enregistrée au compte de résultat si la résiliation de l'instrument de couverture a eu lieu.

Opérations en devises

En application du Règlement n° 2014-07, l'AFL comptabilise les opérations en devise dans des comptes ouverts et libellés dans chaque devise.

Des comptes de position de change et de contre-valeur de position de change spécifique sont ouverts dans chaque devise.

A chaque arrêté comptable, les différences entre d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change au cours de marché à la date d'arrêté et, d'autre part, les montants inscrits dans des comptes de contre-valeur de position de change sont enregistrés au compte de résultat.

Opérations de couverture de change

Dans le cadre de la couverture de son risque de change, l'AFL conclut des Cross currency swaps. Ces opérations sont mises en place dans le but d'éliminer dès son origine le risque de variation de cours de change affectant un élément de l'actif ou du passif. Il s'agit essentiellement de la couverture des dettes émises par l'AFL en devises.

La méthode utilisée pour comptabiliser le résultat des opérations de change des Cross currency swaps consiste à constater en résultat prorata temporis sur la durée du contrat, le report/déport, c'est-à-dire la différence entre les cours de couverture et le cours comptant.

Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

Provisions pour risques et charges

L'Agence applique le règlement du CRC 2000-06 sur les passifs concernant la comptabilisation et l'évaluation des provisions entrant dans le champ d'application de ce règlement.

Les provisions sont comptabilisées pour leurs valeurs actualisées quand les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'Agence a une obligation légale ou implicite résultant d'événements passés ;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- il est possible d'estimer de manière raisonnablement précise le montant de l'obligation.

Intégration fiscale

L'Agence appartient au périmètre d'intégration fiscale dont la tête de groupe est depuis le 1er janvier 2015 l'Agence France Locale - Société Territoriale. Cet établissement est seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe. La charge d'impôt de l'Agence est constatée en comptabilité, comme en l'absence de toute intégration fiscale. Les économies réalisées par le groupe d'intégration fiscale sont enregistrées chez l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Avantages au personnel postérieurs à l'emploi

L'Agence applique la recommandation n° 2013-02 de l'Autorité des Normes Comptables du 7 novembre 2013 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

En application de cette recommandation, l'Agence provisionne ses engagements de retraite et avantages similaires relevant de la catégorie des régimes à prestations définies.

Ces engagements sont évalués en fonction d'un ensemble d'hypothèses actuarielles, financières et démographiques et selon la méthode dite des Unités de Crédits Projétés. Cette méthode consiste à affecter, à chaque année d'activité du salarié, une charge correspondant aux droits acquis sur l'exercice. Le calcul de cette charge est réalisé sur la base de la prestation future actualisée.

L'entité a opté pour la méthode 2 de la recommandation 2013-02 qui prévoit notamment la comptabilisation des profits ou pertes constatés au titre des modifications des régimes à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation.

L'entité a fait le choix de reconnaître les écarts actuariels à partir de l'exercice suivant et de façon étalée sur la durée de vie active moyenne résiduelle du personnel bénéficiant du régime, par conséquent le montant de la provision est égal à :

- La valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture, calculée selon la méthode actuarielle préconisée par la recommandation,
 - Majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés,
 - Diminuée, le cas échéant, de la juste valeur des actifs du régime. Ceux-ci peuvent-être représentés par une police d'assurance éligible. Dans le cas où l'obligation est totalement couverte par une telle police, la juste valeur de cette dernière est considérée comme étant celle de l'obligation correspondante (soit le montant de la dette actuarielle correspondante).
- Il est à noter que la recommandation autorise également la comptabilisation des écarts actuariels selon la méthode du corridor ou selon toute autre méthode conduisant à les comptabiliser plus rapidement en résultat.

Identité de la société mère consolidant les comptes de l'Agence au 31 décembre 2019

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay 75 007 Paris

IV - Notes sur le bilan

Note 1 - PORTEFEUILLE

(En milliers d'euros)

31/12/2019	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	Total
Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	628 453	28 064		656 517
dont titres non cotés				
Créances rattachées	1 225	-		1 225
Dépréciations	(224)	-		(224)
VALEURS NETTES AU BILAN	629 454	28 064	-	657 518
Prime/Décote d'acquisition	3 710	(111)		3 599

31/12/2018			
Titres à revenus fixe ou variable			
dont titres cotés	573 027	98 711	671 737
dont titres non cotés			
Créances rattachées	1 136	529	1 665
Dépréciations	(115)	(136)	(251)
VALEURS NETTES AU BILAN	574 048	99 104	-
Prime/Décote d'acquisition	(734)	565	(169)

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe : analyse par durée résiduelle

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2019	Total 31/12/2018
(En milliers d'euros)								
Effets publics et valeurs assimilées								
Valeurs nettes	25 005	31 309	220 090	351 826	628 229	1 225	629 454	574 048
VALEURS NETTES AU BILAN	25 005	31 309	220 090	351 826	628 229	1 225	629 454	574 048
Obligations et autres titres à revenu fixe								
Valeurs nettes	16 531	1 593	9 939	-	28 064	-	28 064	99 104
VALEURS NETTES AU BILAN	16 531	1 593	9 939	-	28 064	-	28 064	99 104

Ventilation selon le type de portefeuille

Portefeuille	Montant Brut au 31/12/2018	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Transferts et autres mouvements	Amort. Primes / Surcotes	Variation des Intérêts courus	Dépréciation	Total 31/12/2019	Plus ou moins- values latentes
(En milliers d'euros)									
Transaction									
Placement	673 151	1 272 842	(1 312 450)		(814)	(607)	27	632 150	13 609
Investissement		25 550	(200)		(149)	167		25 368	(17)
VALEURS NETTES AU BILAN	673 151	1 298 392	(1 312 650)	-	(963)	(440)	27	657 518	13 592
Dont Décote/Surcote	(169)	14 927	(10 197)		(963)			3 599	

Note 2 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Dépôts auprès des Banques centrales

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Comptes à vue	165 609	121 654
Autres avoirs		
Caisses, banques centrales	165 609	121 654

Créances sur les établissements de crédit

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2019	Total 31/12/2018
Etablissements de crédit								
Comptes et prêts								
- à vue	15 600				15 600	1	15 601	7 103
- à terme	95 000				95 000	26	95 026	50 000
Titres reçus en pension livrée								
TOTAL	110 600	-	-	-	110 600	27	110 627	57 103
Dépréciations								
VALEURS NETTES AU BILAN	110 600	-	-	-	110 600	27	110 627	57 103

Note 3 - DETTES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées	Total 31/12/2019	Total 31/12/2018
Etablissements de crédit								
Comptes et emprunts								
- à vue	9				9		9	9
- à terme								
Titres donnés en pension livrée								
TOTAL	9	-	-	-	9	-	9	9

Note 4 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Crédits de trésorerie	9 971	2 954
Autres crédits	3 070 442	2 218 449
Opérations avec la clientèle avant dépréciation	3 080 412	2 221 404
Dépréciations relatives aux crédits à la clientèle		
Valeurs nettes au bilan	3 080 412	2 221 404
Dont créances rattachées	6 945	5 130
Dont créances douteuses brutes	3 794	
Dont créances douteuses compromises brutes		

Les créances douteuses correspondent à des impayés de plus de 90 jours et par contagion à l'ensemble des encours des contreparties en défaut. Bien que classées en créances douteuses, ces créances n'ont pas fait l'objet de dépréciations. Les dépréciations sont constituées sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables. Or, à la date de clôture, l'AFL entend récupérer la totalité de ses créances ainsi que les intérêts qui leurs sont rattachés.

Ventilation selon la durée résiduelle de remboursement hors intérêts courus

(En milliers d'euros)	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 6 mois	> 6 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2019
Opérations avec la clientèle	140 685	68 695	132 247	845 812	1 886 023	3 073 461	6 951	3 080 412

Note 5 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2018	Acquisit.	Immobilisation par Transferts de charges	Cessions	Dotations aux Amort.	Dépréciation	Autres variations	31/12/2019
Immobilisations incorporelles	11 976	603					125	12 704
Frais d'établissement	2 123							2 123
Frais de développement	9 357	549					125	10 031
Logiciels	468	54						522
Site internet	28							28
Immobilisations incorporelles en cours	125	122					(125)	122
Amortissement des immobilisations incorporelles	(8 838)				(1 890)			(10 728)
Valeur nette des immobilisations incorporelles	3 263	725			(1 890)			2 098

Corporelles	31/12/2018							31/12/2019
Immobilisations corporelles	817	23						841
Immobilisations corporelles en cours	-							-
Amortissement des immobilisations corporelles	(380)				(369)			(749)
Valeur nette des immobilisations corporelles	437	23			(369)			92

Note 6 - AUTRES ACTIFS et COMPTES DE REGULARISATION

	31/12/2019	31/12/2018
(En milliers d'euros)		
Autres Actifs		
Dépôts de garantie versés	79 260	52 909
Autres débiteurs divers	76	45
Dépréciation des autres actifs		
Valeur nette au bilan	79 336	52 954
Comptes de régularisation		
Charges d'émission à répartir	13 461	10 203
Pertes à étaler sur opérations de couverture	21 150	6 459
Charges constatées d'avance	206	213
Intérêts courus à recevoir sur opérations de couverture	14 626	15 698
Autres produits à recevoir		1
Autres comptes de régularisation	2 105	
Valeur nette au bilan	51 547	32 575

Note 7 - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées	Total 31/12/2019	Total 31/12/2018
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Titres de créances négociables	89 015				89 015		89 015	
Emprunts obligataires			2 339 015	1 497 239	3 836 255	12 185	3 848 440	2 972 985
Autres dettes représentées par un titre					-		-	
TOTAL	89 015	-	2 339 015	1 497 239	3 925 270	12 185	3 937 455	2 972 985

Note 8 - AUTRES PASSIFS ET COMPTES DE REGULARISATION

	31/12/2019	31/12/2018
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Autres Passifs		
Dépôts de garantie reçus	4 228	
Autres créditeurs divers	2 072	1 448
TOTAL	6 300	1 448
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement et comptes de transfert		
Produits d'émission à répartir	17 907	2 501
Gains à étaler sur opérations de couverture	54 599	52 307
Produits constatés d'avance		
Intérêts courus à payer sur opérations de couverture	10 037	11 881
Autres charges à payer		
Autres comptes de régularisation		6 439
TOTAL	82 542	73 128

Note 9 - PROVISIONS

	Solde au 31/12/2018	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>						
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	17	48	-	-	-	65
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges	-	257	-	-	-	257
TOTAL	17	304	-	-	-	322

Note 10 - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Réserve légale	Primes d'émission	Réserve statutaire	Ecarts conversion / réévaluation	Provisions réglementées & subventions d'investissement	Report à nouveau	Résultat	Total des capitaux propres
<i>(En milliers d'euros)</i>									
Solde au 31/12/2017	132 500	-	-	-	-	-	(22 769)	146	109 878
Variation de capital	6 200								6 200
Variation de primes et réserves									
Affectation du résultat 2017							146	(146)	
Résultat de l'exercice au 31/12/2018								(1 878)	(1 878)
Autres variations									
Solde au 31/12/2018	138 700	-	-	-	-	-	(22 622)	(1 878)	114 199
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2018									
Variation de capital	8 100 ⁽¹⁾								8 100
Variation de primes et réserves									
Affectation du résultat 2018							(1 878)	1 878	
Résultat de l'exercice au 31/12/2019								(1 713)	(1 713)
Autres variations									
Solde au 31/12/2019	146 800	-	-	-	-	-	(24 501)	(1 713)	120 586

(1) Le capital social de l'Agence France locale qui s'élève au 31 décembre 2019 à 146 800 000€ est composé de 1 468 000 actions. L'Agence a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2019 au profit de la Société Territoriale, sa société mère. Elle ont été souscrites le 27 février 2019 pour 3 500k€, le 23 mai 2019 pour 2 300k€, le 25 juin 2019 pour 2 100k€ et le 30 décembre 2019 pour 200k€.

Note 11 - INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Notionnels et justes valeurs inscrits dans les comptes

(En milliers d'euros)	31/12/2019				31/12/2018			
	Opérations de couverture		Opérations autres que de couverture		Opérations de couverture		Opérations autres que de couverture	
	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur
OPÉRATIONS FERMES	7 677 128	(42 641)	986 115	486	5 690 024	(33 639)	1 930 232	(448)
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	7 677 128	(42 641)	986 115	486	5 690 024	(33 639)	1 930 232	(448)
Swaps de taux d'intérêts	7 442 154	(44 831)	822 100	(140)	5 596 441	(27 880)	1 930 232	(448)
FRA								
Swaps de devises	234 974	2 190	164 015	626	93 583	(5 759)		
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Options de taux								
Autres options								
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-
Caps, floors								
Options de change								
Dérivés de crédit								
Autres options								

Le montant des swap en micro-couverture s'élève au 31/12/2019 à 7 073 714 milliers d'euros.
Le montant des swap en macro-couverture s'élève au 31/12/2019 à 603 414 milliers d'euros.
Le montant des swap autres que de couverture s'élève au 31/12/2019 à 986 115 milliers d'euros.

Encours notionnels par durée résiduelle

(En milliers d'euros)	31/12/2019					
	Opérations de couverture			Opérations autres que de couverture		
	<= 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans	<= 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
OPÉRATIONS FERMES	251 587	2 820 262	4 605 279	188 015	416 100	382 000
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts						
Autres contrats						
Marchés gré à gré	251 587	2 820 262	4 605 279	188 015	416 100	382 000
Swaps de taux d'intérêts	162 720	2 731 394	4 548 040	24 000	416 100	382 000
FRA						
Swaps de devises	88 867	88 867	57 239	164 015		
Autres contrats						
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-
Options de taux						
Autres options						
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-
Caps, floors						
Options de change						
Dérivés de crédit						
Autres options						

Les opérations fermes classées comme des opérations autres que de couverture ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivés de couverture du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés en position prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux et de maturité. Ces instruments financiers à terme, bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation, sont présentés au hors bilan du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque de taux résiduel.

V - Notes sur le compte de résultat

Note 12 - PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS

	31/12/2019	31/12/2018
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Interêts et produits assimilés	77 819	64 375
Opérations avec les établissements de crédit	50	
Opérations avec la clientèle	28 440	19 790
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 024	1 830
<i>sur Titres de Placement</i>	1 924	1 830
<i>sur Titres d'Investissement</i>	100	
Produits sur dérivés de taux	47 304	42 755
Autres intérêts		
Interêts et charges assimilées	(67 773)	(56 547)
Opérations avec les établissements de crédit	(1 162)	(1 953)
Opérations avec la clientèle		
Dettes représentées par un titre	(23 451)	(16 863)
Charges sur dérivés de taux	(43 159)	(37 731)
Autres intérêts		
Marge d'interêts	10 047	7 828

Note 13 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

	31/12/2019	31/12/2018
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Produits de commissions sur :	178	289
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle	178	289
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(105)	(119)
Opérations avec les établissements de crédit	(5)	(3)
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme	(100)	(117)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
TOTAL	72	169

Note 14 - RESULTATS NETS SUR OPERATIONS FINANCIERES

	31/12/2019	31/12/2018
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Résultat net des opérations sur titres de transaction		
Résultat sur instruments financiers à terme	(2 862)	871
Résultat net des opérations de change	(0,2)	
Total des résultats nets sur portefeuille de négociation	(2 863)	871
Résultat de cession des titres de placement	3 363	863
Autres produits et charges sur titres de placement		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres de placement	27	(190)
Total des gains ou pertes nets sur titres de placement	3 390	673

Note 15 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

	31/12/2019	31/12/2018
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	2 991	2 970
Charges de retraites et assimilées	324	320
Autres charges sociales	1 417	1 268
Total des Charges de Personnel	4 732	4 558
Frais administratifs		
Impôts et taxes	495	478
Services extérieurs	5 818	4 552
Total des Charges administratives	6 313	5 030
Refacturation et transferts de charges administratives	(943)	(556)
Total des Charges générales d'exploitation	10 101	9 032

Note 16 - EFFECTIFS

	31/12/2019	31/12/2018
Directeur (mandataire social)	1	1
Cadres	25	24
Techniciens et employés	1	1
Apprentis et contrat de professionnalisation	6	6,5
Effectif moyen sur l'exercice	33	33
Effectif fin de période	35	35

Note 17 - REMUNERATIONS

Rémunérations des membres du Directoire

Les membres du Directoire de l'AFL n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2019 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2019 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2019
Rémunérations fixes	641
Rémunérations variables	46
Avantages en nature	8
Total	695

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 140K€ de jetons de présence.

Note 18 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés		KPMG Audit	
	2019 En K €	2018 En K €	2019 En K €	2018 En K €
Audit				
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :				
AFL-Société Opérationnelle	66	60	66	60
Sous-total	66	60	66	60
Autres diligences et prestations (*) :				
AFL-Société Opérationnelle	54	37	34	73
Sous-total	54	37	34	73
TOTAL	120	97	100	133

(*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital, aux travaux de la reliance letter, à la revue de la 1ère application d'IFRS 9 et aux travaux de vérifications de données sociales, environnementales et sociétales.

Note 19 - IMPOT SUR LES BENEFICES

La méthode générale de l'impôt exigible est la méthode qui a été retenue pour l'établissement des comptes individuels.

Les déficits fiscaux qui s'élèvent à 25,6m€ à la clôture de l'exercice 2019 n'ont pas fait l'objet de comptabilisation d'actifs d'impôts différés.

Note 20 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2019, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOIT et ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 PARIS

Agence France Locale S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes annuels***

Exercice clos le 31 décembre 2019
Agence France Locale S.A.
10-12 boulevard Vivier Merle - Tour Oxygène - 69003 Lyon



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 PARIS

Agence France Locale S.A.

Siège social : 10-12 boulevard Vivier Merle - Tour Oxygène - 69003 Lyon
Capital social : € 146 800 000

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Agence France Locale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Directoire le 11 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.



Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Agence France Locale S.A. par votre Assemblée Générale du 17 décembre 2013.

Au 31 décembre 2019, les cabinets KPMG Audit FS I et Cailliau Dedouit et Associés étaient dans la 6^{ème} année de leur mission sans interruption, dont 5 années depuis la date à laquelle l'entité

est entrée dans le périmètre des Entités d'Intérêt Public (EIP) tel que défini par les textes européens.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.



CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES

Agence France Locale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
27 mars 2020

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 27 mars 2020

Paris, le 27 mars 2020

KPMG Audit FS I

Cailliau Dedouit et Associés

Ulrich Sarfati
Associé

Laurent Brun
Associé

AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE OPERATIONNELLE (IFRS)

BILAN

Actif au 31 décembre 2019

(En milliers d'euros)	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Caisse et banques centrales	5	165 604	121 650
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1	15 962	26 299
Instruments dérivés de couverture	2	130 957	44 661
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3	535 900	502 487
Titres au coût amorti	4	135 387	175 152
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	5	189 822	109 942
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6	3 160 500	2 229 911
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		14 284	1 873
Actifs d'impôts courants			
Actifs d'impôts différés	7	5 635	5 671
Comptes de régularisation et actifs divers	8	381	380
Immobilisations incorporelles	9	2 098	3 263
Immobilisations corporelles	9	171	437
Écarts d'acquisition			
TOTAL DE L'ACTIF		4 356 701	3 221 726

Passif au 31 décembre 2019

(En milliers d'euros)	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Banques centrales		26	755
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	1	15 476	26 747
Instruments dérivés de couverture	2	173 597	78 300
Dettes représentées par un titre	10	4 036 974	2 996 909
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	11	4 236	9
Dettes envers la clientèle			
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Passifs d'impôts courants			
Passifs d'impôts différés	7	19	
Comptes de régularisation et passifs divers	12	2 310	1 675
Provisions	13	207	23
Capitaux propres		123 854	117 309
Capitaux propres part du groupe		123 854	117 309
Capital et réserves liées		146 800	138 700
Réserves consolidées		(20 189)	(18 269)
Écart de réévaluation			
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		(1 566)	(1 411)
Résultat de l'exercice (+/-)		(1 191)	(1 712)
Participations ne donnant pas le contrôle			
TOTAL DU PASSIF		4 356 701	3 221 726

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Intérêts et produits assimilés	14	77 822	64 339
Intérêts et charges assimilées	14	(67 747)	(56 534)
Commissions (produits)	15	178	289
Commissions (charges)	15	(105)	(119)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	16	(2 444)	868
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	17	3 363	863
Produits des autres activités			
Charges des autres activités			
PRODUIT NET BANCAIRE		11 066	9 705
Charges générales d'exploitation	18	(9 354)	(9 033)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	9	(2 221)	(1 984)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		(508)	(1 311)
Coût du risque	19	5	(191)
RESULTAT D'EXPLOITATION		(503)	(1 502)
Gains ou pertes nets sur autres actifs	20	(461)	
RESULTAT AVANT IMPÔT		(964)	(1 502)
Impôt sur les bénéfices	7	(227)	(210)
RESULTAT NET		(1 191)	(1 712)
Participations ne donnant pas le contrôle			
RESULTAT NET PART DU GROUPE		(1 191)	(1 712)
Résultat net de base par action (en euros)		(0,81)	(1,23)
Résultat dilué par action (en euros)		(0,81)	(1,23)

Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Résultat net	(1 191)	(1 712)
Éléments recyclables ultérieurement en résultat net	(156)	(1 991)
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	(213)	(2 756)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	57	765
Éléments non recyclables en résultat	(9)	-
Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	(9)	
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés		
Total des gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres	(164)	(1 991)
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	(1 356)	(3 703)

Tableau de variation des capitaux propres

	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global				Résultat de l'exercice	Capitaux propres – part du groupe	Capitaux propres part des participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
				Recyclables		Non Recyclables					
				Variation de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	Variation de juste valeur des instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie, nette d'impôt	Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	Autres éléments non recyclables au compte de résultat				
(En milliers d'euros)											
Capitaux propres au 1er janvier 2018	132 500	-	(17 842)	580	-	-	-	(427)	114 811	-	114 811
Augmentation de capital	6 200								6 200		6 200
Elimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2017			(427)					427			
Distributions 2018 au titre du résultat 2017											
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	6 200	-	(427)	-	-	-	-	427	6 200	-	6 200
Variations de valeur des instruments financiers affectant les capitaux propres				(2 404)					(2 404)		(2 404)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				(352)					(352)		(352)
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite											
Impôts liés				765					765		765
Variations des gains et pertes comptabilises directement en capitaux propres	-	-	-	(1 991)	-	-	-	-	(1 991)	-	(1 991)
Résultat net au 31 décembre 2018								(1 712)	(1 712)		(1 712)
Sous-total	-	-	-	(1 991)	-	-	-	(1 712)	(3 703)	-	(3 703)
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
Capitaux propres au 31 décembre 2018	138 700	-	(18 269)	(1 411)	-	-	-	(1 712)	117 309	-	117 309
Incidence de l'application de la norme IFRS 16			(199)						(199)		(199)
Capitaux propres au 1er janvier 2019	138 700	-	(18 468)	(1 411)	-	-	-	(1 712)	117 109	-	117 109
Augmentation de capital	8 100 ⁽¹⁾								8 100		8 100
Elimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2018			(1 712)					1 712			
Distributions 2019 au titre du résultat 2018											
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	8 100	-	(1 712)	-	-	-	-	1 712	8 100	-	8 100
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables				(397)					(397)		(397)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				184					184		184
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite			(9)						(9)		(9)
Impôts liés				57					57		57
Variations des gains et pertes comptabilises directement en capitaux propres	-	-	(9)	(156)	-	-	-	-	(164)	-	(164)
Résultat net au 31 décembre 2019								(1 191)	(1 191)		(1 191)
Sous-total	-	-	(9)	(156)	-	-	-	(1 191)	(1 356)	-	(1 356)
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
Capitaux propres au 31 décembre 2019	146 800	-	(20 189)	(1 566)	-	-	-	(1 191)	123 854	-	123 854

(1) Le capital social de l'Agence France locale qui s'élève au 31 décembre 2019 à 146 800 000€ est composé de 1 468 000 actions. L'Agence a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2019 au profit de la Société Territoriale, sa société mère. Elle ont été souscrites le 27 février 2019 pour 3 500k€, le 23 mai 2019 pour 2 300k€, le 25 juin 2019 pour 2 100k€ et le 30 décembre 2019 pour 200k€.

Tableau de flux de trésorerie

	31/12/2019	31/12/2018
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Résultat avant impôts	(964)	(1 502)
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	2 221	1 984
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	113	
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	(6 024)	(2 392)
+/- Produits/(Charges) des activités de financement	474	469
+/- Autres mouvements	(615)	1 499
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	(3 831)	1 559
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	(857 188)	(783 180)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	(36 808)	23 742
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	4 236	180
- Impôts versés		
= Diminution/Augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(889 759)	(759 258)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	(894 555)	(759 201)
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	(24 639)	(312 442)
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(748)	(525)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	(25 387)	(312 968)
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	8 100	6 200
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	964 293	613 141
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	972 393	619 341
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)		
Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	52 452	(452 828)
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	(894 555)	(759 201)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	(25 387)	(312 968)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	972 393	619 341
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	128 757	581 585
Caisse, banques centrales (actif & passif)	121 654	
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	7 103	581 585
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	181 209	128 757
Caisse, banques centrales (actif & passif)	165 609	
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	15 600	128 757
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	52 452	(452 828)

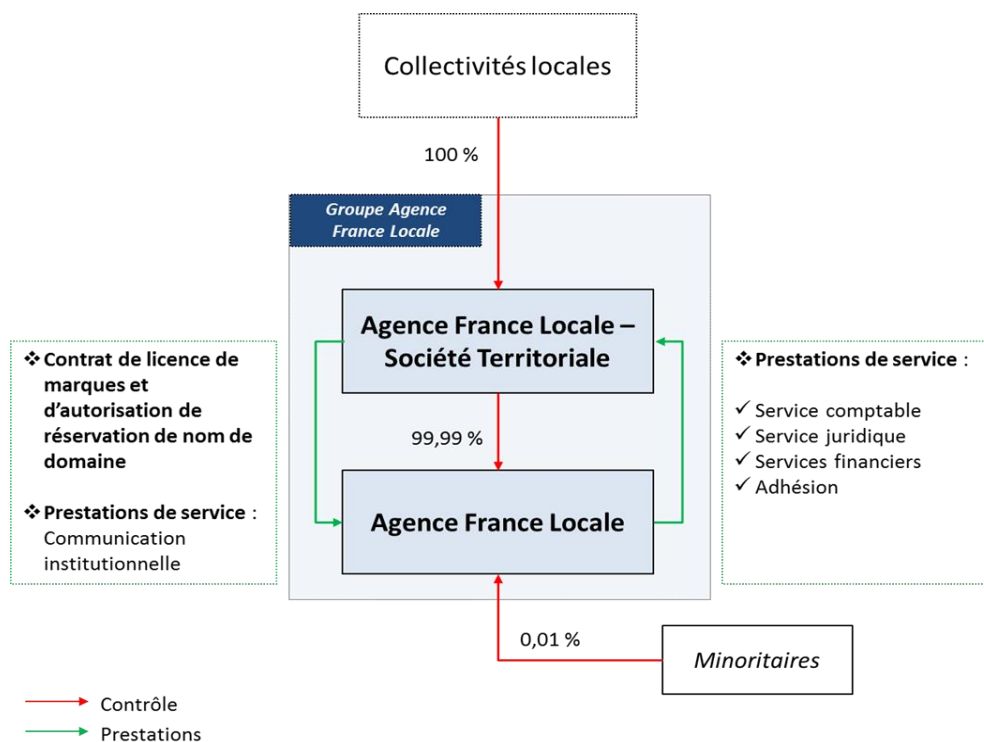
Cadre général

Présentation de l'AFL (« l'Agence »)

L'AFL (« l'Agence ») est la filiale de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« AFL ST »).

L'AFL ST est une Société Anonyme à Conseil d'administration, dont l'actionariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. L'AFL ST est l'actionnaire majoritaire de l'Agence. L'Agence est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 11 mars 2020.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2019 marque une nouvelle progression importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2017-2021. Après un premier semestre caractérisé, comme chaque année, par une demande limitée des emprunteurs, la production de crédits a été très dynamique sur le reste de l'exercice, se traduisant par une production de crédits à moyen et long terme de 978 millions d'euros et de nouvelles lignes de trésorerie pour 98 millions d'euros. La production nouvelle de crédits à moyen et long terme de l'AFL représente une part de marché estimée à près de 40% des besoins de financement des membres du Groupe AFL en 2019.

Le programme d'emprunt 2019 aura été marqué par la poursuite de l'extension de la durée des émissions à moyen et long terme avec notamment des placements privés de maturités de 10 à 15 ans, libellés en euros et en devises. A ce titre deux nouvelles devises d'émission ont permis à l'AFL d'attirer de nouveaux investisseurs, en partie grâce à une deuxième notation, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de placement de sa dette. Comme chaque année depuis le début de ses activités en 2015, l'AFL a effectué en juin 2019 une émission benchmark libellée en euro. Cette émission à 7 ans et d'une taille de 500 millions s'est caractérisée par un placement auprès d'un nombre accru d'investisseurs mais également une plus grande diversité dans la typologie et la provenance géographique de ces derniers. Pour clôturer son programme d'émission 2019, l'AFL a effectué en novembre 2019 un abondement de 190 millions d'euros de la souche obligataire 2028 à une marge de 32 points de base contre OAT.

Au cours de l'exercice 2019, l'AFL-ST, poursuivant son objet social, a souscrit au capital de l'AFL à hauteur de 8,1 millions d'euros dans le cadre de quatre augmentations de capital, portant ainsi le capital social de l'AFL de 138,7 millions d'euros en début de l'exercice à 146,8 millions d'euros au 31 décembre 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le PNB généré par l'activité s'établit à 11 066K€ contre 9 705K€ au 31 décembre 2018, année qui avait été caractérisée par des plus-values de cession de titres s'élevant à 1 636K€.

Le PNB pour 2019 correspond principalement à une marge d'intérêts de 10 076K€, en augmentation de 29% par rapport à celle réalisée sur l'exercice précédent et qui s'élevait à 7 805K€ au 31 décembre 2018, à des plus values de cessions de titres de placement de 500K€ et à un résultat net de la comptabilité de couverture de 419K€.

La marge d'intérêt de 10 076K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits à hauteur de 8 127K€, qui, une fois retraités de leurs couvertures, sont en progression de 6% par rapport à des revenus de 7 667K€ au 31 décembre 2018. Bien qu'en hausse, en raison d'une augmentation de la taille de l'encours de prêts, cette progression est limitée en raison de la poursuite de la baisse des taux qui a caractérisée l'année 2019.
- En second lieu, les revenus négatifs liés à la gestion de la réserve de liquidité, de -2 778K€ contre -3 380K€ au 31 décembre 2018, traduisent le coût de portage de la liquidité dans un environnement de taux négatifs. Toutefois, la diminution du coût de portage est le résultat d'une meilleure rentabilité des titres de la réserve de liquidité, un solde moyen de dépôts bancaires en baisse sur l'ensemble de l'année, une amélioration des conditions de rémunération des comptes de dépôts avec la mise en place de dépôts à terme.
- La composante charge des intérêts de la dette à long terme et du coût du collatéral représente une source de revenus, dont le montant s'élève à 4 727K€, une fois pris en compte les revenus de sa couverture, contre 3 518K€ au 31 décembre 2018. Cette progression très sensible provient de l'augmentation de l'encours de dettes de l'AFL au cours de l'exercice et de la baisse du taux Euribor contre lequel est swappé l'ensemble de la dette de l'AFL et d'une optimisation de la gestion de la dette à court terme avec notamment la réactivation des émissions de titres de créances négociables libellés en devises sous programme ECP. Ce chiffre tient compte d'une augmentation des intérêts sur les appels de marge qui sont passés de -296K€ au 31 décembre 2018 à -397K€ au 31 décembre 2019.

Les plus-values de cessions, pour 3 363K€, se rapportent à la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité sur la période. Ces cessions ont entraîné concurremment l'annulation des couvertures de taux d'intérêts pour -2 862K€ dégageant des plus-values globales nettes de 500K€ pour la période.

Le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à 419K€. Il représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, 431K€ se rapportent à des charges de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture et -12K€ se rapportent à des produits provenant des valorisations d'instruments classés en micro-couverture. En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe Eonia, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, les charges générales d'exploitation ont représenté 9 354K€ contre 9 033K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comptent pour 4 732K€ de charges de personnel contre 4 558K€ en 2018. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 4 622K€ contre 4 475K€ au 31 décembre 2018, une fois retranché les refacturations. A noter toutefois, que les charges administratives pour l'année 2019 tiennent compte d'une part de l'impact de l'annulation du loyer payé par l'AFL dans le cadre de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 16 sur les contrats de location qui vient diminuer de 311K€ les charges générales d'exploitation, d'autre part d'une provision de 71K€ pour frais de remise en état, consécutive au déménagement de l'AFL des bureaux de la Tour Oxygène. Si on exclut ce dernier élément exceptionnel, les charges administratives sont relativement stables d'une année sur l'autre.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 2 221K€ contre 1 984K€ au 31 décembre 2018, soit une progression de 237K€ qui provient principalement de la mise en application d'IFRS 16 avec l'incorporation de 233K€ de dotations supplémentaires au titre de l'amortissement du droit d'utilisation des locaux occupés par l'AFL. Après la fin de l'amortissement d'une première tranche du système d'information, l'AFL a poursuivi ses investissements dans l'infrastructure du système d'information avec la construction de l'infogérance et les travaux de développement sur le réservoir de données.

L'exercice clos le 31 décembre 2019 se traduit par un résultat brut d'exploitation de -508K€ contre -1 311K€ au 31 décembre 2018, année qui comme indiquée ci-dessus avait été caractérisée par des plus-values de cession de titres d'un niveau non récurrent de 1 636K€. Ce résultat souligne qu'en dépit de la progression des activités bancaires de l'AFL au cours de l'exercice, l'encours des crédits aux collectivités locales, en augmentation sensible d'un exercice sur l'autre, ne représente pas encore une taille tout à fait suffisante pour générer des revenus permettant de couvrir la totalité des charges d'exploitation. Toutefois, sur le deuxième semestre 2019, ces dernières n'ont plus représenté que 103,3% de la marge nette d'intérêt soulignant ainsi la perspective d'une arrivée prochaine à l'équilibre de la société.

Le coût du risque relatif aux dépréciations pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est positif sur 2019 de 5K€, traduisant une reprise de provisions qui toutefois masque une hausse du taux de provisionnement. En effet, l'augmentation des encours de crédits ne s'est pas traduite par une augmentation des provisions car ces derniers sont faiblement risqués. En ce qui concerne la réserve de liquidité, la baisse de l'encours de titres, pour certains arrivés à maturité et remplacés par des dépôts à terme et en banque centrale, a entraîné une diminution des provisions, ces dernières étant très sensibles à la durée des actifs. En conséquence, en dépit d'un durcissement des pondérations liées à des anticipations d'inflechissement de la situation économique par l'AFL, la nature moins risquée des actifs a entraîné une légère reprise des provisions au 31 décembre 2019.

La rubrique gains ou pertes nets sur autres actifs, qui représente un montant de -461K€, se rapporte au coût de déménagement de l'AFL de la Tour Oxygène et au traitement du ré-ajustement de la durée du bail selon IFRS 16, auquel il convient d'ajouter -71K€ de frais de remise en état des locaux qui ont été provisionnés dans les charges d'exploitation.

Les déficits fiscaux constatés sur la période n'ont donné lieu à aucune activation d'impôts différés. Les actifs d'impôts différés que l'AFL a cessé d'activer sur ses déficits au 31 décembre 2015 s'élèvent à 5 051K€. Pour autant, il existe des charges d'impôts différés sur 2019 qui proviennent exclusivement des retraitements IFRS sur la période, correspondant à des écarts temporaires entre la valeur fiscale des actifs et leur valeur comptable et dont le montant s'élève à -227K€.

Après prise en comptes de cette charge d'impôts différés de 227K€, l'exercice clos le 31 décembre 2019 se solde par un résultat net de -1 191K€, à comparer à -1 712K€ lors de l'exercice précédent.

Evénements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2020.

III - Principes et méthodes applicables par L'AFL, jugements et estimations utilisés

L'Agence a décidé de publier un jeu de comptes individuels selon le référentiel IFRS. La présente publication est une publication volontaire, le référentiel d'établissement des comptes étant de manière constante, conformément à la législation applicable en France, le référentiel comptable français.

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers.

Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de certains instruments comme les prêts qui ne sont pas traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui, dans certains cas, intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

Application du référentiel IFRS

Conformément à la norme IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen l'Agence a établi ses états financiers en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 décembre 2017 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2017-02 du 2 juin 2017 relative au format des comptes des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

Principes et méthodes comptables appliqués

Première application d'IFRS 16

La norme IFRS 16

Adoptée par l'Union Européenne en date du 31 octobre 2017, elle remplace la norme IAS 17 et les interprétations relatives à la comptabilisation des contrats de location.

Selon IFRS 16, la définition des contrats de location implique d'une part, l'identification d'un actif et, d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif. Du point de vue du bailleur, les dispositions retenues restent substantiellement inchangées par rapport à l'actuelle norme IAS 17.

Côté preneur, les contrats de location simple et les contrats de location financement sont comptabilisés selon un modèle unique, avec constatation :

- d'un actif représentatif du droit d'utilisation du bien loué pendant la durée du contrat,
- en contrepartie d'une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers,
- d'un amortissement linéaire de l'actif et de charges d'intérêts dégressives au compte de résultat.

Options retenues pour la première application d'IFRS 16 au sein du Groupe

L'AFL a retenu les options suivantes en première application d'IFRS 16 :

L'application d'IFRS 16 est rétrospective selon IAS 8, ce qui implique d'appliquer les principes d'IFRS 16 comme si la norme avait toujours été appliquée. Cependant la norme donne le choix entre une application intégralement rétrospective (comportant le retraitement des périodes comparatives) ou une application rétrospective avec comptabilisation des impacts en date de première application.

L'AFL a opté pour une application rétrospective simplifiée en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale au 1er janvier 2019, selon les dispositions de transition suivantes :

- application de la nouvelle définition d'un contrat de location à tous les contrats en cours,
- option pour les exemptions proposées par la norme IFRS 16 en ce qui concerne les contrats de location dont le terme est inférieur à 12 mois à la date de première application ainsi que de faible valeur (fixée à 5 000 €).

L'AFL n'a activé que les baux immobiliers, en retenant en première application leurs durées résiduelles ainsi que le taux marginal d'endettement correspondant, appliqués au loyer hors taxes récupérables.

Impacts comptables de première application

Au 1er janvier 2019, le montant comptabilisé à l'actif au titre du droit d'utilisation s'élève à 1,082m€ et est classé au sein des autres immobilisations corporelles.

Le montant comptabilisé au passif au titre des dettes locatives s'élève à 1,396m€ et est classé au sein des autres passifs.

Des impôts différés sont calculés tant sur les droits d'utilisation que sur les dettes. Ils constituent un solde d'impôts différés actifs de 114k€ en date de première application de la norme.

L'impact net d'impôt différé sur les capitaux propres lié au passage à IFRS 16 est non significatif et s'élève à -199K€ au 1er janvier 2019.

L'impact de l'application d'IFRS16 sur le compte de résultat au 31/12/2019 est le suivant :

(En milliers d'euros)	31-déc-19
Annulation loyers (pour les contrats activés sous IFRS 16)	311
Dotation aux amortissements des droits d'utilisation	-233
Charge d'intérêts sur les dettes locatives	-8
Total impact IFRS 16 en résultat	70

Autres nouvelles normes et interprétations comptables :

IFRIC 23 – Incertitude relative aux traitements fiscaux

L'entité doit évaluer la probabilité que l'administration fiscale accepte / n'accepte pas la position retenue et en tirer les conséquences sur le résultat fiscal, les bases fiscales, les déficits reportables, les crédits d'impôts non utilisés et les taux d'imposition.

Le champ d'application de ce texte se limite à l'impôt sur le résultat (courant/différé). L'AFL considère qu'il n'entraîne pas de changement par rapport à la pratique actuelle. Aujourd'hui un risque est reconnu dès la survenance d'un redressement, cela peut être le redressement de l'entité elle-même, d'une entité liée ou d'un redressement de place c'est-à-dire d'une entité tierce.

Amendement à IAS 28 « Intérêts à long terme dans des entreprises associées des coentreprises »

Il concerne tous les instruments financiers représentatifs des « autres intérêts » dans une entreprise associée ou co-entreprise auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée, y compris les actifs financiers à long terme faisant partie de l'investissement net dans une entreprise associée ou co-entreprise. En l'absence de filiale autre que l'Agence, L'AFL n'a pas trouvé matière à application de cet amendement.

Amendements à IAS 19 « Modification, réduction ou liquidation d'un régime »

Il porte sur les conséquences d'une modification, réduction ou liquidation de régime sur la détermination du coût des services rendus et de l'intérêt net. Le coût des services rendus et l'intérêt net de la période post modification, réduction ou liquidation sont obligatoirement déterminés en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour la comptabilisation de ces événements. A date d'arrêt, L'AFL ne connaît pas de cas dans le périmètre de cet amendement.

L'Agence France Locale n'a appliqué de façon anticipée aucune des nouvelles normes dont l'application n'est pas obligatoire au 31 décembre 2019.

IV - Règles et méthodes comptables

Classement et évaluation

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).

Modèle de gestion ou business model

Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

La norme IFRS 9 retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (**« modèle de collecte »**). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :

- o les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
- o les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
- o les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Le modèle de collecte s'applique à l'AFL pour ses activités de prêts aux collectivités locales.

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (**« modèle de collecte et de vente »**).

L'AFL applique le modèle de collecte et de vente à ses activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité.

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire et dont l'objectif principal est de céder les actifs.

L'AFL n'applique pas ce modèle de gestion et ne possède pas de portefeuille de transaction.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit.

A titre d'exemple :

- Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.
- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation ;

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent par exemple les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme IFRS 9.

Un instrument de dette est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat.

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou « Dettes représentées par un titre ».

Actifs financiers au coût amorti

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle.

Les créances sur les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

Ils sont comptabilisés, après leur comptabilisation initiale, au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs à la juste valeur initiale du prêt. Il inclut les coûts de transaction et les produits accessoires (frais de dossier, commissions d'engagement dès lors que le tirage est plus probable qu'improbable ou de participation) directement liés à l'émission des prêts, considérés comme faisant partie intégrante du rendement des crédits.

Lorsque des prêts sont acquis à des conditions de taux nominal supérieures aux taux de marché, une prime correspondant à l'écart entre le capital restant dû du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en augmentation du capital restant dû du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires. Cette prime fait l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

Actifs financiers à la juste valeur par résultat

Cette catégorie comprend :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que l'AFL a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9.

L'Agence ne possède pas d'actifs financiers à la juste valeur par résultat en tant que tel. Elle compte néanmoins des dérivés de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe, dont les sous-jacents ont été cédé, et qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en termes de taux et de maturité mais ils diffèrent dans les flux de trésorerie prévus au contrat. De ce fait, ces dérivés ne peuvent ni faire l'objet d'un classement en tant qu'instrument de couverture, ni faire l'objet d'une présentation pour leur montant net comme peut le permettre la norme IFRS 9.

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêt. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables.

En date d'arrêt, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables

En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation pour pertes de crédit attendues sans que cela n'affecte leur juste valeur au bilan.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Lors de la cession de ces titres, les gains ou pertes latents antérieurement constatés en capitaux propres sont recyclés en compte de résultat au sein des « Gains ou pertes nets sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ».

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

L'AFL ne détient aucun instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

Dates d'enregistrement

L'AFL enregistre les titres à la date de règlement-livraison.

Actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option

L'AFL n'utilise pas la faculté de classer des actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option.

Information financière relative aux instruments financiers

Les informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont mentionnées dans le rapport de gestion.

Dépréciation des actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et provisionnement des engagements de financement et de garantie

Les instruments de dettes classés parmi les actifs financiers au coût amorti, les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et les engagements de financement font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL) dès la date de première comptabilisation.

Les instruments financiers concernés sont répartis en trois catégories dépendant de la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale.

Une dépréciation ou une provision est enregistrée sur les encours de chacune de ces catégories selon les modalités suivantes :

Etape 1 (Encours sain)

- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;

Etape 2 (Encours dégradé)

- les encours sains pour lesquels est constatée une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;

Les facteurs permettant de détecter une augmentation du risque de crédit pour les crédits aux collectivités locales sont :

- Dégradation de trois (3) points ou plus de la note interne
 - Passage à une note interne supérieure à 6,5
 - Impayé non technique de plus de 30 jours tous produits confondus,
 - Restructuration d'un crédit signifiant que la collectivité a des difficultés à faire face à ses échéances,
 - Constatation d'un événement significatif interne ou externe
- Concernant les actifs de la réserve de liquidité les critères retenus sont :
- Dégradation de deux (2) notches ou plus d'une note d'agence :
 - Impayé non technique de plus de 30 jours d'un flux contractuel, d'un titre ou de tout autre produit conclu avec la contrepartie,
 - Constatation d'un événement significatif interne ou externe,
 - Restructuration de la dette

La dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;

Lorsque tous les éléments ayant permis de constater une dégradation du risque sont résolus les expositions sont considérées comme n'ayant plus de risque dégradés.

Etape 3 (Encours douteux)

· les encours en souffrance au sens de la norme IFRS 9 sont transférés dans cette catégorie. Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;

· ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

· la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties ;

Lorsque tous les critères ayant déclenchés le passage en défaut sont apurés, qu'il n'en existe pas de nouveau quelle qu'en soit la nature, la contrepartie peut sortir du défaut.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du défaut.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en défaut.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du défaut.

Les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées en « Coût du risque » dans le compte de résultat.

Modalités d'estimation des pertes de crédit attendues

IFRS 9 requiert des établissements le calcul des pertes attendues sur la base de statistiques produites à partir de données historiques en tenant compte des cycles économiques qui affectent leurs contreparties.

L'Agence France Locale ayant moins de trois ans d'existence à la mise en œuvre de la norme, elle ne dispose pas d'historique de données de défaut.

Pour pallier cette absence de données, et considérant le faible niveau de risque que représentent ses expositions, l'Agence a décidé de baser sa méthode de provisionnement sur des données publiques externes et sur l'avis documenté de ses experts donnés lors de réunions trimestrielles :

Le processus est encadré par deux comités. Le Comité expert provisions traite des paramètres entrant dans le calcul des provisions : il fixe la probabilité de réalisation des scénarii d'évolution du cycle économique et valide les calculs de probabilités de défaut et de pertes en cas de défaut. Le Comité de crédit provisions balaie au ligne à ligne les expositions et valide leur traitement en termes de provision.

- Le classement des expositions dans les 3 phases est fonction de l'évolution des notes des expositions depuis leur entrée au bilan. Les notes utilisées sont les notes des agences de notation ou les notes internes dans le cas des collectivités locales, éventuellement complétées par l'avis des experts pour tenir compte des informations récentes et des risques futurs. Les seuils utilisés sont relatifs et absolus. Les notes internes sont issues d'un score basé sur des données financières et socio-économiques publiques auquel un bonus/malus limité peut être ajouté de façon qualitative.

- Le calcul des probabilités de défaut (PD) est basé sur les taux de défaut historiques (défaut « point in time ») et cumulés (« through the cycle ») publiés par les agences de notation avec une profondeur d'historique de 35 ans. Les taux de défaut des scénarios de haut et de bas de cycle sont dérivés des premiers et derniers déciles des historiques ; les taux de défaut moyens sont utilisés pour le scénario central.

- Au-delà de 10 ans, les taux de défaut cumulés font l'objet d'une extrapolation grâce à une loi statistique de Weibull ;

- Pour les expositions de la réserve de liquidité, les pertes en cas de défaut (LGD) réglementaires de la méthode standard (45%) sont utilisées. Pour les expositions sur les collectivités locales, une LGD a été calculée à dire d'expert ;

- Les experts se prononcent et sur les évolutions à venir du cycle économique et établissent la vision forward looking en définissant les pondérations des 3 scénarios (central, bas de cycle et haut de cycle). Les anticipations des experts sont étayées par les études macro-économiques, sectorielles et géographiques publiées par des institutions reconnues comme la Banque Mondiale, la Banque Centrale Européenne, la recherche économique des grandes banques ou les agences de notation.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition directement attribuables et nécessaires à leur mise en état de marche en vue de leur utilisation.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations amortissables font l'objet de tests de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, des indices de pertes de valeur sont identifiés. Les immobilisations non amortissables font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés et au minimum une fois par an.

S'il existe un tel indice de dépréciation, la valeur recouvrable de l'actif est comparée à sa valeur nette comptable. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat ; elle modifie la base amortissable de l'actif de manière prospective. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Frais de développement	5 ans

Dettes émises

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

La comptabilité de couverture

La couverture de juste valeur a pour objet de se protéger contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé. La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition à la variabilité des flux de trésorerie futurs sur des instruments financiers associés à un actif ou à un passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable. La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger a pour objet de se protéger contre le risque de variation défavorable de la juste valeur lié au risque de change d'un investissement réalisé à l'étranger dans une monnaie autre que l'euro.

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- documentation structurée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture, la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture.

La relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture s'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Pour qu'il existe un lien économique, il faut que, d'une manière générale, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre en conséquence d'un même risque, qui est le risque couvert.

L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert.

Selon les facteurs en présence, la méthode d'appréciation de l'efficacité de la couverture peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.

Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que de ce fait, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Couverture de juste valeur

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat de manière symétrique à la réévaluation de l'élément couvert. Les gains ou pertes attribuables au risque couvert sont constatés dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat. Dès lors que la relation de couverture est efficace, les variations de juste valeur de l'élément couvert sont symétriques aux variations de juste valeur de l'instrument de couverture. S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'éventuelle inefficacité de la couverture est directement inscrite en résultat. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

La partie correspondant au réescompte de l'instrument financier dérivé est inscrite au compte de résultat en « Produits et charges d'intérêts » symétriquement aux produits et charges d'intérêts relatifs à l'élément couvert.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

Couverture de flux de trésorerie

La réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite reclassés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent. Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

Macrocouverture

L'AFL applique les dispositions de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne aux opérations de macrocouverture réalisées dans le cadre de la gestion actif passif des positions à taux fixe (IAS 39 carve-out). Les instruments de macrocouverture sont des swaps de taux désignés en couverture de juste valeur des emplois et des ressources à taux fixe de l'AFL. Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus. La réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux ».

Détermination de la juste valeur ou de la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l'absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers est présentée en annexe selon trois niveaux en fonction d'un ordre décroissant d'observabilité des valeurs et paramètres utilisés pour leur valorisation :

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotés;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Sont présentés en niveau 2 :

- Les obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs), et fondée sur des données de marché observables ;
- Les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marchés observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Les prêts accordés aux collectivités territoriales sont présentés en niveau 3.

Provisions

Les provisions enregistrées au passif du bilan sont constituées lorsque l'AFL a une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les dotations et les reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures concernées.

Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les produits et charges d'intérêts comprennent pour les titres disponibles à la vente et les titres détenus jusqu'à l'échéance, la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre acquis.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 31%, taux de droit commun en vigueur au 31 décembre 2019.

L'Agence France Locale et la Société Territoriale forment depuis le 1er janvier 2015 un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société Territoriale.

Impôts différés

Un impôt différé est comptabilisé en utilisant la méthode du report variable dès qu'il existe une différence temporelle entre les valeurs comptables des actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers et leurs valeurs fiscales.

Le taux d'impôt utilisé est celui qui est en vigueur ou sur le point de l'être pour l'exercice en cours. Un impôt différé actif est constaté uniquement s'il est probable que l'entité concernée disposera de bénéfices imposables futurs suffisants sur lesquels les différences temporaires pourront être imputées.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat à l'exception de ceux afférents aux gains et pertes latents sur les actifs disponibles à la vente et aux variations de valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie pour lesquels les impôts différés sont directement imputés sur les capitaux propres.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés actifs et passifs.

Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux

Conformément à la norme IAS 19 – Avantages du personnel, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de taux de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des régimes à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation – Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produits ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

V - Notes sur le bilan

Note 1 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR LE RESULTAT

	31/12/2019		31/12/2018	
(En milliers d'euros)	Actif	Passif	Actif	Passif
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	15 962	15 476	26 299	26 747
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
Total Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	15 962	15 476	26 299	26 747

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

	31/12/2019		31/12/2018	
(En milliers d'euros)	Actif	Passif	Actif	Passif
Instruments de capitaux propres				
Titres de dettes				
Prêts et avances				
Instruments dérivés	15 962	15 476	26 299	26 747
Total Actifs financiers détenus à des fins de transaction	15 962	15 476	26 299	26 747

	31/12/2019				31/12/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
(En milliers d'euros)	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	493 058	493 058	15 962	15 476	965 116	965 116	26 299	26 747
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	493 058	493 058	15 962	15 476	965 116	965 116	26 299	26 747
Swaps de taux d'intérêts	411 050	411 050	15 336	15 476	965 116	965 116	26 299	26 747
FRA								
Swaps de devises	82 008	82 008	626					
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Les dérivés classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivé de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux, de change et de maturité. Ces actifs et passif financiers bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation sont présentés à l'actif et au passif du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque résiduel de taux et de change, leur différence de juste valeur ne provient que de flux de trésorerie à payer ou à recevoir.

Note 2 - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

Par type de couverture

	31/12/2019		31/12/2018	
(En milliers d'euros)	Actif	Passif	Actif	Passif
Dérivés désignés comme couverture de juste valeur	125 690	152 729	43 441	73 474
Dérivés désignés comme couverture de flux de trésorerie				
Dérivés désignés comme couverture de portefeuilles	5 267	20 868	1 220	4 825
Total Instruments dérivés de couverture	130 957	173 597	44 661	78 300

Dérivés désignés comme couverture de juste valeur

	31/12/2019				31/12/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
(En milliers d'euros)	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	3 924 974	3 148 740	125 690	152 729	2 968 583	2 300 829	43 441	73 474
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	3 924 974	3 148 740	125 690	152 729	2 968 583	2 300 829	43 441	73 474
Swaps de taux d'intérêts	3 690 000	3 148 740	121 793	151 022	2 875 000	2 300 829	43 441	67 716
FRA								
Swaps de devises	234 974		3 897	1 707	93 583			5 759
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Dérivés désignés comme couverture de portefeuille

	31/12/2019				31/12/2018			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
(En milliers d'euros)	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	87 910	515 504	5 267	20 868	62 610	358 002	1 220	4 825
Marchés organisés		-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	87 910	515 504	5 267	20 868	62 610	358 002	1 220	4 825
Swaps de taux d'intérêts	87 910	515 504	5 267	20 868	62 610	358 002	1 220	4 825
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

PORTFEUILLE

Note 3 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Effets publics et titres assimilés	535 900	489 486
Obligations		13 001
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	535 900	502 487
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(245)	(229)
Dont gains et pertes latents	13 248	4 054

Pertes attendues liées au portefeuille-titres	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(229)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(16)	-	-	-
Sur acquisitions	(34)			
Réestimation des paramètres	(21)			
Passage en pertes				
Sur cessions	38			
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(245)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Administrations publiques	521 278	445 417
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	14 621	42 070
Entreprises non financières	-	15 000
VALEURS NETTES AU BILAN	535 900	502 487

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 14 621k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

(En milliers d'euros)	Montant au 31/12/2018	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Variation de juste valeur enregistrée en capitaux propres	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Total 31/12/2019
Effets publics et titres assimilés	489 486	1 264 640	(1 227 778)	9 955	(88)	(314)	535 900
Obligations	13 001	-	(12 469)	7	(477)	(62)	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	502 487	1 264 640	(1 240 247)	9 962	(566)	(376)	535 900

Note 4 - TITRES AU COUT AMORTI

Titres à revenu fixe par nature

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Effets publics et titres assimilés	107 216	88 889
Obligations	28 171	86 262
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	135 387	175 152
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(75)	(145)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres au coût amorti	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(145)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	70	-	-	-
Sur acquisitions	(18)			
Réestimation des paramètres	33			
Passage en pertes				
Sur titres arrivés à échéance	54			
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(75)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Administrations publiques	48 083	22 822
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	87 304	152 330
Entreprises non financières		
VALEURS NETTES AU BILAN	135 387	175 152

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 33 198k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers au coût amorti

(En milliers d'euros)	Montant au 31/12/2018	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Réévaluation en taux	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Variation pertes attendues	Total 31/12/2019
Effets publics et titres assimilés	88 889	33 752	(15 208)	28	177	(441)	17	107 216
Obligations	86 262	-	(57 980)	34	(52)	(146)	52	28 171
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	175 152	33 752	(73 188)	62	126	(587)	70	135 387

Note 5 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Dépôts auprès des Banques centrales

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Dépôts à vue	165 609	121 654
Autres avoirs		
Total Caisse, Banques centrales	165 609	121 654
Dépréciations	(6)	(4)
VALEURS NETTES AU BILAN	165 604	121 650

Prêts et créances sur établissements de crédit

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Comptes et prêts		
- à vue	15 601	7 103
- à terme	95 064	50 000
Appels de marge et autres dépôts de garantie versés	79 190	52 841
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	189 855	109 944
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(33)	(2)
VALEURS NETTES AU BILAN	189 822	109 942

Note 6 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Crédits de trésorerie	9 971	2 954
Autres crédits	3 150 593	2 227 003
Opérations avec la clientèle avant dépréciation	3 160 563	2 229 957
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(63)	(46)
VALEURS NETTES AU BILAN	3 160 500	2 229 911
<i>Dont dépréciations individuelles</i>	(63)	(46)
<i>Dont dépréciation collective</i>		

Pertes attendues liées au portefeuille de prêts et créances	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2018	(49)	(2)	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>	(0,1)	(0,3)		
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	(0,1)	(0,3)	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(45)	(5)	-	-
<i>Sur nouvelle production ou acquisition</i>	(53)	(2)		
<i>Réestimation des paramètres</i>	2	(3)		
<i>Passage en pertes</i>				
<i>Amortissement de Prêts</i>	7	0,1		
Pertes attendues au 31 décembre 2019	(94)	(7)	-	-

SYNTHESE DES DEPRECIATIONS SUR ACTIFS FINANCIERS

(En milliers d'euros)	31/12/2018	Dotations	Reprises disponibles	Dotations nettes	Reprises utilisées	31/12/2019
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres						
Dépréciations sur encours sains	229	34	(17)	16		245
Dépréciations sur encours dégradés						-
Dépréciations sur encours douteux						-
Total	229	34	(17)	16		245

Actifs financiers au coût amorti						
Dépréciations sur encours sains	194	71	(96)	(24)		169
Dépréciations sur encours dégradés	2	5	0,2	5		7
Dépréciations sur encours douteux						-
Total	198	76	(96)	(19)		176

CLASSEMENT DES ACTIFS FINANCIERS PAR NIVEAU DE RISQUE

(En milliers d'euros)	Montant Brut			Dépréciations			Montant Net
	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 1	Etape 2	Etape 3	
Dépôts auprès des Banques centrales	165 609			(6)			165 604
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	536 144			(245)			535 900
Titres au coût amorti	135 462			(75)			135 387
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	189 855			(33)			189 822
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	3 149 012	7 765	3 787	(56)	(6)	(1)	3 160 500

Note 7 - ACTIFS ET PASSIFS D'IMPOTS DIFFERES

Les mouvements sur les comptes d'impôts différés sont les suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Solde net d'impôt différé au 1er janvier	5 671	5 116
Dont actifs d'impôts différés	5 671	5 334
Dont passifs d'impôts différés		219
Enregistré au compte de résultat	(227)	(210)
(Charge)/produit d'impôt différés au compte de résultat	(227)	(210)
Enregistré en capitaux propres	172	765
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	57	765
Couverture de flux de trésorerie		
Autres variations	114	
Solde net d'impôt différé au	5 616	5 671
Dont actifs d'impôts différés	5 635	5 671
Dont passifs d'impôts différés	19	

Les actifs et passifs d'impôts différés proviennent des postes suivants :

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	604	546
Couverture de flux de trésorerie		
Déficits fiscaux reportables	5 031	5 031
Autres différences temporaires		94
TOTAL IMPOTS DIFFERES ACTIFS	5 635	5 671

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		
Couverture de flux de trésorerie		
Autres différences temporaires	19	
TOTAL IMPOTS DIFFERES PASSIFS	19	-

Note 8 - AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Autres Actifs		
Dépôts et cautionnement	70	68
Autres débiteurs divers	76	45
Dépréciation des autres actifs		
TOTAL	146	113
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	206	213
Autres produits à recevoir		1
Comptes d'encaissement		
Autres comptes de régularisation	30	53
TOTAL	236	267
TOTAL AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION	381	380

Note 9 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2018	Acquisit.	Transferts	Cessions	Dotations aux Amortissements et Provisions	Autres variations	31/12/2019
Immobilisations incorporelles							
Frais de développement	9 357	549				125	10 031
Autres immobilisations incorporelles	496	54					550
Immobilisations incorporelles en cours	125	122				(125)	122
Valeur brute des immobilisations incorporelles	9 978	725	-	-	-	-	10 703
Amortissement et Dépréciation des imm. incorporelles	(6 715)				(1 890)		(8 606)
Valeur nette des immobilisations incorporelles	3 263	725	-	-	(1 890)	-	2 098
Corporelles	31/12/2018	Acquisit.	Transferts	Cessions	Dotations aux Amortissements et Provisions	Autres variations	31/12/2019
Baux commerciaux				(1 889)		2 095 ⁽¹⁾	206
Autres immobilisations corporelles	817	23					841
Valeur brute des immobilisations corporelles	817	23	-	(1 889)	-	2 095	1 047
Amortissement et Dépréciation des imm. corporelles	(380)			1 246	(729)	(1 013) ⁽¹⁾	(876)
Valeur nette des immobilisations corporelles	437	23	-	(643)	(729)	1 082	171

⁽¹⁾ Ces montants résultent de l'entrée en application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019.

Note 10 - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

	31/12/2019	31/12/2018
(En milliers d'euros)		
Titres de créances négociables	88 923	
Emprunts obligataires	3 948 052	2 996 909
Autres dettes représentées par un titre		
TOTAL	4 036 974	2 996 909

Note 11 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ASSIMILÉS

	31/12/2019	31/12/2018
(En milliers d'euros)		
Comptes et prêts		
- à vue	9	9
- à terme		
Appels de marge et autres dépôts de garantie reçus	4 228	
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	4 236	9

Note 12 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

	31/12/2019	31/12/2018
(En milliers d'euros)		
Autres Passifs		
Autres créditeurs divers	1 618	817
Total	1 618	817
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement		
Autres charges à payer	661	824
Produits constatés d'avance		
Autres comptes de régularisation	31	34
Total	692	858
TOTAL AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION	2 310	1 675

Note 13 - PROVISIONS

(En milliers d'euros)	Solde au 31/12/2018	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2019
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie	5	3		(5)		3
Provisions pour litiges						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	19	48			9	75
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges		129				129
TOTAL	23	180	-	(5)	9	207

ENGAGEMENTS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Engagements donnés	317 666	365 646
Engagements de financement	317 666	365 646
En faveur d'établissements de crédit		
En faveur de la clientèle	317 666	365 646
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit		
Engagements d'ordre de la clientèle		
Engagements sur titres		
Titres à livrer à l'émission		
Autres titres à livrer		
Engagements reçus	2 345	2 469
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit		
Engagements de garantie	2 345	2 469
Engagements reçus d'établissements de crédit		
Engagements reçus de la clientèle	2 345	2 469
Engagements sur titres		
Titres à recevoir		

Provisions sur les engagements de hors-bilan

Pertes attendues liées aux engagements de financement et de garanties	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2018	5	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(2)			
Dotations	3			
Reprises utilisées				
Reprises non utilisées	(5)			
Pertes attendues au 31 décembre 2019	3	-	-	-

VI - Notes sur le compte de résultat

Note 14 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Interêts et produits assimilés	77 822	64 339
Opérations avec les établissements de crédit	88	
Opérations avec la clientèle	28 405	19 754
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 024	1 830
sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	2 050	1 957
sur actifs financiers au coût amorti	(26)	(127)
Produits sur dérivés de taux	47 304	42 755
Autres intérêts		
Interêts et charges assimilées	(67 747)	(56 534)
Opérations avec les établissements de crédit	(1 171)	(1 975)
Opérations avec la clientèle		
Dettes représentées par un titre	(23 451)	(16 863)
Charges sur dérivés de taux	(43 125)	(37 695)
Autres intérêts		
Marge d'interêts	10 076	7 805

Note 15 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Produits de commissions sur :	178	289
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle	59	178
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie	118	111
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(105)	(119)
Opérations avec les établissements de crédit	(5)	(3)
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme	(100)	(117)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
Produits nets des commissions	72	169

Note 16 - GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Résultat net des opérations sur portefeuille de transaction	1	(0,1)
Résultat net de comptabilité de couverture	(2 444)	868
Résultat net des opérations de change	(2)	0,2
TOTAL	(2 444)	868

Analyse du résultat net de la comptabilité de couverture

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Couvertures de juste valeur		
Changement de juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert	13 724	(18 948)
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(13 736)	19 213
Résultat de cessation de relation de couverture	(2 862)	871
Couvertures de flux de trésorerie		
Changement de juste valeur des dérivés de couverture - inefficacité		
Résultat de cession de relation de couverture		
Couvertures de portefeuilles couverts en taux		
Changement de juste valeur de l'élément couvert	11 835	2 836
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(11 404)	(3 105)
Résultat net de comptabilité de couverture	(2 444)	868

Note 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Plus values de cession des titres à revenu fixe	3 734	3 439
Moins values de cession des titres à revenu fixe	(371)	(2 576)
Plus values de cession des titres à revenu variable		
Autres produits et charges sur titres à la juste valeur par capitaux propres		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres à revenu variable		
Total des gains ou pertes nets sur titres de placement	3 363	863

Note 18 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	2 991	2 970
Charges de retraites et assimilées	324	320
Autres charges sociales	1 417	1 268
Total des Charges de Personnel	4 732	4 558
Frais administratifs		
Impôts et taxes	495	478
Services extérieurs	4 228	4 092
Total des Charges administratives	4 723	4 571
Refacturation et transferts de charges administratives	(101)	(96)
Total des Charges générales d'exploitation	9 354	9 033

Note 19 - COUT DU RISQUE

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Dotations nettes pour dépréciation	4	(190)
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	(16)	(86)
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	20	(104)
Dotations nettes aux provisions	2	(2)
<i>sur engagements de financement</i>	2	(2)
<i>sur engagements de garantie</i>		
Pertes non couvertes sur créances irrécouvrables		
Récupérations sur créances irrécouvrables		
Total du Coût du risque	5	(191)

Note 20 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

(En milliers d'euros)	31/12/2019	31/12/2018
Plus-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	461	
Reprises des dépréciations		
Total des Gains nets sur autres actifs	461	-
Moins-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Moins-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles		
Dotations aux dépréciations		
Total des Pertes nettes sur autres actifs	-	-

Les Gains nets sur autres actifs rassemblent une partie des coûts du déménagement planifié par l'AFL pour le deuxième trimestre 2020. Ils comprennent l'amortissement accéléré des agencements du local de la Tour Oxygène pour 271k€, l'indemnité de sortie versée au bailleur, le ré-ajustement de la durée du bail actuel, sa dépréciation au titre de locaux inoccupés sur 2020. Il convient de leurs ajouter 71k€ de frais de démantèlement classés en charges administratives.

Note 21 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés		KPMG Audit	
	2019 En K €	2018 En K €	2019 En K €	2018 En K €
Audit				
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :				
AFL-Société Opérationnelle	66	60	66	60
Sous-total	66	60	66	60
Autres diligences et prestations (*) :				
AFL-Société Opérationnelle	54	37	34	73
Sous-total	54	37	34	73
TOTAL	120	97	100	133

(*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital, aux travaux de la reliance letter, à la revue de la 1ère application d'IFRS 9 et aux travaux de vérifications de données sociales, environnementales et sociétales.

Note 22 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2019, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

Rémunération des membres du Directoire de l'AFL et du Directeur Général de la Société Territoriale :

Les membres du Directoire de l'AFL ainsi que le Directeur Général de la Société Territoriale n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2019 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2019 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2019
Rémunérations fixes	641
Rémunérations variables	46
Avantages en nature	8
Total	695

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 140K€ de jetons de présence. Aucun jeton de présence n'a été versé aux membres du Conseil d'administration de la Société Territoriale.

VII - Notes sur l'exposition aux risques

A - Juste valeur des instruments financiers

La norme IFRS 13 requiert, aux fins de publication, que l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers soit classée selon une échelle de trois niveaux qui rendent compte du caractère observable ou non des données rentrant dans les méthodes d'évaluation.

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotées;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité.

Juste valeur des instruments comptabilisés en juste valeur

	31/12/2019			
	Total	Basées sur des données de		
(En milliers d'euros)		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	15 962	-	15 962	-
Instruments dérivés de couverture	130 957	-	130 957	-
Effets publics et valeurs assimilées	535 900	535 900	-	-
Obligations et titres assimilés	-	-	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	535 900	535 900	-	-
Total Actifs financiers	682 818	535 900	146 919	-
Passifs financiers				
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	15 476	-	15 476	-
Instruments dérivés de couverture	173 597	-	173 597	-
Total Passifs financiers	189 073	-	189 073	-

Juste valeur des instruments comptabilisés au coût amorti

	31/12/2019				
(En milliers d'euros)	Valeur comptable	Juste valeur	Basées sur des données de		
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers					
Caisse, banques centrales et instituts d'émission	165 604	165 604	-	-	165 604
Effets publics et valeurs assimilées	107 216	107 294	61 229	-	46 065
Obligations et titres assimilés	28 171	28 141	28 141	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
Total Actifs financiers au coût amorti	135 387	135 435	89 369	-	46 065
Prêts et créances sur les établissements de crédit	189 822	189 822	-	-	189 822
Prêts et créances sur la clientèle (*)	3 174 785	3 174 785	-	-	3 174 785
Total Actifs financiers	3 665 598	3 665 645	89 369	-	3 576 276
Passifs financiers					
Dettes représentées par un titre	4 036 974	4 041 825	3 543 673	409 229	88 923
Total Passifs financiers	4 036 974	4 041 825	3 543 673	409 229	88 923

(*) La juste valeur des Prêts et créances sur la clientèle comprend le capital restant dû et la réévaluation en taux des crédits couverts à la date d'arrêté. Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont des créances à vue pour lesquelles la juste valeur retenue a été leur valeur nominale.

B - Exposition au risque de crédit

Les tableaux suivants détaillent l'exposition maximale au risque de crédit au 31 décembre 2019 pour les actifs financiers comportant un risque de crédit, sans prise en compte des contre-garanties reçues ou de l'atténuation du risque de crédit.

	Encours sains	Actifs en souffrance mais non dépréciés	Dépréciations	Total 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Caisse, banques centrales	165 609		(6)	165 604
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	15 962			15 962
Instruments dérivés de couverture	130 957			130 957
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	535 900			535 900
Titres au coût amorti	135 462		(75)	135 387
Prêts et créances sur les établissements de crédit	189 855		(33)	189 822
Prêts et créances sur la clientèle	3 156 777	3 787	(63)	3 160 500
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	14 284			14 284
Actifs d'impôts courants				-
Autres actifs	146			146
Sous-total Actifs	4 344 951	3 787	(176)	4 348 562
Engagements de financements donnés	317 666			317 666
TOTAL des expositions soumises au risque de crédit	4 662 617	3 787	(176)	4 666 228

Analyse de l'exposition par catégorie de contrepartie

	Total 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>	
Banques centrales	165 604
Etats et Administrations publiques	4 061 826
Etablissements de crédit garantis par des Etats de l'E.E.E.	47 819
Etablissements de crédit	311 698
Autres entreprises financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Autres entreprises financières	79 190
Entreprises non-financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Entreprises non-financières	91
Exposition totale par catégorie de contrepartie	4 666 228

La politique d'investissement très prudente de l'Agence France Locale privilégie les titres des états et des administrations centrales ou garantis par ces contreparties. Les expositions sur les établissements de crédit résultent principalement de la gestion de la trésorerie et des opérations de couverture en taux des crédits et titres à taux fixe.

Analyse de l'exposition par zone géographique

	Total 31/12/2019
<i>(En milliers d'euros)</i>	
France	4 140 038
Supranationaux	258 267
Canada	85 740
Finlande	66 471
Pays-Bas	39 625
Nouvelle-Zélande	25 962
Allemagne	20 704
Japon	15 313
Chine	10 622
Danemark	3 485
Exposition totale par zone géographique	4 666 228

Les crédits étant exclusivement octroyés à des collectivités locales françaises, la France représente l'exposition pays la plus importante.

Les expositions sur les autres pays (EEE, Amérique du nord, Asie et Océanie) résultent de la gestion de la trésorerie de l'Agence et de son investissement en titres souverains ou équivalents.

C - Risque de liquidité : ventilation des actifs et passifs selon leur échéance contractuelle

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances/ Dettes rattachées	Eléments de réévaluation	Total 31/12/2019
Caisse, banques centrales	165 604				165 604			165 604
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	646		5 773	8 279	14 698	1 265		15 962
Instruments dérivés de couverture		10	39 567	80 354	119 931	11 026		130 957
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres								
Effets publics et valeurs assimilées			182 572	339 121	521 693	959	13 248	535 900
Obligations et autres titres à revenu fixe								
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			182 572	339 121	521 693	959	13 248	535 900
Titres au coût amorti								
Effets publics et valeurs assimilées	35 596	20 696	37 506	12 904	106 702	266	248	107 216
Obligations et autres titres à revenu fixe	16 527	1 592	9 928		28 047		125	28 171
Total Titres au coût amorti	52 123	22 288	47 434	12 904	134 749	266	372	135 387
Prêts et créances sur les établissements de crédit	109 779		80 000		189 779	42		189 822
Prêts et créances sur la clientèle	140 685	200 879	845 812	1 886 023	3 073 399	6 951	80 151	3 160 500
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							14 284	14 284
Actifs d'impôts courants					-			-
Autres actifs	146				146			146
TOTAL ACTIFS								4 348 562
Banques centrales						26		26
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	19		5 772	8 279	14 070	1 406		15 476
Instruments dérivés de couverture	1 868	153	9 099	156 182	167 302	6 295		173 597
Dettes représentées par un titre	88 923		2 335 405	1 505 389	3 929 716	12 185	95 073	4 036 974
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	4 236				4 236			4 236
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux								-
Autres passifs	1 618				1 618			1 618
TOTAL PASSIFS								4 231 929

L'Agence France Locale encadre la transformation en liquidité de son bilan par le suivi de plusieurs indicateurs dont l'écart de durée de vie moyenne entre actifs et passifs qui est limité à 12 mois, temporairement augmenté à 18 mois, et des limites en gaps.

D - Risque de taux : sensibilité aux variations de taux d'intérêt

L'exposition au risque de taux du Groupe se rapporte à celle de la filiale opérationnelle, L'Agence France Locale.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la valeur actuelle nette de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 8,5 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, la sensibilité de la VAN du Groupe AFL s'élevait à -3,3% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et 9% sous hypothèse d'une translation de moins 200 points de base de la courbe des taux.

Tout au long de l'année 2019, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres. Le tableau ci-dessous présente l'état de la sensibilité de la VAN depuis le 31 décembre 2018.

	31/12/2019	30/06/2019	31/12/2018	Limite
Sc. +100bp	-3,3%	-3,2%	-3,9%	±15%
Sc. -100bp	4,1%	3,9%	4,7%	±15%
Sc. -100bp (floor)	1,9%	0,5%	2,3%	±15%
Sc. +200bp	-6,0%	-5,9%	-7,2%	±15%
Sc. -200bp	9,0%	8,7%	10,2%	/
Sc. -200bp (floor)	1,9%	0,5%	2,5%	±15%



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 PARIS

Agence France Locale S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
établis selon le référentiel IFRS**

Exercice clos le 31 décembre 2019
Agence France Locale S.A.
10-12 boulevard Vivier Merle - Tour Oxygène
69003 Lyon



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 PARIS

Agence France Locale S.A.

Siège social : Tour Oxygène - 10-12 boulevard Vivier Merle - 69003 Lyon
Capital Social : 146 800 000

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels établis selon le référentiel IFRS

Exercice clos le 31 décembre 2019

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Agence France Locale S.A. et en réponse à votre demande dans le cadre de la volonté de votre société de donner une information financière élargie aux investisseurs, nous avons effectué un audit des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes annuels ont été établis sous la responsabilité du Directoire et arrêtés le 11 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, le patrimoine et la situation financière de la société au 31 décembre 2019, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable relatif à l'application à compter du 1er janvier 2019 de la nouvelle norme IFRS 16 « Contrats de location » exposé dans la partie «



Cailliau Dedouit et Associés

Agence France Locale S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels établis selon le référentiel IFRS
27 mars 2020*

Première application d'IFRS 16 » du paragraphe III de l'annexe, ainsi que dans les autres notes de l'annexe présentant des données chiffrées liées aux incidences de ce changement.

Le présent rapport ne constitue pas le rapport légal relatif aux comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français, émis en application de l'article L.823-9 du code de commerce.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé, ou cité à d'autres fins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce rapport serait diffusé et parviendrait.

Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 27 mars 2020

KPMG Audit FS I

Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 27 mars 2020

Cailliau Dedouit et Associés

Laurent Brun
Associé

VI. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

AGENCE FRANCE LOCALE S.A.

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2019
Agence France Locale S.A.
Tour Oxygène, 10-12, boulevard Vivier Merle - 69393
Lyon Cedex 03

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A.

Siège social : Tour Oxygène, 10-12, boulevard Vivier Merle - 69393 Lyon Cedex 03
Capital social : € 146 800 000

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'Agence France Locale - Société Territoriale détient le contrôle exclusif de l'Agence France Locale au sens de l'article L. 225-87 du Code de commerce, et le Groupe Agence France Locale bénéficie ainsi de l'allègement des procédures de contrôle des conventions réglementées prévues par ledit article.

En conséquence, les conventions conclues exclusivement entre l'Agence France Locale et sa société-mère, l'Agence France Locale - Société Territoriale, sont exclues du champ

d'application du régime de contrôle des conventions réglementées décrit à l'article L.225-86 du Code de commerce.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

i. Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014

Cette convention, conclue le 24 juin 2014 entre les Membres fondateurs de l'Agence France Locale - Société territoriale et de l'Agence France Locale, lie l'Agence France Locale, l'Agence France Locale – Société Territoriale et l'ensemble des collectivités actionnaires de la société-mère. Elle a pour objet de préciser en complément des dispositions statutaires les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Au cours de l'exercice 2015, les instances compétentes des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ont approuvé le principe d'une modification de ce pacte d'actionnaires, dans une double perspective, à savoir (i) la mise en place, à moyen terme, d'un nouveau produit destiné à proposer, sous certaines conditions, des lignes de trésorerie aux emprunteurs de l'Agence France Locale, et (ii) l'adaptation de la politique d'octroi de crédit après une première année d'activité de l'établissement bancaire.

Le Pacte d'actionnaires a également été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe Agence France Locale.

Cette convention a été conclue pour une durée de 99 ans à compter du 24 juin 2014.

Cette convention n'a pas eu d'incidence comptable sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de l'Agence France Locale.

ii. Contrats de travail des membres salariés du Directoire de l'Agence France Locale

Ces conventions ont été conclues à la date d'arrivée de chacun des membres du Directoire, à l'exception de son Président, M. Yves Millardet, qui, à l'instar de M. Olivier Landel, Directeur général de la Société territoriale, dispose d'un contrat de mandat.

Ainsi, le Conseil de surveillance a approuvé le 25 mars 2014 le contrat de travail de Monsieur Thiébaut Julin et le 5 juin 2014 le contrat de travail de Madame Ariane Chazel.

Ces conventions ont été conclues pour une durée indéterminée.

Ces conventions ont été modifiées au cours de l'exercice 2016, de manière à y insérer une référence expresse à la politique de rémunération de la Société, qui définit notamment les modalités de versement des rémunérations variables éventuellement allouées, et les objectifs de performance collectifs et individuels s'imposant à l'ensemble des collaborateurs, ainsi qu'aux membres du Directoire.

Les incidences de ces conventions sur les comptes clos le 31 décembre 2019 de l'Agence France Locale ont été les suivantes :

- Au titre de l'exécution de son contrat de travail, M. Thiébaut Julin, Directeur financier, a perçu une rémunération brute de 221.739 euros pour l'exercice 2019. La rémunération de M. Thiébaut Julin comporte également une part variable s'élevant à un montant de 15.000 euros bruts versée au cours de l'exercice 2019, au titre de l'exercice 2018.
- Au titre de l'exécution de son contrat de travail, Mme Ariane Chazel, Directrice des risques, de la conformité et du contrôle, a perçu une rémunération brute de 157.213 euros pour l'exercice 2019. La rémunération de Mme Ariane Chazel comporte également une part variable s'élevant à un montant de 15.000 euros bruts versée au cours de l'exercice 2019, au titre de l'exercice 2018.

Paris La Défense, le 27 mars 2020

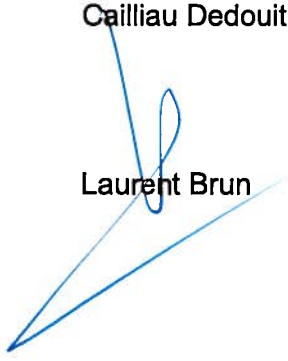
KPMG Audit FS I



Ulrich Sarfati

Paris, le 27 mars 2020

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun

VII. Rapports des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedoult et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

AGENCE FRANCE LOCALE S.A.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2020 - résolution n°11

Agence France Locale S.A.

**Tour Oxygène - 10/12 boulevard Marius Vivier Merle
69003 Lyon**

Agence France Locale S.A.

Siège social : Tour Oxygène - 10/12 boulevard Marius Vivier Merle
69003 Lyon
Capital social : € 146 800 000

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2020 - résolution n°11

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux actionnaires, pour un montant 150 millions euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 10^{ème} et 12^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 150 millions d'euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Agence France Locale S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription
27 mars 2020

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Paris La Défense, le 3 avril 2019

KPMG Audit FS I



Ulrich Sarfati
Associé

Paris, le 27 mars 2020

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - S.A.

**Rapport des commissaires aux
comptes sur l'augmentation du
capital réservée aux salariés
adhérents à un plan d'épargne
d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2020 - 12^{ème} résolution
Agence France Locale - S.A.
Tour Oxygène - 10/12, boulevard Vivier-Merle
69003 Lyon
Ce rapport contient 3 pages

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - S.A.

Siège social : Tour Oxygène - 10/12, boulevard Vivier Merle 69003 Lyon
Capital social : 146 800 000 euros

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2020 - 12^{ème} résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 3% du montant du capital social.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante. Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L.3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

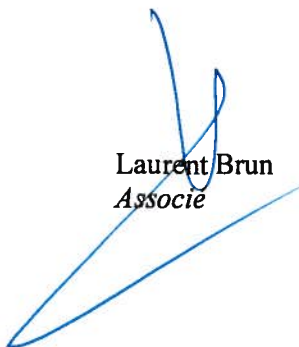
Paris La Défense et Paris, le 27 Mars 2020

KPMG Audit FS I



Ulrich Sarfati
Associé

Cailliau Dedouit et Associés



Laurent Brun
Associé